Quatre-vingt-septième année. — N° 78. Le numéro : 35 francs. Jeudi 31 Mars 1955.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
					Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer . .	3.450	1.800	950	300	800	600	400	250	550	1.000	500	250
Etranger.	6.600	3.400	1.750	500	2.100	1.600	800	450	850	1.700	800	400

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 55-327 du 30 mars 1955 créant des promotions hors concours dans la Légion d'honneur au profit des combattants décorés de la Légion d'honneur ou de la médaille militaire pour faits de guerre dans la période qui va du mois d'août 1914 à la promotion Fayolle incluse (p. 3159).

Loi n° 55-328 du 30 mars 1955 modifiant le décret organique du 2 février 1852 sur les élections (p. 3160).

Loi n° 55-329 du 30 mars 1955 modifiant l'article 23 de la loi du 10 août 1871 en ce qui concerne la seconde session ordinaire des conseils généraux (p. 3161).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Arrêté du 24 mars 1955 fixant le nombre de places d'élèves à l'école nationale d'administration offertes pour l'année 1955 aux élèves de l'école polytechnique (p. 3161).

Liste des professions industrielles susceptibles de comporter des affectations spéciales (rectificatif) (p. 3161).

Ministère de la justice.

Décrets du 26 mars 1955 portant nomination de magistrats (p. 3161).

Ministère des affaires étrangères.

Décret du 28 mars 1955 portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République française au Venezuela (p. 3162).

Arrêté autorisant des élèves de l'école nationale des langues orientales vivantes à rentrer en France à l'issue de leur stage (p. 3162).

Ministère de l'intérieur.

Décret du 26 mars 1955 déclarant d'utilité publique l'acquisition d'une propriété sise à Roubaix (Nord) (p. 3172).

Décret portant révocation d'un adjoint au maire de Tlemcen (rectificatif). (p. 3172).

Arrêtés portant détachements (personnel du cadre des préfectures) (p. 3172).

Liste d'aptitude au grade de chef de division de préfecture pour l'année 1955 (p. 3172).

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Citations à l'ordre de l'armée aérienne (p. 3163).

Décret n° 55-330 du 25 mars 1955 modifiant le décret du 22 septembre 1947 réglant l'organisation et le recrutement des écoles préparatoires de la marine (p. 3163).

Décret n° 55-331 du 25 mars 1955 modifiant le décret du 8 janvier 1935 sur l'administration et la comptabilité des corps de troupe (p. 3164).

Décrets du 25 mars 1955 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 3164).

Décret du 25 mars 1955 portant nomination aux fonctions par intérim de directeur de commissariat de la 5e région aérienne (p. 3165).

Décrets du 25 mars 1955 portant promotions dans les cadres des réserves de l'armée de l'air (p. 3165).

Arrêté du 17 mars 1955 fixant la hiérarchie dans le corps des ingénieurs des travaux maritimes (p. 3165).

Arrêté du 23 mars 1955 relatif aux pouvoirs des commandants de régions aériennes et des commandants de l'air outre-mer en matière d'états exécutoires (p. 3166).

Arrêté du 28 mars 1955 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 3166).

Décision portant nomination à l'emploi d'assistant des laboratoires de chimie du service de santé de la marine (p. 3166).

Décision portant nominations au grade d'aspirant de réserve du service de santé (contingent 1954/2) (p. 3166).

Tableau complémentaire d'avancement de l'année 1955 pour le grade de chef d'escadrons (armée active) (p. 3166).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Décret n° 55-332 du 25 mars 1955 portant règlement d'administration publique pour la détermination des dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires intégrés dans le corps des inspecteurs du cadastre (p. 3167).

Décret du 26 mars 1955 portant renouvellement de détachement d'un inspecteur général des finances (p. 3169).

Décret du 26 mars 1955 portant maintien en disponibilité d'un conseiller référendaire de 2e classe à la cour des comptes (p. 3169).

Arrêté du 22 mars 1955 portant autorisation d'aliéner aux enchères publiques un immeuble domanial situé à Toulon (p. 3169).

Arrêté du 29 mars 1955 approuvant la constitution de la Compagnie financière de recherches pétrolières (p. 3169).

Arrêté portant nomination d'un membre de la commission des dérogations commerciales (p. 3170).

Arrêtés portant détachements:

Administration centrale des finances (p. 3170).

Douanes et droits indirects (p. 3170).

Enregistrement et domaines (p. 3170).

Institut national de la statistique et des études économiques (p. 3170).

Services extérieurs du Trésor (p. 3170).

Règlement de la loterie nationale (p. 3170).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret du 21 mars 1955 portant non-approbation de la délibération n° 327/54 du 19 novembre 1954 de l'assemblée territoriale du Cameroun modifiant le code des impôts directs (contribution foncière) (p. 3173).

Décrets des 25 et 26 mars 1955 portant admissions à la retraite et conférant l'honorariat (administrateurs) (p. 3173).

Décret n° 55-333 du 26 mars 1955 modifiant le classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites (p. 3173).

Décret n° 55-334 du 26 mars 1955 complétant et modifiant le décret n° 52-936 du 28 juillet 1952 instituant une indemnité de sujétions particulières en faveur de certains fonctionnaires affectés aux services financiers des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer (p. 3173).

Décret du 26 mars 1955 approuvant la délibération n° 61 du 11 décembre 1954 de l'assemblée territoriale de la Haute-Volta instituant une taxe locale sur les boissons alcooliques (p. 3174).

Décret du 26 mars 1955 approuvant la délibération n° 30 du 7 décembre 1954 de l'assemblée territoriale de la Guinée française modifiant les règles d'assiette de la redevance proportionnelle des mines (p. 3174).

Décret du 26 mars 1955 approuvant la délibération n° 41 du 1er décembre 1954 de l'assemblée territoriale de la Guinée française modifiant le tarif des licences (p. 3174).

Décret du 26 mars 1955 approuvant la délibération n° 17 du 10 décembre 1954 de l'assemblée territoriale du Soudan français instituant une taxe pour visite et épreuve des appareils à vapeur et à pression de gaz (p. 3174).

Décret du 26 mars 1955 portant titularisation dans le corps des inspecteurs du travail et des lois sociales de la France d'outre-mer (p. 3175).

Décret n° 55-335 du 30 mars 1955 modifiant la période d'ouverture de la première session ordinaire de l'assemblée territoriale du territoire des Comores pour l'année 1955 (p. 3175).

Décret du 30 mars 1955 approuvant la délibération n° 23 du 10 décembre 1954 de l'assemblée territoriale du Soudan français modifiant la réglementation de la taxe locale sur le chiffre d'affaires (p. 3175).

Décret du 30 mars 1955 portant promotion d'un gouverneur de la France d'outre-mer (p. 3175).

Décret du 30 mars 1955 admettant un gouverneur de la France d'outre-mer à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services (p. 3175).

Arrêté plaçant en position de mission en France l'inspecteur général des affaires administratives de l'Afrique occidentale française (p. 3175).

Arrêtés portant nominations, titularisations, attribution de majorations d'ancienneté, intégration, réintégrations, mise en disponibilité, détachements et acceptation de démission:

Administration générale (p. 3176).

Administrateurs (p. 3176).

Agriculture (p. 3176).

Eaux et forêts (p. 3176).

Postes et télécommunications (p. 3176).

Traavux publics, mines et techniques industrielles (p. 3177).

Ministère de l'éducation nationale.

Décret du 26 mars 1955 portant nomination d'un inspecteur général de l'enseignement technique (p. 3179).

Arrêté du 28 mars 1955 fixant le nombre maximum de places mises au concours d'entrée dans les écoles nationales supérieures d'ingénieurs pour l'année scolaire 1955-1956 (p. 3179).

Arrêté du 29 mars 1955 portant augmentation du nombre de places mises au concours d'agrégation des facultés et écoles de médecine et de pharmacie de 1955 (p. 3179).

Arrêté du 30 mars 1955 fixant la liste des sections du concours d'agrégation de médecine dans lesquelles les candidats vietnamiens sont autorisés à concourir (p. 3180).

Arrêtés portant promotions, nominations, affectations, détachements et modifiant les dispositions d'un précédent arrêté:

Administration centrale (p. 3180).

Architecture (p. 3180).

Enseignement supérieur (p. 3180).

Enseignement du second degré (p. 3181).

Enseignement du premier degré (p. 3181).

Jeunesse et sports (p. 3182).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Arrêté du 28 mars 1955 déclarant d'utilité publique les travaux de déviation de la route nationale n° 10 au territoire des communes de Barbezieux et Saint-Hilaire-de-Barbezieux (p. 3177).

Arrêté du 28 mars 1955 portant classement dans la voirie départementale du Loiret du délaissé de la route nationale n° 20, à la Croix-Briquet, sur le territoire de la commune de Chevilly (Loiret) (p. 3178).

Arrêté fixant la composition du jury du concours de 1955 pour l'admission des ingénieurs et ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat comme ingénieurs élèves à l'école nationale des ponts et chaussées (p. 3178).

Arrêté nommant des membres du conseil d'administration de la Régie autonome des transports parisiens (p. 3178).

Arrêtés portant attribution de bonifications d'ancienneté et détachement (administration centrale et ponts et chaussées) (p. 3178).

Décision fixant la composition du jury pour le concours d'admission de 1955 à l'école nationale des ponts et chaussées (p. 3178).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décret du 30 mars 1955 portant classement des industries et des commerces de la circonscription de la chambre de commerce de Cahors en catégories professionnelles et répartition des sièges entre ces catégories (p. 3182).

Décret du 30 mars 1955 portant classement des industries et des commerces de la circonscription de la chambre de commerce de Reims en catégories professionnelles et répartition des sièges entre ces catégories (p. 3183).

Arrêté du 22 mars 1955 modifiant les arrêtés des 16 avril et 11 juin 1946 relatifs à la constitution de la commission chargée de préparer l'intégration dans le corps des administrateurs civils (p. 3184).

Arrêté du 30 mars 1955 portant transfert de crédits (p. 3184).

Arrêté portant nomination de membres de la commission supérieure nationale du personnel des industries électriques et gazières (p. 3184).

Arrêté renouvelant les mandats des membres du conseil d'administration du centre technique des industries de la fonderie (p. 3184).

Arrêté portant promotions (administrateurs) (rectificatif) (p. 3184).

INFORMATION

Arrêtés du 22 mars 1955 fixant le montant maximum des avances susceptibles d'être consenties à des régisseurs (p. 3185).

Ministère de l'agriculture.

Arrêté du 15 mars 1955 relatif à l'exportation du sperme d'animaux domestiques (p. 3186).

Arrêté fixant les conditions d'organisation à l'école nationale d'horticulture de la section du paysage et de l'art des jardins (rectificatif) (p. 3187).

Arrêtés portant reclassements, détachements, rapportant ou modifiant les dispositions de précédents arrêtés:

Administration centrale (p. 3187).

Génie rural (p. 3187).

Office national interprofessionnel des céréales (p. 3187).

Services agricoles (p. 3187).

Service des haras (p. 3187).

Travaux agricoles (p. 3188).

Ministère de la santé publique et de la population.

Arrêté portant promotion (pharmaciens inspecteurs) (p. 3188).

Ministère des anciens combattants et victimes de guerre.

Arrêtés portant détachements (administration centrale et offices départementaux) (p. 3188).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Convocations et annulations de convocations de commissions. — Réunions de commissions (p. 3188).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Liste des documents mis en distribution. — Convocations de commissions et de sous-commission. — Réunions de commissions (p. 3190).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Réunions de commissions du mercredi 30 mars 1955 (p. 3191).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance du Danemark (p. 3192).

Résultats du tirage de la treizième tranche de la loterie nationale 1955 (p. 3192).

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Avis de concours pour le recrutement d'un professeur technique adjoint à l'école hôtelière de Grenoble (p. 3192).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis de concours pour le recrutement de personnel enseignant à l'institut national agronomique (p. 3193).

Avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scierie à destination de la Belgique et du Luxembourg (p. 3193).

Avis relatif au concours pour le recrutement à titre civil d'agents techniques des eaux et forêts dans la métropole et les quatre départements d'outre-mer (p. 3193).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis de concours pour le recrutement de deux rédacteurs à l'hôpital psychiatrique de Dury-lès-Amiens (Somme) (p. 3193).

Avis de concours pour le recrutement d'un secrétaire de direction au centre psychothérapique de la Charente (p. 3193).

Bulletin des recettes de la Société nationale des chemins de fer français (10e semaine de 1955) (p. 3194).

Annonces (p. 3195).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 39 A. N.

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du mercredi 30 mars 1955. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 2109).

N° 32 C. R.

Conseil de la République. — Compte rendu *in extenso* des débats du mercredi 30 mars 1955 (p. 1187).

LOIS

LOI n° 55-327 du 30 mars 1955 créant des promotions hors concours dans la Légion d'honneur au profit des combattants décorés de la Légion d'honneur ou de la médaille militaire pour faits de guerre dans la période qui va du mois d'août 1914 à la promotion Fayolle incluse (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — Des contingents de croix de la Légion d'honneur sont mis à la disposition du ministre de la défense nationale pour récompenser les anciens combattants décorés pour mérites acquis au cours de la guerre 1914-1918.

Ces décorations seront réservées aux officiers rayés des cadres et aux sous-officiers ou hommes de troupe dégagés d'obligations militaires, réunissant les conditions prévues à l'article unique de la loi n° 50-917 du 9 août 1950.

Les nouveaux contingents ne pourront excéder, pour chacune des années 1953, 1954, 1955, trois croix de commandeur, cent croix d'officier et deux cents croix de chevalier. Leur répartition entre les différentes armées fera l'objet d'un décret pris après accord entre le ministre de la défense nationale et le grand chancelier de la Légion d'honneur.

Ces contingents seront exclusivement réservés aux anciens combattants présentant des titres indiscutables de combat en première ligne.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 30 mars 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

EDGAR FAURE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

SCHUMAN.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

PIERRE KOENIG.

Loi n° 55-327. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale:

Proposition de loi (n° 6016);

Rapport de M. Lonstaunau-Lacau au nom de la commission de la défense nationale (n° 8488);

Adoption sans débat le 7 décembre 1954

Conseil de la République:

Transmission (n° 712, année 1954);

Rapport de M. Jean Clerc au nom de la commission de la défense nationale (n° 122, année 1955);

Discussion et adoption le 15 mars 1955.

Assemblée nationale:

Acte pris de l'adoption conforme le 15 mars 1955.

LOI n° 55-328 du 30 mars 1955 modifiant le décret organique du 2 février 1852 sur les élections (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — L'article 15 du décret organique du 2 février 1852 est modifié comme suit:

« *Art.* 15. — Ne doivent pas être inscrits sur la liste électorale:

« 1° Les individus condamnés pour crime;

« 2° Ceux condamnés à une peine d'emprisonnement sans sursis, ou à une peine d'emprisonnement avec sursis d'une durée supérieure à un mois, assortie ou non d'une amende, pour vol, escroquerie, abus de confiance, délits punis des peines du vol, de l'escroquerie ou de l'abus de confiance, soustraction commise par les dépositaires de deniers publics, faux témoignage, faux certificat prévu par l'article 161 du code pénal, corruption et trafic d'influence prévus par les articles 177, 178 et 179 du code pénal, ou attentats aux mœurs prévus par les articles 330, 331, 334 et 334 *bis* du code pénal;

« 3° Ceux condamnés à plus de trois mois d'emprisonnement sans sursis, ou à une peine d'emprisonnement d'une durée supérieure à six mois avec sursis, pour un délit autre que ceux énumérés au paragraphe 2°, sous réserve des dispositions de l'article 17;

« 4° Ceux qui sont en état de contumace;

« 5° Les faillis non réhabilités dont la faillite a été déclarée soit par des tribunaux français, soit par un jugement rendu à l'étranger, mais exécutoire en France;

« 6° Les interdits ».

Art. 2. — L'article 16 du décret organique du 2 février 1852 est modifié comme suit:

« *Art.* 16. — Ne doivent pas être inscrits sur la liste électorale pendant un délai de cinq années, à compter de la date à laquelle la condamnation est devenue définitive, les condamnés, soit pour un délit visé à l'article 15 (3°), à une peine d'emprisonnement sans sursis, égale ou supérieure à un mois et inférieure ou égale à trois mois, ou à une peine d'emprisonnement avec sursis égale ou supérieure à trois mois et inférieure ou égale à six mois, soit, pour un délit quelconque, à une amende sans sursis supérieure à 200.000 F, sous réserve des dispositions de l'article 17.

« Toutefois, les tribunaux, en prononçant les condamnations visées au précédent alinéa, pourront relever les condamnés de cette privation temporaire du droit de vote et d'élection.

« Sans préjudice des dispositions de l'article 15 et du premier alinéa du présent article, ne doivent pas être inscrits sur la liste électorale pendant le délai fixé par le jugement, ceux auxquels les tribunaux ont interdit le droit de vote et d'élection par application des lois qui autorisent cette interdiction ».

Art. 3. — L'article 17 du décret organique du 2 février 1852 est rédigé comme suit:

« *Art.* 17. — N'empêchent pas l'inscription sur la liste électorale:

« 1° Les condamnations pour délits d'imprudence, hors le cas de délit de fuite concomitant;

« 2° Les condamnations prononcées pour infractions, autres que les infractions à la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés, qui sont qualifiées délits mais dont cependant la répression n'est pas subordonnée à la preuve de la mauvaise foi de leurs auteurs et qui ne sont passibles que d'une amende ».

Art. 4. — L'article 27 du décret organique du 2 février 1852 est modifié comme suit:

« *Art.* 27. — Sont inéligibles les personnes désignées aux articles 15 et 16, celles privées de leur droit d'éligibilité par décision judiciaire en application des lois qui autorisent cette privation ainsi que celles pourvues d'un conseil judiciaire ».

Art. 5. — La revision de la liste électorale entraînée par l'application de la présente loi devra être terminée dans un délai de trois mois à compter de la publication du règlement d'administration publique qui déterminera les conditions d'application du présent article.

Art. 6. — La présente loi est applicable à l'Algérie, dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun.

Les dispositions de l'article 16 de la loi n° 54-293 du 17 mars 1954 sont abrogées. Dans le département de la Réunion, le taux de l'amende prévue à l'article 16 sera calculé conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 70-1 de la loi du 14 avril 1952.

Art. 7. — Il sera procédé, par décret en conseil d'Etat pris sur le rapport du ministre de l'intérieur et du garde des sceaux, ministre de la justice, après avis de la commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires, à la codification des textes concernant la législation électorale et, notamment, les dispositions sur l'électorat, les listes électorales, l'éligibilité, la propagande, l'organisation des scrutins et les référendums.

Ce décret apportera aux textes en vigueur les adaptations de forme rendues nécessaires par le travail de codification à l'exclusion de toute modification de fond. Il sera procédé tous les ans et dans les mêmes conditions à l'incorporation dans ce code des textes législatifs modifiant certaines de ses dispositions sans s'y référer expressément.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 30 mars 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

EDGAR FAURE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

SCHUMAN.

Le ministre de l'intérieur,

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre de la France d'outre-mer,

PIERRE-HENRI TEITGEN.

Loi n° 55-328. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale:

Projet de loi (n° 2119);

Rapport de M. Minjoz au nom de la commission du suffrage universel (n° 3570);

Discussion le 14 mai et le 10 juin 1954;

Adoption le 10 juin 1954.

Conseil de la République:

Transmission (n° 339, année 1954);

Rapports de M. Gilbert-Jules au nom de la commission du suffrage universel (nos 450, 515, année 1954);

Discussion et adoption de l'avis le 12 août 1954.

Assemblée nationale:

Avis du Conseil de la République (n° 9165);

Rapport de M. Minjoz au nom de la commission du suffrage universel (n° 9660);

Adoption le 2 mars 1955.

Conseil de la République:

Transmission (n° 94, année 1955);

Rapport de M. Rivières au nom de la commission du suffrage universel (n° 120, année 1955);

Discussion et adoption le 17 mars 1955.

Assemblée nationale:

Acte pris de l'adoption conforme le 17 mars 1955.

LOI n° 55-329 du 30 mars 1955 modifiant l'article 23 de la loi du 10 août 1871 en ce qui concerne la seconde session ordinaire des conseils généraux (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré.

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — Les troisième et cinquième alinéas de l'article 23 de la loi du 10 août 1871 sont modifiés comme suit:

(Troisième alinéa). — « La deuxième session s'ouvre entre le 1er octobre et le 30 novembre, au jour fixé par le conseil général dans sa première session. Elle a une durée maximum d'un mois et doit être close au plus tard le 15 décembre ».

(Cinquième alinéa). — « Si le conseil général ou la commission départementale n'ont pas pris de décision, l'ouverture de la première session aura lieu, de plein droit, l'avant-dernier lundi du mois d'avril; l'ouverture de la deuxième session aura lieu le premier lundi qui suit le 1er octobre ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 30 mars 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
EDGAR FAURE.

Le ministre de l'intérieur,
MAURICE BOURGES-MAUNOURY.

Loi n° 55-329. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale:

Projet de loi (n° 4431);

Rapport de M. Guille au nom de la commission de l'intérieur (n° 9575);

Adoption sans débat le 21 décembre 1954.

Conseil de la République:

Transmission (n° 760, année 1954);

Rapport de M. Rupied au nom de la commission de l'intérieur (n° 27, année 1954);

Discussion et adoption le 3 février 1955.

Assemblée nationale:

Projet de loi modifié par le Conseil de la République (n° 10606);

Rapport de M. Wagner au nom de la commission de l'intérieur (n° 10180);

Adoption sans débat le 17 mars 1955.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Nombre de places d'élèves à l'école nationale d'administration offertes pour l'année 1955 aux élèves de l'école polytechnique.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 relative à la formation, au recrutement et au statut de certaines catégories de fonctionnaires, et instituant une direction de la fonction publique, modifiée par la loi n° 46-2154 du 7 octobre 1946 en son article 13;

Vu le décret n° 45-2288 du 9 octobre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application du titre II de l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 relatif à l'école nationale d'administration, modifié par les décrets n° 47-970 du 2 juin 1947, n° 48-510 du 22 mars 1948, n° 48-1141 du 19 juillet 1948, n° 48-1897 du 15 décembre 1948, n° 50-55 du 13 janvier 1950, n° 52-1126 du 8 octobre 1952, n° 53-557 du 9 juin 1953, n° 54-820 du 14 août 1954 et n° 54-869 du 2 septembre 1954;

Vu le décret n° 55-287 du 10 mars 1955 portant délégation d'attributions à un secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Arrête:

Art. 1er. — Deux places d'élèves à l'école nationale d'administration sont offertes, dans les conditions prévues à l'article 22 *bis* du décret n° 45-2288 du 9 octobre 1945 susvisé, aux élèves de l'école polytechnique terminant leur scolarité en 1955.

Art. 2. — Les élèves de l'école polytechnique, bénéficiaires des dispositions de l'article 1er, seront intégrés à la promotion de l'école nationale d'administration issue des concours de 1956.

Art. 3. — Le directeur de l'école nationale d'administration est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 mars 1955.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
GEORGES BUTIN.

Liste des professions industrielles susceptibles de comporter des affectations spéciales.

Rectificatif au *Journal officiel* du 19 mars 1955: page 2816, 2e partie, 1re colonne, paragraphe II, au lieu de: « Personnel ouvrier exerçant des activités qualifiées (1) », lire: « Personnel ouvrier exerçant des activités qualifiées (2) ».

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décrets du 26 mars 1955 portant nomination de magistrats.

Par décret en date du 26 mars 1955, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, sont nommés:

Juge au tribunal de première instance de Sousse, M. Guilland, juge de paix de Cassaigne, en remplacement de M. Sanguinetti, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Tunis.

Juge au tribunal de première instance de Bizerte, M. Yager, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Tunis, en remplacement de M. Menard, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Tunis.

Par décret en date du 26 mars 1955, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, sont nommés:

Juge suppléant au tribunal de première instance de Casablanca, M. Barselo, juge suppléant au tribunal de première instance de Rabat, en remplacement de M. Pons, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Casablanca.

Suppléant rétribué du juge de paix de Casablanca (canton Centre), M. Jacquolle, suppléant rétribué du juge de paix d'Ammi-Moussa, en remplacement de M. Aussilloux, qui a été nommé suppléant rétribué du juge de paix de Rabat (canton Sud).

Par décret du Président de la République en date du 26 mars 1955, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature:

M. Paul Janvier, président de chambre à la cour d'appel de Paris, est nommé conseiller à la cour de cassation, en remplacement de M. Attuly, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Sont nommés:

Président de chambre à la cour d'appel de Paris, M. Dedieu, conseiller à ladite cour, en remplacement de M. Janvier.

Conseiller à la cour d'appel de Paris, sur sa demande, M. de Bonnechose, vice-président au tribunal de première instance de la Seine, en remplacement de M. Dedieu.

Vice-président au tribunal de première instance de la Seine, M. Mayer, juge audit tribunal, en remplacement de M. de Bonnechose.

Conseiller à la cour d'appel de Paris, sur sa demande, M. Daumal, vice-président au tribunal de première instance de la Seine, en remplacement de M. Chauveau, qui a été admis en congé de longue durée.

Vice-président au tribunal de première instance de la Seine, M. Larrieu, juge audit tribunal, en remplacement de M. Daumal.

Vice-président au tribunal de première instance de la Seine, M. Pauthe, juge audit tribunal, détaché dans les fonctions de secrétaire du Conseil supérieur de la magistrature, en remplacement de M. Lachapelle, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Président du tribunal de première instance d'Avesnes, sur sa demande, M. Liotard, procureur de la République près le tribunal de première instance d'Hazebrouck, en remplacement de M. Meyer, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de la Seine.

Président du tribunal de première instance de Lisieux, M. Berlemont, vice-président au tribunal de première instance de Caen, en remplacement de M. Bliecq, qui a été nommé conseiller à la cour d'appel de Caen.

Président du tribunal de première instance de Pont-l'Evêque, M. Renucci, juge au tribunal de première instance d'Alger, en remplacement de M. Boizard, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Pontoise.

Président du tribunal de première instance de Nantua, M. Miquel, juge au tribunal de première instance de Montpellier, en remplacement de M. Janicot, qui a été nommé président du tribunal de première instance de Montbrison.

Juge au tribunal de première instance de Nice, M. Touzé, juge au tribunal de première instance de Grenoble, en remplacement de M. Coulon, qui a été nommé conseiller à la cour d'appel de Bastia.

Juge au tribunal de première instance de Lille, M. Thery, juge au tribunal de première instance d'Hazebrouck, en remplacement de Mlle Haller, qui a été nommée vice-président au tribunal de première instance de Lille.

Juge au tribunal de première instance de Thionville, M. Zervudacki, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Colmar, en remplacement de M. Servat, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Metz.

Sont rapportées les dispositions du décret du 2 février 1955, par lesquelles M. Laurin, juge de 2e classe en disponibilité, a été nommé juge au tribunal de première instance de Saint-Etienne et intégré au 1e grade de la hiérarchie judiciaire.

M. Requet, juge d'instruction au tribunal de première instance d'Hazebrouck, est nommé juge au tribunal de première instance de Saint-Etienne, en remplacement de M. Laurin, et est chargé pour trois ans des fonctions de l'instruction audit tribunal, en remplacement de M. Raguet, qui a été nommé substitut du procureur de la République près le même tribunal.

M. Blassette, juge au tribunal de première instance de Valenciennes, est déchargé, sur sa demande, des fonctions de juge des enfants et est chargé pour trois ans des fonctions de l'instruction audit tribunal, en remplacement de M. Remy, qui a été nommé conseiller à la cour d'appel de Douai.

Mlle Calon, juge au tribunal de première instance de Valenciennes, est chargée pour trois ans des fonctions de juge des enfants audit tribunal, en remplacement de M. Blassette.

Par décret en date du 26 mars 1955:

Sont nommés:

Procureur près le tribunal de première instance de Mascara, M. Pajot, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance d'Oran, en remplacement de M. Bernard, qui a été nommé conseiller à la cour d'appel de Rabat.

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Bressuire, M. Birr, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Saint-Etienne, en remplacement de M. Lafabrie-Raymond, non acceptant, dont la nomination a été rapportée.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Poitiers (poste créé), M. Cambon, procureur de la République près le tribunal de première instance de Saint-Flour (1e grade).

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Tours, M. Guéganic, procureur de la République près le tribunal de première instance de Redon, en remplacement de M. Bonnefoy, qui a été nommé procureur de la République près le tribunal de première instance de Mortagne.

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Redon, M. Chapard, substitut du procureur de la République détaché auprès de l'Organisation des Nations Unies, en remplacement de M. Guéganic.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Clermont-Ferrand, M. Mabrut, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Thiers (à la suite), en remplacement de M. Jeandet, qui a été nommé procureur de la République près le tribunal de première instance de Cusset.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Nantes (poste créé), M. Jarry, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Lorient.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Valence (poste créé), M. Berger, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Saint-Flour (poste supprimé).

M. Chapard, nommé par le présent décret procureur de la République près le tribunal de première instance de Redon, sera, à compter de son installation dans lesdites fonctions, maintenu en service détaché auprès du ministère des affaires étrangères (secrétariat général de l'Organisation des Nations Unies).

M. Perrin, procureur de la République près le tribunal de première instance de Basse-Terre, est promu au 3e grade de la hiérarchie judiciaire et maintenu dans lesdites fonctions.

Par décret en date du 26 mars 1955, sont nommés:

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance d'Amiens, M. Donnette, juge au tribunal de première instance de Béthune, en remplacement de M. Guyot, qui a été nommé substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Pontoise.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Saint-Denis-de-la-Réunion, M. Bartoli, juge détaché auprès du ministère des affaires étrangères (services des affaires allemandes et autrichiennes), en remplacement de M. Boyer, qui a été nommé substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Laon.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Lorient, M. Janvier, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Rennes, en remplacement de M. Jarry, qui a été nommé substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Nantes.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Saint-Etienne, M. Rabut, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Paris, en remplacement de M. Birr, qui a été nommé procureur de la République près le tribunal de première instance de Bressuire.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance du Havre (poste créé), M. Aubry, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Dijon.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Cherbourg (poste créé), M. Dontenwille, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Paris.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret du 28 mars 1955 portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République française au Venezuela.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre des affaires étrangères,

Vu l'article 30 de la Constitution;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Denis (Pierre-André-Gaston), ministre plénipotentiaire de 1re classe, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République française en Equateur, est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République française au Venezuela, en remplacement de M. Arnal.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 mars 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

EDGAR FAURE.

Le ministre des affaires étrangères,

ANTOINE PINAY.

Autorisation de rentrer en France accordée à des élèves de l'école nationale des langues orientales vivantes à l'issue de leur stage.

Par arrêté du 24 mars 1955, les élèves de l'école nationale des langues orientales vivantes dont les noms suivent sont autorisés à rentrer en France, lorsqu'ils auront effectué le stage prévu aux articles 8 et 10 du décret n° 54-141, pour une durée minima de neuf mois:

MM.

Bellivier (Jean), au Caire.
Bori (René), au Caire.
Grettien (Charles), à Téhéran.
Paccard (Raymond), à Tripoli.
Bessouat (Louis), à Colombo.
Brunet (André), à Tokyo.
Dufard (Lionel), à Palma.
Mlle Feles (Anna), à Kobé.
Gory (Jean-Jacques), à Hong-Kong.
Gronier (Jacques), à Malte.
Huriet (Michel), à Lisbonne.
Job (Jacques), à Singapour.
Lamoureux (Jacques), à Liverpool.
Omnes (Yvon), à Djakarta.
Thiebault (Loïc), à Bangkok.
Mlle Kann (Claude), à Prague.
Pilon (Claude), à Sofia.
Policard (Guy), à Budapest.
Mlle de Saint-Blanquat (Marie-José), à Moscou.
Scherrer (Robert), à Belgrade.
Schricke (Léonard), à Bilbao.
Sidre (Georges), à Varsovie.
De Vos (Michel), à Bucarest.

Leurs frais de voyage, ainsi que leurs frais de transport de bagages, dans la limite de poids prévue par le décret du 22 novembre 1951, sont imputables au chapitre 34-11 (art. 1er) du budget de l'exercice 1955.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Citations à l'ordre de l'armée aérienne.

Par décision n° 101 en date du 24 mars 1955, le ministre de la défense nationale et des forces armées cite:

A l'ordre de l'armée aérienne.

A titre posthume.

Les militaires dont les noms suivent:

Leuzy (Pierre-René), lieutenant de réserve, société indochinoise de ravitaillement (administré par le centre mobilisateur air n° 222).

Le Van Sieu, soldat, mle 372 606/54, base aérienne 198.

Ces citations comportent l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

Par décision n° 105 en date du 24 mars 1955, le ministre de la défense nationale et des forces armées cite:

A l'ordre de l'armée aérienne.

Les militaires dont les noms suivent:

Schaffner (Léon-Antoine), capitaine, base école 702. Cette citation annule et remplace celle accordée à l'ordre du corps aérien par ordre général n° 106 en date du 24 mai 1949 du général chef d'état-major général des forces armées (air).

Hutter (Maurice-Roland-Max), lieutenant, forces aériennes de l'Indochine.

Delisle (André), sergent-chef, forces aériennes de l'Indochine.

Ces citations annulent et remplacent celles accordées à l'ordre de l'armée de l'air, sans attribution de la Croix de guerre, par ordre n° 6 en date du 22 mai 1912 du secrétaire d'Etat à l'aviation, chef d'état-major des forces aériennes françaises.

Pluchart (Louis-Osée-Léon), capitaine, groupe de bombardement 2/23 « Guyenne ».

Ces citations comportent l'attribution de la Croix de guerre 1939-1945 avec palme.

Les grades et les affectations mentionnés sur la présente décision sont ceux des intéressés au moment de l'établissement de la proposition de citation.

Par décision n° 106 en date du 24 mars 1955, le ministre de la défense nationale et des forces armées cite:

A l'ordre de l'armée aérienne.

A titre posthume.

Bassaget (Lucien), adjudant-chef, forces aériennes de l'Indochine.

Cette citation comporte l'attribution de la Croix de guerre 1939-1945 avec palme, mais elle annule et remplace celle accordée à l'ordre de l'armée de l'air sans Croix de guerre, par ordre n° 6 en date du 22 mai 1912, du secrétaire d'Etat à l'aviation, chef d'état-major des forces aériennes françaises.

Par décision n° 107 en date du 24 mars 1955, le ministre de la défense nationale et des forces armées cite:

A l'ordre de l'armée aérienne.

1° Citations équipage.

Dompnier (Paul-Gilbert), capitaine;
Blanc (Pierre-Emile), sergent;
Le Cozanet (Georges-Louis), sergent;
Penigaud (Jean-Henri), adjudant,

du groupe de transport 2/63 « Sénégal ».

Flachard (Pierre-Claude), lieutenant;
Vezinet (Marcel-Georges), adjudant;
André (Francis), sergent;
Gervais (René), sergent;
Streito (Michel-Louis), sergent,

du groupe de transport 2/64 « Anjou ».

(Cette citation annule et remplace celle accordée à l'ordre de l'aviation de bombardement par ordre général n° 14 en date du 10 août 1954 du général de division aérienne, commandant l'air en Extrême-Orient, aux lieutenant Flachard, sergents Gervais et Streito.)

Soulat (Henri), capitaine;
Guillamin (François-Roger), sergent;
Lorenzo (Jean-Marie), sergent;
Fournier-Montgieux (Hervé), sergent;
Leclerc (Georges-Jules-Serge), sergent,

du groupe de transport 2/62 « Franche-Comté ».

(Cette citation ne comporte pas pour M. le capitaine Soulat le droit au port de la Croix de guerre, cette officier ayant été cité, pour les mêmes faits, à titre individuel.)

Claire (Albert-Alexis), lieutenant;
Chaleo (Léopold-François), sergent-chef;
Villaume (Gérard-Charles), sergent;
Chouart (Claude), sergent;
Renault (Georges-Robert), sergent,

du groupe de transport 2/62 « Franche-Comté ».

Condon (Jean-Raymond), lieutenant;
Berthet (Claudius-André), adjudant;
Dekoker (Christian-André), adjudant;
Tisserand (Gaston-Gustave), sergent,

du groupe de transport 2/62 à Franche-Comté ».

2° Citations individuelles.

Duranthon (André-Henri), lieutenant-colonel, du groupement aérien tactique Nord.

Vidal (Christian-Jean), lieutenant de réserve, du groupe de chasse 2/9 « Auvergne ».

(Cette citation annule et remplace celle accordée à l'ordre du corps aérien par ordre général n° 156, en date du 17 juin 1954, du général d'armée aérienne, chef d'état-major des forces armées [air].)

Gras (Elisabeth), convoyeuse de l'air de 2e classe, du sous-groupement des moyens militaires de transport aérien.

Ces citations comportent l'attribution de la Croix de guerre spéciale aux théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

Les grades mentionnés sur la présente décision sont ceux détenus par les intéressés lors de l'établissement de la proposition de citation.

Décret n° 55-330 du 25 mars 1955 modifiant le décret du 22 septembre 1947 réglant l'organisation et le recrutement des écoles préparatoires de la marine.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées,

Décrète:

Art. 1er. — Le paragraphe 2 (alinéa *a*) de l'article 33 du décret du 22 septembre 1947, réglant l'organisation et le recrutement des écoles préparatoires de la marine, est modifié ainsi qu'il suit:

Remplacer:

« Etre âgé au 1er octobre de l'année du concours:

« De seize ans au moins et de dix-neuf ans au plus pour l'école de maistrance du pont;

« De dix-sept ans au moins et de dix-neuf ans au plus pour l'école de maistrance de la machine »,

Par:

« Etre âgé au 1er octobre de l'année du concours:

« De seize ans au moins et de dix-neuf ans et demi au plus pour l'école de maistrance du pont;

« De dix-sept ans au moins et de dix-neuf ans et demi au plus pour l'école de maistrance de la machine ».

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées est chargé d'assurer l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 mars 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
PIERRE KŒNIG.

Décret n° 55-331 du 25 mars 1955 modifiant le décret du 8 janvier 1935 sur l'administration et la comptabilité des corps de troupe.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées,

Vu le décret du 8 janvier 1935 sur l'administration et la comptabilité des corps de troupe, modifié par les textes subséquents,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 108 du décret du 8 janvier 1935 est modifié comme suit:

§ *b*. — Remplacer le premier alinéa:

« Le montant des pertes ou dégradations est supérieur à 20.000 F et inférieur ou égal à 100.000 F »,

par le suivant:

« Le montant des pertes ou dégradations est supérieur à 20.000 F et inférieur ou égal à 200.000 F ».

§ *c*. — Remplacer le premier alinéa:

« Le montant des pertes ou dégradations dépasse 100.000 F »,

par le suivant:

« Le montant des pertes ou dégradations dépasse 200.000 F ».

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 mars 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

PIERRE KOENIG.

Décrets du 25 mars 1955 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 25 mars 1955, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées, vu la déclaration du conseil de l'ordre en date du 26 janvier 1955 portant que les promotions et nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur au titre de la loi du 25 juin 1938 (combattants volontaires de la guerre 1914-1918):

Au grade d'officier.

Casteig (Victor-Bernard-Octave), ancien lieutenant d'infanterie; 31 ans de services, 6 campagnes. A été blessé et cité.

Petitcolas (Pierre), lieutenant d'artillerie; 32 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Au grade de chevalier.

Bulvestre (Raymond-René), ancien sergent d'infanterie coloniale; 15 ans de services, 7 campagnes. A été blessé et cité.

Fier (Jean-Honoré), ancien adjudant-chef d'infanterie; 28 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Gentilhomme (René-Emile-Baptiste), ancien sergent-chef d'infanterie; 22 ans de services, 14 campagnes. A été blessé et cité.

Loisel (Ernest-Louis-Emile), ancien soldat d'artillerie; 5 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Mattman (André), ancien soldat d'infanterie; 9 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Maugenet (Roger), ancien brigadier de cavalerie; 4 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Schwinn (Léopold-Marie-Emile), ancien soldat d'infanterie; 28 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Vauchelle (Lucien-André), ancien sergent-chef du génie; 5 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Par décret du Président de la République en date du 25 mars 1955, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la défense nationale et des forces armées, sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade d'officier.

INDOCHINE

Boulay (Gaston-Bertrand-Emile), lieutenant à titre temporaire, 6e bataillon de parachutistes coloniaux, T. M.

Guiraud (Maurice-Victor), chef de bataillon, T. M., 1er bataillon étranger de parachutistes.

Le Cour Grandmaison (Jacques-Marie-Bernard), T. M., lieutenant, 2e bataillon étranger de parachutistes.

Moreau (Louis-Gustave-Théophile), capitaine, T. M., 1/3e régiment étranger d'infanterie. Cette promotion annule la citation à l'ordre n° 42 du 26 octobre 1951.

Nicod (Maurice-Henri), capitaine, T. M., 1/4e régiment de tirailleurs marocains.

Thimonnier (Léopold-Marie-André), chef d'escadron, T. M., B. T. n° 3.

Ces promotions comportent l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

Au grade de chevalier.

Bessonneau (Marcel-Louis), adjudant, T. C., 6e bataillon de parachutistes coloniaux.

Bienvault (Roland-Charles), capitaine, T. M., 1er bataillon étranger de parachutistes.

Bonneville de Marsangy (Roland-Marie-Robert-Guillaume), sous-lieutenant de réserve, T. M., 2e bataillon du 1er régiment de chasseurs parachutistes.

Boullier (Jacques-Pierre), sous-lieutenant, T. C., 2e bataillon du 1er régiment de chasseurs parachutistes.

Cesarini (Charles-Jean), lieutenant, T. M., 2e bataillon du 1er régiment de chasseurs parachutistes. Cette nomination annule et remplace la remise de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec étoile d'argent effectuée le 7 juin 1954 au centre Thévenet, à Saïgon, par le représentant du général commandant en chef, pour laquelle une attestation provisoire a été délivrée le jour même à l'intéressé.

Edme (Marcel-Henri-Jean), capitaine, T. C., 1er bataillon parachutiste de choc.

Lentsch (René-Albert), lieutenant, T. M., 3e bataillon de marche du 3e régiment de tirailleurs algériens.

Le Van Bat, fonctionnaire de l'administration nationale vietnamienne.

Millelliri (François), adjudant-chef, 6e bataillon parachutiste colonial, T. C.

Ruiter (Marc-Jean), lieutenant, T. M., 2e bataillon du 1er régiment de chasseurs parachutistes.

De Solere (Antoine-Georges-Jean), lieutenant, T. M., 1er bataillon de marche du 4e régiment de tirailleurs marocains. Cette nomination annule la citation à l'ordre n° 1576 du 20 août 1954.

De Verdelhan des Molles (Joseph), capitaine, T. M., bataillon divisionnaire aéroporté.

Ces nominations comportent l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

Par décret en date du 25 mars 1955, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de la défense nationale et des forces armées, le conseil de l'ordre entendu, sont décorés de la Légion d'honneur, à titre posthume, les militaires dont les noms suivent:

RÉGULARISATIONS

(Pour prendre rang du 4 septembre 1954.)

Mazuel (André), lieutenant, 11e demi-brigade d'infanterie, 35e bataillon de tirailleurs algériens.

(Pour prendre rang du 25 octobre 1954.)

Houssin de Saint-Laurent (Jean-Paul-François), lieutenant, 2/60e régiment d'infanterie.

(Pour prendre rang du 18 novembre 1954.)

Touya (Jean-Lucien-Maurice), lieutenant, 2e compagnie saharienne portée de légion.

(Pour prendre rang du 28 décembre 1954.)

De Marque (Martial-Edouard-Nicolas-Marie), capitaine, groupe d'hélicoptères n° 1.
Sandrat (Louis-Jules-Joseph), adjudant, groupe d'hélicoptères n° 1, classe 1928, mle 787, recrutement de Cambrai.

(Pour prendre rang du 17 janvier 1955.)

Cailliol (Jacques), lieutenant, 65e bataillon du génie.
Veron (Jacques), capitaine, 65e bataillon du génie.

(Pour prendre rang à la date du présent décret.)

Fisch (Jean-Claude), sous-lieutenant, 3/1er régiment étranger d'infanterie.

Décret du 25 mars 1955 portant nomination aux fonctions par intérim de directeur du commissariat de la 5e région aérienne.

Par décret en date du 25 mars 1955, M. le commissaire colonel Gardeur (Albert-Jean-Alphonse) est désigné pour exercer, par intérim, les fonctions de directeur du commissariat de la 5e région aérienne.

Décrets du 25 mars 1955 portant promotions dans les cadres des réserves de l'armée de l'air.

Par décret en date du 25 mars 1955, est promu, à titre définitif, dans les cadres des réserves de l'armée de l'air:

Au grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er février 1955.)

Corps des officiers de réserve des services administratifs de l'air.

M. le sous-lieutenant Morny (Jean-Marcel-Raymond).

Par décret en date du 25 mars 1955, sont promus, à titre définitif, dans les cadres des réserves de l'armée de l'air:

Au grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er février 1955.)

Corps des officiers de réserve de l'air.

CADRE NAVIGANT

MM. les sous-lieutenants Lavit (Roger-François), Chevillard (Gilbert-René-Robert), Lucaire (Pierre-Robert), Marchand (Pierre-Germain-Jean), Degeilh (Michel-Jean-Jacques).

Par décret en date du 25 mars 1955, sont promus, à titre définitif, dans les cadres des réserves de l'armée de l'air:

Au grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er mars 1955.)

Corps des officiers de réserve de l'air.

CADRE NAVIGANT

MM. les sous-lieutenants: Vaillilingom (Gérard-Emmanuel-Martel), Chaffaut (Michel-Auguste-Joseph), Delorme (Paul-Marcel-Adolphe), Vouaux (Bernard-Paul-Camille), Mathy (André-Jean), Gayet (Régis-Marie-Christian-Léon), Rose (Charles-Eugène-Fernand), Giraud (Guy-Jean), Vallein (Philippe-André), Desvignes (Georges-Paul), Jeannin (André-Paul-Marie).

Par décret en date du 25 mars 1955, sont promus, à titre définitif, dans les cadres des réserves de l'armée de l'air:

Au grade de lieutenant.

Corps des officiers de l'air.

CADRE NAVIGANT

(Pour prendre rang du 1er mars 1955.)

M. le sous-lieutenant Fy (Pierre-Marie-Jean-Louis).

(Pour prendre rang du 16 mars 1955.)

M. le sous-lieutenant Parachini (Joseph-Firmin).

Hiérarchie dans le corps des ingénieurs des travaux maritimes.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

Sur le rapport du directeur central des travaux immobiliers et maritimes,

Vu le décret du 9 juin 1931 constituant le corps des ingénieurs des travaux maritimes,

Arrête:

Art. 1er. — La hiérarchie propre du corps des ingénieurs des travaux maritimes et la correspondance des différents grades et échelons avec ceux du corps des ingénieurs des ponts et chaussées sont fixées par le tableau ci-après:

GRADES ET ÉCHELONS des ingénieurs des travaux maritimes.		CORRESPONDANCE avec les grades et échelons des ingénieurs des ponts et chaussées.	
Grades et échelons	Indices.	Grades et échelons.	Indices.
Ingénieur général de 1re classe:			
Echelon unique.....	780	Inspecteur général:	
		Après 4 ans.....	780
Ingénieur général de 2e classe:		Après 2 ans.....	740
		Avant 2 ans.....	700
Après 2 ans.....	740		
Avant 2 ans.....	700		
Ingénieur en chef hors classe:		Ingénieur en chef hors classe:	
Après 4 ans.....	650	Après 4 ans.....	650
Après 2 ans.....	630	Après 2 ans.....	630
Avant 2 ans.....	600	Avant 2 ans.....	600
Ingénieur en chef de 1re classe:		Ingénieur en chef de 1re classe:	
Echelon unique.....	550	Echelon unique.....	550
		Ingénieur en chef de 2e classe:	
		Echelon unique.....	500
Ingénieur en chef de 2e classe:		Ingénieur ordinaire hors classe:	
Echelon unique.....	500		
		Après 4 ans.....	550
		Après 2 ans.....	535
		Avant 2 ans.....	520
Ingénieur principal:		Ingénieur ordinaire de 1re classe:	
Après 4 ans.....	510	Après 4 ans.....	510
Après 2 ans.....	490	Après 2 ans.....	490
Avant 2 ans.....	470	Avant 2 ans.....	470
Ingénieur de 1re classe:		Ingénieur ordinaire de 2e classe:	
Après 2 ans.....	450	Après 2 ans.....	450
Avant 2 ans.....	405	Avant 2 ans.....	405
Ingénieur de 2e classe:		Ingénieur ordinaire de 3e classe:	
Après 2 ans.....	360	Après 2 ans.....	360
Avant 2 ans.....	315	Avant 2 ans.....	315

Art. 2. — Pour compenser la perte d'indice résultant de leur nomination, les ingénieurs ordinaires hors classe des ponts et chaussées nommés, conformément au tableau de correspondance ingénieurs en chef de 2e classe des travaux maritimes, percevront l'indemnité compensatrice prévue à l'article 52 de la loi du 19 octobre 1946 fixant le statut général de la fonction publique.

Art. 3. — L'arrêté du 11 février 1953 est abrogé.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* de la marine.

Fait à Paris, le 17 mars 1955.

Pour le ministre de la défense nationale et des forces armées et par délégation:
Le contrôleur général de l'armée,
LABÉ.

Pouvoirs des commandants de régions aériennes et des commandants de l'air outre-mer, en matière d'états exécutoires.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

Vu la loi du 2 juillet 1934 sur l'organisation générale de l'armée de l'air, notamment en ses articles 6, 10 et 11;

Vu l'ordonnance n° 45-1851 du 18 août 1945 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leurs pouvoirs, en ce qui concerne la signature des arrêtés de débet et des états exécutoires;

Vu le décret n° 55-281 du 4 mars 1955 portant délégation d'attributions au ministre de la défense nationale et des forces armées,

Arrête:

Art. 1er. — Les commandants de régions aériennes et de l'air outre-mer ont pouvoir de signer les états exécutoires prévus à l'article 26 de la loi de finances du 31 décembre 1948, lorsque de telles décisions visent des réparations de caractère civil et que le montant de la somme imputée est au maximum de 500.000 F.

Les titres émis dans ces conditions sont adressés pour prise en charge directement au service du contentieux et de l'agence judiciaire du Trésor, accompagnés des accusés de réception d'ampliations desdits titres par les particuliers mis en cause.

Enregistrement spécial des mêmes titres sera tenu par les hautes autorités militaires visées ci-dessus.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 mars 1955.

Pour le ministre de la défense nationale et des forces armées et par délégation:

Le conseiller technique,

CAMILLE LABÉ.

Fonds de concours.

Par arrêté interministériel en date du 28 mars 1955, il a été ouvert, à titre de fonds de concours, un crédit de payement d'un montant total de 372.386.941 F applicable à l'article 2: « Télécommunications » du chapitre 55-81: « Infrastructure interalliée. — Travaux » de la section commune du budget de la défense nationale et des forces armées pour l'exercice 1955.

Nomination à l'emploi d'assistant des laboratoires de chimie du service de santé de la marine.

Par décision du ministre de la défense nationale et des forces armées en date du 21 mars 1955, sont nommés, après concours, à compter du 1er mars 1955, à l'emploi d'assistant des laboratoires de chimie du service de santé de la marine:

M. Tanguy (Henri), pharmacien chimiste de 1re classe.

M. Paquet (Roland-Pierre), pharmacien chimiste de 1re classe.

Nominations au grade d'aspirant de réserve du service de santé

(Contingent 1954/2.)

Par décision ministérielle du 21 mars 1955, les élèves officiers de réserve du service de santé, titulaires du diplôme d'Etat de docteur en médecine, de pharmacien ou de chirurgien dentiste, ou internes titulaires des hôpitaux d'une ville de faculté, sont nommés aux grades ci-après:

Au grade de médecin aspirant de réserve.

(Rang du 1er avril 1955.)

MM.

Hesse (Jean-Claude-Didier), 1re S.I.M., classe 1947, recrutement de Paris, mle 75-52061.

Hautefeuille (Pierre-Jules), 1re S.I.M., classe 1947, recrutement de Paris, mle 41889.

Righini (Claude-Christian), 1re S.I.M., classe 1951, recrutement de Dijon, mle 13272.

Godeau (Pierre-Paul-François), 1re S.I.M., classe 1950, recrutement de Paris, mle 75-10323.

Ponte (Claude-Jean-Fernand), 2e S.I.M., classe 1950, recrutement de Valenciennes, mle 32215.

Matray (François-Claude-Henri), 8e S.I.M., classe 1950, recrutement de Lyon, mle 31375.

Serre (Henri-Marcel-Albert), 8e S.I.M., classe 1947, recrutement de Lyon, mle 3298.

Imler (Marc), 8e S.I.M. (détaché 4e région aérienne, Grenoble), classe 1951, recrutement de Strasbourg, mle 67 4-649.

Marcoux (François-Antoine-Marie-Charles), 6e S. I. M., classe 1948, recrutement de Strasbourg, mle 68-29858.

Pradel (Pierre-Arthur), 8e S.I.M., classe 1948, recrutement de Poitiers, mle 2321.

Vermorel (Henri), 1re S. I. M., classe 1947, recrutement de Dijon, mle 47-71-1943.

Vallotton (Georges), 1re S.I.M., classe 1948, recrutement de Paris, mle 75-5991.

Groccel (Lucien-Jean-Louis), 6e S.I.M., classe 1950, recrutement de Valenciennes, mle 13321.

Meyrieux (Albert-Claude-Pierre), 8e S.I.M., classe 1949, recrutement de Lyon, mle 20686.

Grillet (Louis-Albert-Léon), 9e S.I.M. (détaché service de santé de la marine, Toulon), classe 1950, recrutement de Rennes, mle 53201.

Imbert (Jean-Louis), 16e S.I.M. (détaché 5e région aérienne, Alger), classe 1950, recrutement d'Alger, mle 2304.

Laurent (Bernard), 7e S.I.M., classe 1952, recrutement de Paris, mle 45168.

Le Tellier (Emile-Joseph-Marie), 8e S.I.M., classe 1947, recrutement de Rennes, mle 50691.

Gauthier (Marcel-Louis-Henri), 8e S. I. M. (détaché 4e région aérienne Chambéry), classe 1946, recrutement de Lyon, mle 15997.

Lorch (Pierre-Marcel), 1re S. I. M., classe 1947, recrutement de Paris, mle 75-15933.

Geral (Jean-Pierre), 1re S. I. M., classe 1949, recrutement de Toulouse, mle 11589.

Au grade de pharmacien aspirant de réserve.

MM.

Dumont (Jean-Marie-Claude), 1re S. I. M., classe 1951, recrutement de Valenciennes, mle 06826.

Gehu (Jean-Marie-Paul-Louis-Clément), 2e S. I. M., classe 1950, recrutement de Valenciennes, mle 05169.

Toudelier (Jean-André-Pierre), 2e S. I. M., classe 1950, recrutement de Valenciennes, mle 32609.

Fournel (Robert-Paul-Léon), 6e S. I. M., classe 1950, recrutement de Nancy, mle 51-12083.

Donikian (Roupen-Robert), 8e S. I. M., classe 1949, recrutement de Rabat, mle R. 1167.

Fauron (Robert-Blaise), 12e S. I. M., classe 1951, recrutement de Tunis, mle 618.

Reversat (Michel-François-Marcel), 5e S. I. M., classe 1951, recrutement de Toulouse, mle 6205.

Au grade de dentiste aspirant de réserve.

MM.

Muhlberg (David-André), 1re S. I. M. (détaché service santé marine, Paris), classe 1947, recrutement de Paris, mle 75-12399.

Piezent (Jacques-Gontrand-Auguste), 1re S. I. M. (détaché 2e région aérienne, le Bourget), classe 1950, recrutement de Paris, mle 5292.

Boidron (Jacques-Henri-Joseph), 1re S. I. M., classe 1948, recrutement de Poitiers, mle 20710.

Trillon (Jacques-Léon-Emile), 1re S. I. M., classe 1950, recrutement de Marseille, mle 26635.

Chovet (Miguel), 8e S. I. M., classe 1950, recrutement de Lyon, mle 11211.

Grandpierre (Jacques-Gérard), 2e S. I. M., classe 1951, recrutement de Valenciennes, mle 00911.

Guerinel (Lucien-Marcel), 2e S. I. M. (détaché 2e région aérienne, Creil), classe 1950, recrutement de Tunis, mle 733.

Gournay (Jean-Auguste-René), 2e S. I. M., classe 1949, recrutement de Valenciennes, mle 28959.

Tableau complémentaire d'avancement de l'année 1955 pour le grade de chef d'escadrons (armée active).

Compte tenu de la partition du tableau d'avancement concernant les officiers d'active de l'armée de terre, prisonniers de guerre libérés à la suite des accords de Genève de 1954, est inscrit au tableau d'avancement de 1955:

TROUPES METROPOLITAINES

Arme blindée et cavalerie.

Pour le grade de chef d'escadrons.

2e partie.

M. le capitaine Millon (Roland-Pierre-Hippolyte).

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 55-332 du 25 mars 1955 portant règlement d'administration publique pour la détermination des dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires intégrés dans le corps des inspecteurs du cadastre.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu la loi de finances du 31 janvier 1950;

Vu la loi du 8 août 1950 relative aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950 et à diverses dispositions d'ordre financier;

Vu le décret du 23 mars 1943, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété, portant règlement d'administration publique relatif à l'organisation des cadres et au statut des fonctionnaires du service du cadastre;

Vu le décret du 16 avril 1948 relatif à l'organisation centrale du ministère des finances;

Vu le décret du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites, et les tableaux y annexés;

Vu le décret du 20 juillet 1939 modifié fixant le statut du personnel du service départemental des contributions directes;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

TITRE Ier

Organisation générale du corps.

Art. 1er. — Les emplois du corps des inspecteurs du cadastre sont répartis dans les grades suivants:

Inspecteur en chef;
Inspecteur principal régional;
Inspecteur principal;
Inspecteur central de première catégorie;
Inspecteur central de deuxième catégorie;
Inspecteur;
Inspecteur adjoint;
Inspecteur élève.

Art. 2. — Les classes et échelons que comportent les différents grades du service du cadastre énumérés ci-dessus sont fixés par référence aux classes et échelons des emplois du service des contributions directes suivant le tableau de correspondance ci-dessous:

SERVICE DU CADASTRE	SERVICE des contributions directes.
Inspecteur en chef	Directeur départemental.
Inspecteur principal régional	Inspecteur principal régional.
Inspecteur principal	Inspecteur principal.
Inspecteur central de 1re catégorie.	Inspecteur central de 1re catégorie.
Inspecteur central de 2e catégorie.	Inspecteur central de 2e catégorie.
Inspecteur	Inspecteur.
Inspecteur adjoint	Inspecteur adjoint.
Inspecteur élève	Inspecteur élève.

Art. 3. — Toute nomination à un emploi ou à un grade est faite à la dernière classe de cet emploi ou de ce grade.

Les avancements de grade ont lieu uniquement au choix par voie d'inscription à un tableau d'avancement; ils ne sont accordés qu'aux agents qui se mettent à la disposition de l'administration.

Tout agent qui, après sa promotion, refuse le poste qui lui a été assigné est rayé du tableau d'avancement.

Art. 4. — Les conditions d'accès aux différents grades sont déterminées ainsi qu'il suit:

GRADES	CONDITIONS A REMPLIR		
	Age que les intéressés doivent ne pas avoir atteint au cours de l'année de la promotion.	Minimum d'ancienneté de services valables pour la retraite exigé à la date de la promotion.	Grade, classe et ancienneté exigés des intéressés à la date de la promotion.
Inspecteur en chef du cadastre	56 ans.	20 ans.	Inspecteur principal de 1re classe.
Inspecteur principal régional du cadastre	.....	25 ans.	Inspecteur principal de 1re classe.
Inspecteur principal du cadastre	.....	.....	Inspecteur ayant atteint au moins le 2e échelon de la 1re classe et justifiant à partir de la nomination audit échelon d'une ancienneté fixée chaque année par le directeur général en conseil d'administration (1).
Inspecteur central de 1re catégorie du cadastre.	.....	.....	Inspecteur central de 2e catégorie parvenu à l'indice le plus élevé.
Inspecteur central de 2e catégorie du cadastre.	.....	.....	Inspecteur hors classe.
Inspecteur du cadastre	.....	.....	Inspecteur adjoint de 1re classe justifiant de 6 ans d'ancienneté dans le grade.

(1) Le choix prévu à l'article 3 ne peut s'exercer que parmi les agents ayant satisfait à un stage probatoire dont l'organisation est fixée par arrêté ministériel.

Art. 5. — Les conditions d'avancement de classe et d'échelon des inspecteurs du cadastre sont fixées par référence à celles applicables aux fonctionnaires de rang équivalent dans l'administration des contributions directes.

Toutefois, les inspecteurs centraux de deuxième catégorie ne peuvent recevoir le traitement correspondant à l'indice 460 ou à l'indice 420 que s'ils justifient d'une ancienneté respective de quatre ans ou de trois ans dans l'indice inférieur.

TITRE II

Modalités de l'intégration.

Art. 6. — Les agents appartenant aux anciens corps des inspecteurs du cadastre, des inspecteurs régionaux des travaux cadastraux et des ingénieurs des travaux cadastraux ainsi que les agents des services des contributions directes et de l'enregistrement en fonction au service du cadastre sont intégrés dans le corps des inspecteurs du cadastre visé à l'article 1er ci-dessus, après avis de la commission administrative paritaire compétente, conformément aux correspondances indiquées dans le tableau ci-après :

SITUATION ANCIENNE		SITUATION NOUVELLE		ANCIENNETÉ
Grades.	Classes et échelons.	Grades.	Classes et échelons	
Inspecteur en chef du cadastre.	3e classe.....	Inspecteur en chef du cadastre.	3e classe.....	Ancienneté dans la classe de l'ancien grade.
Inspecteur du cadastre.....	1re classe.....	Inspecteur principal du cadastre.	1re classe.....	Idem.
Inspecteur régional principal des travaux cadastraux.	1re classe..... 2e classe.....	Inspecteur principal du cadastre. Idem.	1re classe..... 2e classe.....	Idem. Idem.
Inspecteur régional des travaux cadastraux issu du corps des ingénieurs principaux des travaux cadastraux.	1re classe..... 2e classe..... 3e classe.....	Inspecteur central de 2e catégorie du cadastre.	Indice 420.....	Ancienneté dans le grade d'ingénieur principal.
Ingénieur principal des travaux cadastraux.	Classe exceptionnelle (nouvelle). Classe exceptionnelle (ancienne).	Inspecteur central de 2e catégorie du cadastre. Idem	Indice 460..... Indice 460.....	Ancienneté dans le grade d'ingénieur principal. Idem.
Ingénieur principal des travaux cadastraux.	1re classe..... 2e classe.....	Inspecteur central de 2e catégorie du cadastre. Idem	Indice 420 (1).. Indice 380 (1)..	Idem. Idem.
Ingénieur des travaux cadastraux.	1re classe au tableau pour le grade d'ingénieur principal.	Inspecteur central de 2e catégorie du cadastre.	Indice 380.....	Ancienneté à compter du 31 décembre de l'année précédant le premier tableau d'avancement pour le grade d'inspecteur central de 2e catégorie.
Ingénieur des travaux cadastraux.	1re classe (2 ans au moins d'ancienneté). 1re classe (moins de 2 ans d'ancienneté). 2e classe..... 3e classe.....	Inspecteur du cadastre..... Idem ..... Idem ..... Idem	Hors classe (1). 1re classe (2e échelon), indice 360 (1). 1re classe (2e échelon), indice 330 (1). 1re classe, 1er échelon.	Ancienneté dans la classe de l'ancien grade. Ancienneté dans la 2e classe de l'ancien grade. Ancienneté dans la classe de l'ancien grade. Idem.
Ingénieur adjoint des travaux cadastraux.	1re classe..... 2e classe..... 3e classe.....	Inspecteur du cadastre..... Inspecteur adjoint du cadastre. Idem	2e classe..... 1re classe..... 2e classe.....	Ancienneté dans la classe de l'ancien grade, Idem. Idem.
Inspecteur principal régional et expert fiscal d'État des contributions directes.	Indice 525.....	Inspecteur principal régional du cadastre.	Indice 525.....	Ancienneté dans l'ancien grade.
Inspecteur principal des contributions directes.	1re classe..... 2e classe..... 3e classe.....	Inspecteur principal du cadastre. Idem ..... Idem	1re classe..... 2e classe..... 3e classe.....	Ancienneté dans la classe de l'ancien grade. Idem. Idem.
Inspecteur central de 1re catégorie des contributions directes ou de l'enregistrement.	Indice 500.....	Inspecteur central de 1re catégorie du cadastre.	Indice 500.....	Ancienneté dans l'ancien grade.
Inspecteur central de 2e catégorie des contributions directes ou de l'enregistrement.	Indice 460..... Indice 420..... Indice 380..... Hors classe.....	Inspecteur central de 2e catégorie du cadastre. Idem ..... Idem ..... Inspecteur du cadastre.....	Indice 460..... Indice 420..... Indice 380..... Hors classe.....	Ancienneté dans l'ancien grade. Idem. Idem. Ancienneté dans la classe de l'ancien grade.
Inspecteur des contributions directes,	1re classe, 2e échelon. 1re classe, 1er échelon. 2e classe.....	Inspecteur du cadastre..... Idem ..... Idem	1re classe, 2e échelon. 1re classe, 1er échelon. 2e classe.....	Ancienneté dans l'échelon de l'ancien grade. Idem. Ancienneté dans la classe de l'ancien grade.

(1) Les intéressés conservent à titre personnel le traitement qu'ils percevaient dans leur ancien corps si ce traitement est supérieur au traitement d'intégration.

L'ancienneté dans la situation nouvelle des agents des contributions directes issus de l'ancien corps des géomètres d'Alsace et de Lorraine est fixée par référence à l'ancienneté attribuée dans le nouveau corps aux agents du cadastre de même grade et de même classe que les intéressés au moment de leur admission au concours pour l'emploi de contrôleur du cadastre sans que soient modifiées les positions relatives sur les listes d'ancienneté des agents issus des contributions directes ou de l'enregistrement.

Lorsque la majoration d'ancienneté par rapport à l'ancienneté résultant des règles normales d'intégration n'a pas été utilisée en totalité pour l'accès à l'échelon du traitement maximum du grade d'inspecteur, le reliquat de cette majoration est mis en réserve en vue de son utilisation ultérieure dans le grade d'inspecteur central de 2e catégorie.

Art. 7. — Pour permettre les intégrations visées à l'article précédent et dans la limite des crédits budgétaires, les effectifs des inspecteurs centraux de deuxième catégorie peuvent être provisoirement supérieurs aux effectifs budgétaires.

Jusqu'à la résorption complète des emplois en surnombre, les emplois devenus vacants dans ce grade ne pourront être pourvus qu'à concurrence de deux sur trois au maximum par la promotion d'inspecteurs, les postes à pourvoir étant réservés dans la limite de 50 p. 100 aux agents du service des contributions directes en fonction au service du cadastre et justifiant de titres suffisants.

Les emplois en surnombre qui pourront résulter des dispositions précédentes devront être résorbés en totalité dans un délai maximum de quinze ans à compter de la date de constitution du nouveau corps.

Art. 8. — L'intégration dans le corps des inspecteurs du cadastre des agents des services des contributions directes et de l'enregistrement en fonctions au service du cadastre dans les conditions prévues à l'article 6 du présent décret n'est définitive que si, dans un délai de trois mois à compter de la notification de leur intégration, les intéressés n'ont pas demandé à être remis à la disposition de leur service d'origine.

Art. 9. — Par dérogation aux dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus, pourront être inscrits sur le premier tableau d'avancement pour le grade d'inspecteur principal sans avoir à satisfaire au stage probatoire visé à l'article 4:

1° Les inspecteurs centraux issus des services des contributions directes et de l'enregistrement ayant figuré sur un tableau d'avancement pour le grade d'inspecteur principal dans leur service d'origine ainsi que les inspecteurs centraux de première catégorie exerçant depuis dix ans au moins les fonctions de chef de service départemental des travaux cadastraux;

2° Les inspecteurs centraux de deuxième catégorie et les inspecteurs hors classe justifiant de quinze années de services valables pour la retraite.

Les agents visés au 1° seront nommés dans le grade d'inspecteur principal à l'échelon et avec un rang d'ancienneté déterminés par comparaison avec l'échelon et le rang d'ancienneté acquis par les inspecteurs principaux du service d'origine inscrits au tableau d'avancement sur lequel ils ont figuré ou auraient pu figurer, leur ancienneté étant réduite dans la limite d'un maximum de six mois par année écoulée depuis l'année du tableau.

Les agents visés au 2° pourront être nommés dans le grade d'inspecteur principal à l'echelon comportant un traitement égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui qu'ils percevaient dans leur ancien grade. Ils pourront conserver l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans leur ancien échelon si l'augmentation de traitement consécutive à leur promotion est inférieure à celle résultant, suivant les cas, soit d'un avancement d'échelon, soit d'une promotion de grade dans leur ancien corps. Toutefois, ces dispositions ne pourront pas avoir pour effet de modifier l'ordre des nominations ou l'ordre d'ancienneté des inspecteurs principaux intégrés en vertu de l'article 6.

Art. 10. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 mars 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,

PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

JEAN MÉDECIN.

Décret du 26 mars 1955 portant renouvellement de détachement d'un inspecteur général des finances.

Par décret en date du 26 mars 1955, le détachement de M. Fournier (Pierre), inspecteur général des finances, a été renouvelé.

Décret du 26 mars 1955 portant maintien en disponibilité d'un conseiller référendaire de 2e classe à la cour des comptes.

Par décret en date du 26 mars 1955, M. Corbasson (François), conseiller référendaire de 2e classe à la cour des comptes, placé en disponibilité auprès du ministère des affaires étrangères en vue d'exercer des fonctions à l'Organisation européenne de coopération économique, est maintenu dans cette position pour la période du 7 octobre 1954 au 5 février 1955.

Dans cette situation M. Corbasson continuera à faire partie du personnel de la cour des comptes et à concourir pour l'avancement.

Autorisation d'aliéner aux enchères publiques un immeuble domanial situé à Toulon.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu l'article 3 de la loi du 10 janvier 1921 portant déclassement de l'enceinte fortifiée de Toulon;

Vu l'article 1er de la loi du 1er juin 1864 relative à l'aliénation des immeubles domaniaux, modifié par l'article 1er du décret-loi du 21 décembre 1926, l'article 17 de la loi n° 47-1465 du 8 août 1947, l'article 11 de la loi n° 48-1516 du 26 septembre 1948, et l'article 26 de la loi n° 50-928 du 8 août 1950;

Vu l'avis favorable émis par la commission centrale de contrôle des opérations immobilières au cours de sa séance du 2 mars 1955,

Arrête:

Art. 1er. — Est autorisée la vente aux enchères publiques, dans les formes déterminées par les lois des 15-16 floréal an X, 5 ventôse an XII, et 18 mai 1850, d'un terrain domanial d'une superficie de 1.398 m² situé à Toulon, boulevard Clemenceau et dépendant des fortifications déclassées de la ville; tel au surplus que ledit immeuble est délimité par un liséré de teinte rose sur le plan annexé.

Art. 2. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 mars 1955.

GILBERT-JULES.

Constitution de la Compagnie financière de recherches pétrolières.

Le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu les articles 114 (§ 4) et 207 (§ 2) du code général des impôts, modifiés par le décret n° 55-114 du 20 janvier 1955 relatif à la situation fiscale des sociétés de financement de recherches et d'exploitation de pétrole,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est approuvé, en application des articles 114 (§ 4), et 207 (§ 2), du code général des impôts la constitution d'une société anonyme, dénommée « Compagnie financière de recherches pétrolières (Cofirep) » dont l'objet répond aux dispositions rappelées ci-dessus.

Art. 2. — Le directeur général des impôts et le directeur des carburants sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 mars 1955.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

PIERRE BESSE.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

ANDRÉ MORICE.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

GILBERT-JULES.

Nomination d'un membre de la commission des dérogations commerciales.

Par arrêté en date du 23 mars 1955, M. Blanchot, conseiller maître à la cour des comptes, a été nommé membre de la commission des dérogations commerciales en remplacement de M. Bossuat.

Administration centrale des finances.

Par arrêté du 25 mars 1955:

M. Vaez-Olivera (Robert), administrateur civil de 1re classe, 2e échelon, à l'administration centrale des finances, en service détaché auprès du ministère des affaires marocaines et tunisiennes, en vue d'exercer des fonctions à la direction des finances du protectorat marocain, est maintenu dans cette position pour la période du 1er janvier au 31 octobre 1954.

M. Vaez-Olivera (Robert), administrateur civil de 1re classe, 2e échelon, à l'administration centrale, en service détaché auprès du ministère des affaires marocaines et tunisiennes, est, à compter du 1er novembre 1954, réintégré dans les cadres de l'administration centrale des finances et affecté à la direction du personnel et du matériel.

Douanes et droits indirects.

Par arrêté en date du 25 mars 1955, M. Dacquet (Henri-Camille-Louis-Christian), agent de constatation de 1er échelon des douanes, a été placé en service détaché pour la durée de son stage, à compter du 12 novembre 1954, en qualité d'inspecteur élève des douanes.

Enregistrement et domaines.

Par arrêté en date du 25 mars 1955, M. Veiluet (Jean-Léon-Ernest-Fernand), inspecteur central de 2e catégorie de l'enregistrement et des domaines, a été placé en service détaché pour une période maximum de cinq ans, à compter du jour de son embarquement, auprès du ministère des affaires marocaines et tunisiennes, pour servir au Maroc.

Institut national de la statistique et des études économiques.

Par arrêté du 26 mars 1955:

Mme Bouchaud, née Floch (Gilberte), adjoint technique à l'institut national de la statistique et des études économiques, précédemment détachée auprès du ministère de la France d'outre-mer en qualité de commis principal pour une période de cinq ans, à compter du 1er mai 1948, est maintenue dans la même position, en qualité d'adjoint technique, pour la période du 1er janvier 1950 au 30 avril 1953 inclus.

Mme Bouchaud est maintenue dans la même position et en la même qualité pour une période de cinq ans, à compter du 1er mai 1953.

Services extérieurs du Trésor.

Par arrêté en date du 25 mars 1955, M. Carayon (Georges), inspecteur de 2e classe des services du Trésor à la trésorerie générale des Pyrénées-Orientales, a été placé pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er octobre 1953, en service détaché auprès du ministère des affaires marocaines et tunisiennes, pour servir en Tunisie.

Règlement de la loterie nationale.

Article 1er.

La loterie nationale est organisée dans les conditions prévues par l'article 136 de la loi du 31 mai 1933, les articles 15 et 16 de la loi du 23 décembre 1933, l'article 2 de la loi du 10 février 1936, l'article 82 de la loi du 31 décembre 1945 et l'article 30 de la loi du 31 décembre 1948, les décrets des 22 juillet et 8 septembre 1933, 8 août et 30 octobre 1935, 3 mars 1936, 29 août 1939, acte dit décret du 12 mai 1941 et décret du 9 avril 1945 et les arrêtés des 22 juillet 1933, 13 mars et 12 avril 1940, actes dits arrêtés des 6 juin, 17 septembre, 18 octobre 1941, 1er juillet 1942, 12 mai et 6 juin 1944 et l'arrêté du 9 avril 1945.

Elle est administrée sous l'autorité du ministre des finances, par un comité de direction; son fonctionnement est assuré par un secrétaire général dont les services ont leur siège à Paris, 9, rue de l'Echelle.

Article 2.

Les billets sont exclusivement au porteur, sous réserve de l'exception prévue par le décret du 29 août 1939. Les lots ne seront payés que sur présentation des billets. En aucun cas, notamment en cas de perte ou de vol, il ne pourra être accepté d'opposition au payement d'un lot sous réserve du cas de délivrance d'une reconnaissance de dépôt nominative (visé aux articles 12 et 13).

Article 3.

Le prix du billet est fixé à 1.750 F. La vente et la revente des billets à un prix supérieur à la valeur d'émission sont rigoureusement interdites.

Les infractions à ces dispositions sont punies d'une amende et, en cas de récidive, d'une peine de prison.

Article 3 *bis*.

Les représentations de dixièmes de billets de la loterie nationale, mises à la disposition du public, ne pourront être vendues qu'au prix de 200 F.

Article 4.

La loterie nationale est réalisée par tranches de 500.000 billets répartis en cinq groupes de 100.000 billets chacun. Les billets sont numérotés de 00.001 à 100.000 et chaque billet porte, en dehors de son numéro, l'indication de la tranche et du groupe auxquels il appartient.

Article 5.

L'émission de chaque tranche est décidée par le secrétaire général de la loterie nationale.

Article 6.

Les billets de la loterie nationale sont vendus par l'intermédiaire:

1° De l'agence comptable de la dette publique et des caisses du Trésor ci-après désignées:

Recette générale des finances de la Seine; paierie générale de la Seine; trésoreries générales, recettes des finances; recettes-perceptions et perceptions; recettes-perceptions municipales et perceptions municipales; recettes-perceptions spéciales et perceptions spéciales; trésorerie générale, recettes principales des finances de l'Algérie; trésoreries générales de la Tunisie et du Maroc, et, éventuellement, trésoreries générales et trésoreries des départements et territoires d'outre-mer;

2° Des bureaux de poste;

3° De la Banque de France (siège central et succursales);

4° Des banques et établissements de crédit;

5° Des débitants de tabac;

6° Des groupements agricoles et associations d'anciens combattants spécialement autorisés à cet effet.

Article 7.

Les lots, dont le nombre total s'élève par tranche à 133.170 et le montant à 525.000.000 de francs, sont répartis de la façon suivante:

1	lot de	25.000.000 F.	25.000.000 F.
1	—	10.000.000	10.000.000
1	—	5.000.000	5.000.000
4	—	2.500.000	10.000.000
39	—	1.000.000	39.000.000
5	—	600.000	3.000.000
4	—	500.000	2.000.000
5	—	400.000	2.000.000
10	—	250.000	2.500.000
50	—	200.000	10.000.000
50	—	150.000	7.500.000
100	—	100.000	10.000.000
100	—	50.000	5.000.000
300	—	40.000	12.000.000
500	—	30.000	15.000.000
500	—	25.000	12.500.000
500	—	15.000	7.500.000
1.000	—	12.000	12.000.000
5.000	—	6.000	30.000.000
5.000	—	5.000	25.000.000
20.000	—	4.000	80.000.000
100.000	—	2.000	200.000.000
133.170 lots formant un total de			525.000.000 F.

Article 8.

Le tirage de chaque tranche aura lieu, en présence du public, à une date qui sera indiquée par un avis publié au *Journal officiel*; les résultats de ce tirage paraîtront de même au *Journal officiel*.

Article 9.

Le tirage sera effectué dans les conditions indiquées ci-après:

Six appareils seront utilisés. Les cinq appareils de droite contiendront chacun dix boules numérotées portant les chiffres 0, 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9; ces appareils correspondront respectivement aux chiffres des unités, des dizaines, des centaines, des mille et des dizaines de mille des numéros gagnants.

Le sixième appareil à gauche contiendra cinq boules numérotées de 1 à 5 correspondant aux billets gagnant les lots de valeur variable suivant les groupes.

LOTS COMMUNS A TOUS LES GROUPES

1° *Lots de* 2.000 *F.*

Un chiffre sera extrait du premier appareil. Les 50.000 billets dont le numéro se terminera par le chiffre ainsi tiré gagneront chacun un lot de 2.000 F.

Exemple: le chiffre 7 est extrait de l'appareil des unités. Tous les billets finissant par le chiffre 7 gagnent chacun 2.000 F.

2° *Lots de* 2.000 *F.*

Le chiffre tiré étant maintenu hors du premier appareil un deuxième chiffre sera extrait de cet appareil. Les 50.000 billets dont le numéro se terminera par le chiffre ainsi tiré gagneront chacun un lot de 2.000 F.

3° *Lots de* 4.000 *F.*

Les deux chiffres tirés au cours des deux opérations ci-dessus décrites ayant été remis dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant sur les deux premiers appareils. Les 5.000 billets dont le numéro se terminera par le nombre formé par ces deux chiffres gagneront chacun un lot de 4.000 F.

Il sera procédé de la même façon à trois nouvelles extractions d'une combinaison de deux chiffres déterminant 5.000 billets gagnant chacun un lot de 4.000 F pour former un total de 20.000 lots de 4.000 F.

4° *Lots de* 5.000 *F.*

Les chiffres tirés ayant été remis dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant sur les deux premiers appareils. Les 5.000 billets dont le numéro se terminera par le nombre formé par ces deux chiffres gagneront chacun un lot de 5.000 F.

5° *Lots de* 6.000 *F.*

Les chiffres tirés ayant été remis dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant sur les deux premiers appareils. Les 5.000 billets dont le numéro se terminera par le nombre formé par ces deux chiffres gagneront chacun un lot de 6.000 F.

6° *Lots de* 12.000 *F.*

Les chiffres tirés ayant été remis dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant sur les trois premiers appareils. Les 500 billets dont le numéro se terminera par le nombre formé par ces trois chiffres gagneront chacun un lot de 12.000 F.

Il sera procédé de la même façon à une nouvelle extraction d'une combinaison de trois chiffres déterminant 500 nouveaux billets gagnant chacun un lot de 12.000 F pour former au total 1.000 lots de 12.000 F.

7° *Lots de* 15.000 *F.*

Les chiffres tirés ayant été remis dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant sur les trois premiers appareils. Les 500 billets dont le numéro se terminera par le nombre formé par ces trois chiffres gagneront chacun un lot de 15.000 F.

8° *Lots de* 25.000 *F.*

Les chiffres tirés ayant été remis dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant sur les trois premiers appareils. Les 500 billets dont le numéro se terminera par le nombre formé par ces trois chiffres gagneront chacun un lot de 25.000 F.

9° *Lots de* 30.000 *F.*

Les chiffres tirés ayant été remis dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant sur les trois premiers appareils. Les 500 billets dont le numéro se terminera par le nombre formé par ces trois chiffres gagneront chacun un lot de 30.000 F.

10° *Lots de* 40.000 *F.*

Les chiffres tirés ayant été remis dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant sur les quatre premiers appareils. Les 50 billets dont le numéro se terminera par le nombre formé par ces quatre chiffres gagneront chacun un lot de 40.000 F.

Il sera procédé de la même façon à l'extraction de cinq nouvelles combinaisons de quatre chiffres déterminant chacune 50 nouveaux billets gagnant chacun un lot de 40.000 F pour former au total 300 lots de 40.000 F.

11° *Lots de* 50.000 *F.*

Les chiffres tirés ayant été remis dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant sur les quatre premiers appareils. Les 50 billets dont le numéro se terminera par le nombre formé par ces quatre chiffres gagneront chacun un lot de 50.000 F.

Il sera procédé de la même façon à l'extraction d'une nouvelle combinaison de quatre chiffres déterminant 50 nouveaux billets gagnant chacun un lot de 50.000 F pour former au total 100 lots de 50.000 F.

12° *Lots de* 100.000 *F.*

Les chiffres tirés ayant été remis dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant sur les quatre premiers appareils. Les 50 billets dont le numéro se terminera par le nombre formé par ces quatre chiffres gagneront chacun un lot de 100.000 F.

Il sera procédé de la même façon à l'extraction d'une nouvelle combinaison de quatre chiffres déterminant 50 nouveaux billets gagnant chacun un lot de 100.000 F pour former un total de 100 lots de 100.000 F.

13° *Lots de* 150.000 *F.*

Les chiffres tirés ayant été remis dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant sur les quatre premiers appareils. Les 50 billets dont le numéro se terminera par le nombre formé par ces quatre chiffres gagneront chacun un lot de 150.000 F.

14° *Lots de* 200.000 *F.*

Les chiffres tirés ayant été remis dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant sur les cinq premiers appareils. Les 5 billets dont le numéro correspondra aux cinq chiffres tirés gagneront chacun un lot de 200.000 F.

Il sera procédé de la même façon à neuf nouvelles extractions d'une combinaison de cinq chiffres déterminant 5 nouveaux billets gagnant chacun un lot de 200.000 F pour former au total 50 lots de 200.000 F.

15° *Lots de* 250.000 *F.*

Les chiffres tirés ayant été remis dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant sur les cinq premiers appareils. Les 5 billets dont le numéro correspondra aux cinq chiffres tirés gagneront chacun un lot de 250.000 F.

Il sera procédé de la même façon à une nouvelle extraction d'une combinaison de cinq chiffres déterminant 5 nouveaux billets gagnant chacun un lot de 250.000 F pour former au total 10 lots de 250.000 F.

16° *Lots de* 400.000 *F.*

Les chiffres tirés ayant été remis dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant sur les cinq premiers appareils. Les 5 billets dont le numéro correspondra aux cinq chiffres tirés gagneront chacun un lot de 400.000 F.

17° *Lots de* 600.000 *F.*

Les chiffres tirés ayant été remis dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant sur les cinq premiers appareils. Les 5 billets dont le numéro correspondra aux cinq chiffres tirés gagneront chacun un lot de 600.000 F.

18° *Lots de* 1.000.000 *de francs.*

Les chiffres tirés ayant été remis dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant sur les cinq premiers appareils. Les 5 billets dont le numéro correspondra aux cinq chiffres tirés gagneront chacun un lot de 1.000.000 de francs.

Il sera procédé de la même façon à six nouvelles extractions d'une combinaison de cinq chiffres déterminant chacune 5 nouveaux billets gagnant chacun un lot de 1.000.000 de francs pour former au total 35 lots de 1.000.000 de francs.

LOTS DE VALEUR VARIABLE SUIVANT LES GROUPES

19° *Lots de* 5.000.000 *de francs et de* 500.000 *F.*

Les chiffres tirés ayant été remis dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant:

1° Sur les cinq premiers appareils (unités, dizaines, centaines, mille et dizaines de mille);

2° Sur le dernier appareil à gauche (numéro des groupes).

Le billet dont le numéro correspondra aux cinq chiffres et au groupe tirés gagnera un lot de 5.000.000 de francs.

Les 4 billets dont le numéro correspondra aux cinq chiffres tirés mais appartenant à un groupe autre que celui extrait de l'appareil gagneront chacun un lot de 500.000 F.

Exemple. — Le numéro 12.615 groupe III est extrait des appareils.

Le billet n° 12.615 groupe III gagne 5.000.000 de francs.

Le billet n° 12.615 groupes I, II, IV et V gagnent chacun un lot de 500.000 F.

20° *Lots de* 10.000.000 *de francs et de* 1.000.000 *de francs.*

Les chiffres tirés ayant été remis dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant:

1° Sur les cinq premiers appareils;

2° Sur le dernier appareil à gauche (numéro des groupes).

Le billet dont le numéro correspondra aux cinq chiffres et au groupe tirés gagnera un lot de 10.000.000 de francs.

Les 4 billets dont le numéro correspondra aux cinq chiffres tirés mais appartenant à un groupe autre que celui extrait de l'appareil gagneront chacun un lot de 1.000.000 de francs.

21° *Lots de* 25.000.000 *de francs et de* 2.500.000 *F.*

Les chiffres tirés ayant été remis dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant:

1° Sur les cinq premiers appareils;

2° Sur le dernier appareil à gauche (numéro des groupes).

Le billet dont le numéro correspondra aux cinq chiffres et au groupe tirés gagnera un lot de 25.000.000 de francs.

Les 4 billets dont le numéro correspondra aux cinq chiffres tirés mais appartenant à un groupe autre que celui extrait de l'appareil gagneront chacun un lot de 2.500.000 F.

Article 10.

Le cumul des lots sur un même billet est autorisé.

Article 11.

Les lots ne sont soumis ni à la taxe proportionnelle ni à la surtaxe progressive instituées par le décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 (art. 3, 47, 48 et 50).

Les lots sont payables en espèces et à vue, sous les réserves énoncées aux articles 12 et 13.

Article 12.

L'agent comptable de la dette publique payera à vue par chèque barré au porteur ou à ordre, ou par virement de compte dès le premier jour ouvrable qui suivra le tirage, les lots égaux ou inférieurs à 25.000 F, affectés à des billets indivisibles, et les lots égaux ou inférieurs à 100.000 F, affectés à des billets divisibles. Il payera, dans les mêmes conditions, les lots d'un montant supérieur à partir du deuxième jour ouvrable qui suivra le tirage, ou, si ce jour est un samedi, à partir du troisième jour ouvrable.

Il acceptera en dépôt, à partir du deuxième jour ouvrable qui suivra le tirage, ou, si ce jour est un samedi, à partir du troisième jour ouvrable, les billets indivisibles gagnant les lots d'un montant supérieur à 25.000 F dont le payement sera demandé en numéraire. Il sera remis au déposant une reconnaissance de dépôt comportant l'indication du numéro du billet (y compris le groupe et la tranche). Cette reconnaissance pourra être nominative ou au porteur au gré du déposant. Aucune opposition ni réclamation ne sera recevable en cas de perte ou de vol d'une reconnaissance au porteur.

Si la vérification effectuée par l'agence comptable de la dette publique ne fait pas apparaître de doute sur l'authenticité du billet, le payement aura lieu le lendemain à la caisse du payeur général de la Seine. Dans le cas où la reconnaissance aurait été délivrée sous la forme nominative, le payement ne pourrait avoir lieu que sur les justifications d'usage (identité, etc.).

Le receveur général des finances de la Seine et le payeur général de la Seine payeront à vue, dès le premier jour ouvrable qui suivra le tirage, les lots égaux ou inférieurs à 25.000 F.

Article 13.

Les caisses ci-dessous désignées payeront à vue, dès qu'elles auront été mises en possession du *Journal officiel* ou des listes officielles portant les résultats d'un tirage, les lots égaux ou inférieurs à 25.000 F:

Trésoreries générales, recettes des finances, recettes-perceptions et perceptions, recettes-perceptions municipales et perceptions municipales, recettes-perceptions spéciales et perceptions spéciales, trésorerie générale, recettes principales des finances de l'Algérie, trésoreries générales de la Tunisie et du Maroc, trésoreries générales et trésoreries des départements et territoires d'outre-mer;

Bureaux de poste des chefs-lieux de département, d'arrondissement et de canton et tous autres suffisamment importants qui seront désignés à cet effet.

Pour les lots d'un montant supérieur à 25.000 F, les caisses désignées ci-dessus recevront en dépôt, à partir du deuxième jour ouvrable suivant le tirage, les billets gagnants et les adresseront, pour vérification, à l'agence comptable de la dette publique, après avoir remis aux déposants une reconnaissance de dépôt comportant notamment l'indication du numéro du billet (y compris le groupe et la tranche). Cette reconnaissance pourra être nominative ou au porteur au gré du déposant. Aucune opposition ni réclamation ne sera recevable en cas de perte ou de vol d'une reconnaissance au porteur.

Si la vérification effectuée par l'agence comptable de la dette publique ne fait pas apparaître de doute sur l'authenticité du billet, le payement aura lieu à la caisse qui a reçu le dépôt dès réception de l'autorisation de payement correspondante.

Dans le cas où la reconnaissance aura été délivrée sous la forme nominative, le payement ne pourra avoir lieu que sur les justifications d'usage (identité, etc.).

Article 14.

Les billets gagnants non présentés au payement dans un délai de six mois, à compter du jour du tirage, sont annulés et le montant des lots correspondants est acquis à la loterie nationale.

Il en est de même pour les billets gagnants qui auraient été déposés pour vérification dans le délai de six mois visé ci-dessus, mais dont le payement n'aurait pas été demandé avant l'expiration du huitième mois à compter du tirage.

Article 15.

Toute souscription à la loterie nationale implique adhésion au présent règlement.

Article 16.

Ce règlement sera inséré au *Journal officiel* de la République française et appliqué à partir de la 11e tranche de la loterie nationale 1955.

Le secrétaire général de la loterie nationale,
CH. LEONNET.

Approuvé:

Paris, le 14 janvier 1955.

Pour le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et par délégation:

Le chef du cabinet,
RENÉ DEHAVE.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 26 mars 1955 déclarant d'utilité publique l'acquisition d'une propriété sise à Roubaix (Nord).

Par décret en date du 26 mars 1955, est déclarée d'utilité publique, l'acquisition soit amiable, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, pour le compte du ministère de l'intérieur (sûreté nationale), en vue de l'installation de bureaux, magasins et ateliers de la division technique du centre administratif et technique interdépartemental de Lille, de l'immeuble bâti et non bâti, anciennement à usage industriel, situé 83, rue d'Alger, à Roubaix (Nord), et appartenant à la société à responsabilité limitée Glorieux et de Pierrepont.

Cet immeuble figure sous les numéros 292 et 292 P de la section B du plan cadastral de la commune de Roubaix et occupe une superficie globale approximative de 11.000 mètres carrés.

Décret portant révocation d'un adjoint au maire de Tlemcen.

Rectificatif au *Journal officiel* du 23 mars 1955: page 2903, 2e colonne, 14e et 15e ligne (art. 1er), au lieu de: « M. Hamidou Arbi est révoqué de ses fonctions de conseiller municipal et de quatrième adjoint au maire de Tlemcen », lire: « M. Hamidou Arbi est révoqué de ses fonctions de quatrième adjoint au maire de Tlemcen ».

Personnel du cadre des préfectures.

Par arrêté du 25 mars 1955, Mlle Mauricette Blanquere, commis de 2e échelon (préfecture de Seine-et-Oise), est placée en position de service détaché pour une durée d'un an, à compter du 16 décembre 1954, auprès du ministère de la santé publique et de la population, en qualité d'adjoint administratif de 2e échelon.

Par arrêté du 25 mars 1955, Mme Apied (Germaine), employée de bureau de 6e échelon en fonctions à la préfecture du Cher, est placée en position de service détaché pour une durée d'un an à compter du 1er juillet 1954 auprès du secrétariat d'Etat aux forces armées (guerre) pour exercer les fonctions de commis stagiaire à l'école centrale de pyrotechnie de Bourges.

Liste d'aptitude au grade de chef de division de préfecture pour l'année 1955.

Par arrêté en date du 25 mars 1955, les attachés de préfecture dont les noms suivent ont été inscrits sur la liste d'aptitude au grade de chef de division de préfecture, au titre de l'année 1955:

1 Mme Serin (Marie-Louise), Aveyron.
2 MM. Leblanc (Henri), Nord.
3 Castel (Henri), Côtes-du-Nord.
4 Baillot (Pierre), Vienne.
5 Hanser (Julien), Moselle.
6 Dancette (Auguste), Nièvre.
7 Gautier (Pierre), Guadeloupe.
8 Gontier (Léon), Rhône.
9 Dedrick (Fernand), Seine-Maritime.
10 Guipert (Henri), Guyane.
11 Ravet (Germain), Isère.
12 Bousquet (Léopold), Hérault.
13 Prinsat (Pierre), Saône-et-Loire.
14 Roussel (Pierre), Seine-et Marne.
15 Maury (Robert), Constantine.
16 Dubosc (Eloi), Basses-Pyrénées.
17 MM. Velay (Louis), Lozère.
18 Duzert (Georges), Haute-Garonne.
19 Dufeigneux (Armand), Creuse.
20 Galin (Bernard), Calvados.
21 Fouquet (André), Drôme.
22 Eggly (Henri), en service détaché.
23 Fournier (René), à l'administration centrale du ministère de l'intérieur.
24 Jouret (Robert), Ardèche.
25 Revol (Louis), Seine-et Oise.
26 Catesson (Roger), Finistère.
27 Busson (Henri), Loire-Inférieure.
28 Demagny (René), Oise.
29 Lemoine (Jean), Orne.
30 Deliau (André), Meuse.
31 Roux (Louis), Haute-Vienne.
32 Roman (Albert), Vaucluse.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 21 mars 1955 portant non approbation de la délibération n° 327/54 du 19 novembre 1954 de l'assemblée territoriale du Cameroun modifiant le code des impôts directs (contribution foncière).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création de l'assemblée représentative du Cameroun;

Vu la loi du 6 février 1952 relative aux assemblées locales;

Vu la délibération n° 327/54 du 19 novembre 1954 de l'assemblée territoriale du Cameroun modifiant le code des impôts directs (contribution foncière);

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — N'est pas approuvée la délibération susvisée n° 327/54 du 19 novembre 1954 de l'assemblée territoriale du Cameroun modifiant le code des impôts directs (contribution foncière).

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* du Cameroun et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 21 mars 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

PIERRE-HENRI TEITGEN.

Décret du 25 mars 1955 admettant sur sa demande un administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services.

Par décret en date du 25 mars 1955, M. Alba (Gaston), administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services.

Décret du 26 mars 1955 admettant, sur sa demande, un administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services.

Par décret en date du 26 mars 1955, M. Ruillier (Marie-Raymond), administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services, pour compter du 16 avril 1955.

Décret du 26 mars 1955 conférant l'honorariat du grade d'administrateur en chef à un administrateur de la France d'outre-mer.

Par décret en date du 26 mars 1955, l'honorariat du grade d'administrateur en chef de la France d'outre-mer est conféré à M. Renard (André), administrateur de la France d'outre-mer, en retraite.

Décret du 26 mars 1955 conférant l'honorariat de son grade à un administrateur de la France d'outre-mer.

Par décret en date du 26 mars 1955, l'honorariat de son grade est conféré à M. Pau (Gabriel), administrateur de la France d'outre-mer, en retraite.

Décret n° 55-333 du 26 mars 1955 modifiant le classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites, modifié et complété par le décret n° 49-508 du 14 avril 1949;

Vu le décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 19 octobre 1946;

Vu le décret n° 54-960 du 18 septembre 1954 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du personnel du cadre général des officiers de port de la France d'outre-mer;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le tableau annexé au décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 susvisé, modifié et complété par le décret n° 49-508 du 14 avril 1949, est abrogé et remplacé par le suivant:

Ministère de la France d'outre-mer.

II. — SERVICES EXTERIEURS (HORS METROPOLE)

D. — TRAVAUX PUBLICS ET MINES COLONIAUX

. . . . . .

4° Ports et rades

GRADES ET EMPLOIS	CLASSEMENT indiciaire.	OBSERVATIONS
Lieutenant de port.	300 — 375	(5) Classe exceptionnelle réservée à 6 p. 100 des emplois.
Capitaine de port..	400 — 475 (5) — 500	

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prendra effet à compter du 1er janvier 1954, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 26 mars 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

JEAN MÉDECIN.

Décret n° 55-334 du 26 mars 1955 complétant et modifiant le décret n° 52-936 du 28 juillet 1952 instituant une indemnité de sujétions particulières en faveur de certains fonctionnaires affectés aux services financiers des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi du 30 juin 1950 fixant les conditions d'attribution des soldes et indemnités des fonctionnaires civils et militaires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites;

Vu les décrets n°s 49-528 et 49-529 du 15 avril 1949, n° 49-1257 du 27 août 1949, n°s 50-295 et 50-296 du 10 mars 1950 relatifs aux soldes des fonctionnaires des cadres régis par décret relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 aux fonctionnaires de certains cadres civils exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu les décrets n°s 51-509 et 51-510 du 5 mai 1951 relatifs à la répartition des cadres de fonctionnaires civils relevant de l'autorité du ministère de la France d'outre-mer en cadres généraux supérieurs et locaux;

Vu le décret n° 52-936 du 28 juillet 1952 instituant une indemnité de sujétions particulières en faveur de certains fonctionnaires affectés aux services financiers des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 52-1356 du 19 décembre 1952 relatif au contrôle financier dans les territoires d'outre-mer et au Cameroun;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète

Art. 1er. — L'article 1er du décret n° 52-936 du 28 juillet 1952 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Il peut être alloué une indemnité pour sujétions particulières aux fonctionnaires des corps des administrateurs, des secrétariats généraux et de l'administration générale de la France d'outre-mer, classés à un indice hiérarchique supérieur à 300, en service dans une direction ou un bureau de finances ou dans une direction ou une délégation du contrôle financier dans les territoires d'outre-mer et au Cameroun.

« Cette indemnité peut être également allouée aux fonctionnaires classés à un indice hiérarchique supérieur à 300 appartenant aux autres cadres généraux régis par décret de la France d'outre-mer ou aux cadres de la métropole susceptibles d'être classés dans la catégorie des cadres généraux en application de la loi n° 50-772 du 30 juin 1950, lorsqu'ils sont détachés pour servir dans les mêmes services.

« L'indemnité pour sujétions particulières est exclusive de toute autre indemnité pour travaux supplémentaires ou pour récompenser des services rendus ».

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prend effet du 1er janvier 1954 et qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 mars 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
JEAN MÉDECIN.

Décret du 26 mars 1955 approuvant la délibération n° 61 du 14 décembre 1954 de l'assemblée territoriale de la Haute-Volta instituant une taxe locale sur les boissons alcooliques.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives en Afrique occidentale française;

Vu la loi du 31 mars 1948 instituant un conseil général en Haute-Volta;

Vu la loi du 6 février 1952 relative aux assemblées locales;

Vu la délibération n° 61 du 14 décembre 1954 de l'assemblée territoriale de la Haute-Volta instituant une taxe locale sur les boissons alcooliques;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée, en ce qui concerne le mode d'assiette et les règles de perception, la délibération susvisée n° 61 du 14 décembre 1954 de l'assemblée territoriale de la Haute-Volta instituant une taxe locale sur les boissons alcooliques.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 26 mars 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Décret du 26 mars 1955 approuvant la délibération n° 30 du 7 décembre 1954 de l'assemblée territoriale de la Guinée française modifiant les règles d'assiette de la redevance proportionnelle des mines.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives en Afrique occidentale française;

Vu la loi du 6 février 1952 relative aux assemblées locales;

Vu la délibération n° 30 du 7 décembre 1954 de l'assemblée territoriale de la Guinée française modifiant les règles d'assiette de la redevance proportionnelle des mines;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée la délibération susvisée n° 30 du 7 décembre 1954 de l'assemblée territoriale de la Guinée française modifiant les règles d'assiette de la redevance proportionnelle des mines.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 26 mars 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Décret du 26 mars 1955 approuvant la délibération n° 41 du 1er décembre 1954 de l'Assemblée territoriale de la Guinée française modifiant le tarif des licences.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives en Afrique occidentale française;

Vu la loi du 6 février 1952 relative aux assemblées locales;

Vu la délibération n° 41 du 1er décembre 1954 de l'Assemblée territoriale de la Guinée française modifiant le tarif des licences;

Le conseil d'Etat (section finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée, en ce qui concerne le mode d'assiette, la délibération susvisée n° 41 du 1er décembre 1954 de l'Assemblée territoriale de la Guinée française modifiant le tarif des licences.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 26 mars 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Décret du 26 mars 1955 approuvant la délibération n° 17 du 10 décembre 1954 de l'Assemblée territoriale du Soudan français instituant une taxe pour visite et épreuve des appareils à vapeur et à pression de gaz.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives en Afrique occidentale française;

Vu la loi du 6 février 1952 relative aux assemblées locales;

Vu la délibération n° 17 du 10 décembre 1954 de l'Assemblée territoriale du Soudan français instituant une taxe pour visite et épreuve des appareils à vapeur et à pression de gaz;

Le conseil d'Etat (section finances) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Est approuvée, en ce qui concerne le mode d'assiette et les règles de perception, la délibération susvisée n° 17 du 10 décembre 1954 de l'Assemblée territoriale du Soudan français instituant une taxe pour visite et épreuve des appareils à vapeur et à pression de gaz.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 26 mars 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

PIERRE-HENRI TEITGEN.

Décret du 26 mars 1955 portant titularisation dans le corps des inspecteurs du travail et des lois sociales de la France d'outre-mer.

Par décret en date du 26 mars 1955, M. Bectarte (Claude) est titularisé dans la 3e classe du grade d'inspecteur du travail et des lois sociales de la France d'outre-mer, pour compter du 12 décembre 1954.

Décret n° 55-335 du 30 mars 1955 modifiant la période d'ouverture de la première session ordinaire de l'assemblée territoriale du territoire des Comores pour l'année 1955.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret n° 46-2382 du 25 octobre 1946 portant création d'un conseil général dans l'archipel des Comores;

Vu la loi n° 52-130 du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'Afrique occidentale française et du Togo, d'Afrique équatoriale française et du Cameroun et de Madagascar;

Vu la loi n° 52-412 du 17 avril 1952 relative à la formation de l'assemblée territoriale des Comores et complétant la loi n° 52-130 du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'Afrique occidentale française, du Togo, du Cameroun et de Madagascar,

Décrète:

Art. 1er. — La première session ordinaire de l'assemblée territoriale du territoire des Comores s'ouvrira exceptionnellement pour l'année courante entre le 1er avril et le 30 juin 1955.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de Madagascar et dépendances et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 30 mars 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

PIERRE-HENRI TEITGEN.

Décret du 30 mars 1955 approuvant la délibération n° 23 du 10 décembre 1954 de l'Assemblée territoriale du Soudan français modifiant la réglementation de la taxe locale sur le chiffre d'affaires.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives en Afrique occidentale française;

Vu la loi du 6 février 1952 relative aux assemblées locales;

Vu la délibération n° 23 du 10 décembre 1954 de l'Assemblée territoriale du Soudan français modifiant la réglementation de la taxe locale sur le chiffre d'affaires;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée, en ce qui concerne le mode d'assiette et les règles de perception, la délibération susvisée n° 23 du 10 décembre 1954 de l'Assemblée territoriale du Soudan français modifiant la réglementation de la taxe locale sur le chiffre d'affaires, à l'exception du mot « colas » figurant *in fine* du paragraphe II de l'article 4.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 30 mars 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

PIERRE-HENRI TEITGEN.

Décret du 30 mars 1955 portant promotion d'un gouverneur de la France d'outre-mer.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 30 de la Constitution de la République française;

Vu le décret n° 51-480 du 26 avril 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des gouverneurs généraux et gouverneurs de la France d'outre-mer;

Vu le décret du 28 novembre 1949 portant promotion de M. Angelini à la 2e classe du grade de gouverneur de la France d'outre-mer;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Angelini (Antoine-Marie), gouverneur de 2e classe de la France d'outre-mer, chef du service administratif de la France d'outre-mer à Marseille, est promu gouverneur de 1re classe pour compter du 9 septembre 1954.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 mars 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

EDGAR FAURE.

Le ministre de la France d'outre-mer,

PIERRE-HENRI TEITGEN.

Décret du 30 mars 1955 admettant un gouverneur de la France d'outre-mer à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer;

Vu l'article 30 de la Constitution de la République française;

Vu la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires;

Vu le décret n° 51-480 du 26 avril 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des gouverneurs généraux et gouverneurs de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 53-711 du 9 août 1953 relatif au régime des retraites des personnels de l'Etat et des services publics, notamment l'article 4;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Angelini (Antoine-Marie), gouverneur de 1re classe de la France d'outre-mer, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services pour compter du 10 mars 1955, date à laquelle il est atteint par la limite d'âge.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 mars 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

EDGAR FAURE.

Le ministre de la France d'outre-mer,

PIERRE-HENRI TEITGEN.

Mise en position de mission en France de l'inspecteur général des affaires administratives de l'Afrique occidentale française.

Par arrêté du 19 mars 1955, M. Debay (Jean), inspecteur de 1re classe de la France d'outre-mer, inspecteur général des affaires administratives de l'Afrique occidentale française, est placé dans la position de mission en France, du 17 au 22 février 1955, pour l'étude de diverses questions intéressant la fédération.

Administration générale.

Par décision du 22 mars 1955, le congé de six mois sans solde pour affaires personnelles accordé par décision n° 1112 du 30 décembre 1954 à M. Patris (André), chef de bureau de 1re classe d'administration générale d'outre-mer, a pris fin le 21 février 1955, veille de son embarquement à destination de son territoire de service.

Administrateurs.

Par arrêté du 26 mars 1955, M. Michaudel (Maurice), administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer, placé dans la position hors cadre à compter du 14 avril 1950 par l'arrêté susvisé du 8 septembre 1950, pour servir auprès du gouvernement royal du Laos, est maintenu dans cette position jusqu'au 27 octobre 1950. A compter de cette date et jusqu'au 13 juin 1954 M. Michaudel est placé dans la position de détachement auprès du gouvernement laotien, conformément aux dispositions de la loi du 19 octobre 1946 et du décret du 27 octobre 1950.

M. Michaudel est maintenu dans la position de service détaché pour une nouvelle période de quatre ans, à compter du 14 juin 1954, pour servir en qualité de conseiller du gouvernement royal du Laos.

Agriculture.

Par arrêté du 26 mars 1955, M. Covaud (Yves), ingénieur en chef de 1re classe des services de l'agriculture outre-mer, est placé dans la position de détachement, du 6 février 1953 au 31 mai 1955, en vue de servir auprès de l'office du Niger en qualité de directeur technique.

Eaux et forêts.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 19 mars 1955, M. de Saint-Aubin (Guy), inspecteur de 2e classe, 4e échelon, des eaux et forêts de la France d'outre-mer, en position de service détaché auprès de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, a été réintégré dans son cadre pour compter de la veille de son embarquement à destination de l'Afrique équatoriale française, territoire où il est affecté.

Par arrêté du 25 mars 1955, M. Letourneux (Charles), conservateur 1er échelon du corps des officiers ingénieurs des eaux et forêts de la France d'outre-mer, est maintenu, sur sa demande, dans la position de détachement pour un an, à compter du 7 février 1954, auprès du ministre des affaires étrangères, pour continuer le programme de reboisement à grande échelle entrepris à Ceylan, au cours d'une mission relevant du programme d'assistance technique de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture.

Postes et télécommunications.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 9 mars 1955:

MM. Reymond (Pierre) et Chalvignac (Pierre), dont la démission du cadre métropolitain a été acceptée par le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones, pour compter du 15 octobre 1954, ont été intégrés définitivement, pour compter de la même date, dans le cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer.

Les fonctionnaires désignés ci-après, reçus au concours professionnel des 12, 13 et 14 octobre 1954 pour l'accession au grade d'inspecteur rédacteur du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer, ont été, pour compter du 15 octobre 1954, nommés et titularisés dans l'emploi d'inspecteur rédacteur dudit cadre général, comme suit:

A la 2e classe NF du grade d'inspecteur rédacteur.

M. Bouquin (Maurice), avec une ancienneté civile conservée de 1 an 11 mois 4 jours (rappels pour services militaires: néant).

M. Drucy (André), avec une ancienneté civile conservée de 1 an 8 mois 28 jours (rappels pour services militaires: néant).

M. Mermet (René), avec une ancienneté civile conservée de 6 mois 24 jours (rappels pour services militaires: néant).

A la 3e classe NF du grade d'inspecteur rédacteur.

M. Laeng (Paul), avec une ancienneté civile conservée de 3 ans 24 jours et un rappel d'ancienneté pour services militaires de 1 an 4 mois 24 jours.

M. Chalvignac (Pierre), avec une ancienneté civile conservée de 3 ans 7 mois 21 jours (rappels pour services militaires: néant).

A la 4e classe NF du grade d'inspecteur rédacteur.

M. Reymond (Pierre), avec une ancienneté civile conservée de 2 ans 8 mois 14 jours (rappels pour services militaires: néant).

M. Til (Louis), avec une ancienneté civile conservée de 2 ans 8 mois 5 jours (rappels pour services militaires: néant).

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 19 mars 1955, les fonctionnaires du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer dont les noms suivent reçoivent, au titre de la loi du 26 septembre 1951, avec effet rétroactif pour compter du 27 septembre 1951, les majorations d'ancienneté ci-après:

PERSONNEL SUPERIEUR

BRANCHE ADMINISTRATIVE

Inspecteurs principaux de 1re classe (toutes branches).

MM. Sourris (Joseph), 1 an 11 mois 17 jours.
Dadoy (Jean), 2 ans 3 mois 9 jours.
Dax (Antonin), en retraite, 1 an 11 mois 17 jours.
Boilleau (Jean-Baptiste), 1 an 11 mois 16 jours.
Defroyenne (Henri), 1 an 11 mois 20 jours.
Paquignon (Jules), 11 mois 4 jours.
Cabiran (Gérard), 1 an 11 mois 17 jours.

Inspecteur rédacteur de 1re classe.

M. Dosseh (Benjamin), 2 ans 3 mois 20 jours.

BRANCHE DE L'EXPLOITATION POSTALE

Receveurs supérieurs hors classe.

MM. Bernardi (Raphaël), en retraite, 1 an 11 mois 17 jours.
Ferrand (Léandre), 1 an 11 mois 21 jours.

Receveurs supérieurs de 1re classe.

MM. Lemaire (Maurice), en retraite, 2 ans 1 mois 1 jour.
Falin (Henri), 1 an 11 mois 17 jours.
Philippe (Henri), 7 mois 26 jours.
Bonnet (Fernand), 1 an 2 mois 1 jour.

Chefs de section de 1re classe.

MM. Saintemarie (Théodore), 1 an 11 mois 17 jours.
Kermel (Laurent), 1 an 11 mois 17 jours.
Mondoloni (Paul), 1 an 11 mois 19 jours.
Sautot (Fernand), 1 an 11 mois 17 jours.
Gnanadicom (Etienne), 1 an 11 mois 12 jours.

Chefs de section de 2e classe.

MM. Stefani (Antoine), 1 an 11 mois 16 jours.
Cognet (Michel), 1 an 11 mois 16 jours.

Chefs de section de 3e classe.

MM. Jauze (Basile), 1 an 11 mois 17 jours.
Ravel (Victor), 1 an 10 mois 10 jours.

Inspecteurs de 1re classe.

MM. Allemand (Louis), en retraite, 2 ans 3 mois 3 jours.
Rouvier (Frédéric), en retraite, 2 ans 4 mois 19 jours.
Rafalovich (Wladimir), 2 ans 6 mois 27 jours.
Benezet (Jean), 2 ans 6 mois 26 jours.
Caffoz (Antoine), 2 ans 6 mois 26 jours.
Feliciaggi (Pancrace), 2 ans 6 mois 27 jours.
Angeli (Dominique), 2 ans 2 mois 20 jours.
Berard (Jean), 2 ans 4 mois 18 jours.
Bressler (Pierre), 1 an 11 mois 6 jours.
Giacomini (Laurent), 2 ans 6 mois 27 jours.
Canazzi (Joseph), 2 ans 6 mois 27 jours.
Marchal (Roger), 1 an 11 mois 17 jours.
Istria (Jean), 2 ans 6 mois 26 jours.
Bouthemy (Emile), 2 ans 10 mois 5 jours.
Legras (Georges), 1 an 11 mois 6 jours.
Theon (Hbert), 1 an 4 mois 14 jours.
Fromageond (Pierre), 2 ans 6 mois 27 jours.
Jorda (Raymond), 1 an 3 mois 25 jours.

Inspecteur de 2e classe.

M. Galiert (René), 2 ans 6 mois 26 jours.

Inspecteurs adjoints de 1re classe.

MM. Bressler (René), 1 an 3 mois 25 jours.
Ndiaye (Adolphe), 11 mois 15 jours.

BRANCHE RADIOÉLECTRIQUE

EXPLOITATION

Chefs de section radioélectriciens de 1re classe.

MM. Peiton (Emile), en retraite, 1 an 10 mois 10 jours.
Ballue (Edmond), 1 an 11 mois 16 jours.
Gontard (Jean), 1 an 11 mois 16 jours.
Laborde (Louis), 2 ans 6 mois 26 jours.

Chef de section radioélectricien de 2e classe.

M. Royer (André), 1 an 10 mois 10 jours.

INSTALLATIONS

Chefs de centre supérieur de 1re classe.

MM. Papon (Jean), 2 ans 6 mois 26 jours.
Baumard (André), 1 an 11 mois 26 jours.

Inspecteurs de 1re classe.

MM. Besset (Gilbert), 2 ans 6 mois 27 jours.
Lamizay (Joseph), 1 an 9 mois 9 jours.
Leleu (Georges), 2 ans 7 mois 23 jours.

Inspecteurs de 2e classe.

MM. Torond (Auguste), 2 ans 7 mois 24 jours.
Lamarque (Roland), 1 an 3 mois 4 jours.

BRANCHE DES CENTRAUX

Chefs de centre supérieur de 1re classe.

MM. Guilhem (Jean), en retraite, 1 an 11 mois 17 jours.
Aubouy (Louis), 11 mois 8 jours.

BRANCHE DES INSTALLATIONS TECHNIQUES

Inspecteur de 2e classe.

M. Dupont (Pierre), 2 ans 6 mois 15 jours.

PERSONNEL DE CONTROLE ET DE MAITRISE

BRANCHE RADIOÉLECTRIQUE

EXPLOITATION

Chefs de centre radioélectriciens de 1re classe.

MM. Guerlain (Georges), 1 an 3 mois 3 jours.
Dubin (André), 2 ans 6 mois 13 jours.
Chautan (Pierre), 1 an 10 mois 10 jours.

Chefs de centre radioélectriciens de 2e classe.

MM. Smagghe (Jean), 2 ans 6 mois 27 jours.
Gonthier (Georges), 2 ans 3 mois 2 jours.
Aussel (Eugène), 2 ans 6 mois 27 jours.

Chefs de poste radioélectriciens de 1re classe.

MM. Boyer (Alexandre), en retraite, 1 an 5 mois 19 jours.
Beynet (Aimé), 2 ans 5 mois 9 jours.
Bes (Maurice), 1 an 10 mois 10 jours.
Maguet (Jean), 1 an 11 mois 16 jours.
Bervas (Jean), 1 an 11 mois 6 jours.
Papin (Camille), 2 ans 7 mois 23 jours.

Chef de poste radioélectricien de 2e classe.

M. Mauger (Georges), 1 an 7 mois 3 jours.

Chefs de poste radioélectriciens de 3e classe.

MM. Chastel (Louis), 1 an 11 mois 16 jours.
Luit (Gaston), 2 ans 7 mois 24 jours.

Sous-chef de poste radioélectricien de 2e classe.

M. Lacroix (Louis), 1 an 4 mois 21 jours.

Contrôleur principal de 2e classe.

M. Gimenez (Ramon), 2 ans 3 jours.

BRANCHE DES INSTALLATIONS

Vérificateur principal de 1re classe.

M. Cabon (Jean), 1 an 23 jours.

BRANCHE DES LIGNES

Chef d'équipe principal de 1re classe.

M. Creuzet (François), 1 an 11 mois 17 jours.

Travaux publics, mines et techniques industrielles.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 19 mars 1955, M. Maunoury (André), ingénieur de 1re classe des mines de la France d'outre-mer, a été placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité sans traitement pour une période de trois ans, à compter du 19 mars 1955.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 19 mars 1955, la démission de son emploi présentée par M. Gabilly (Claude), adjoint technique de 4e classe stagiaire des travaux publics de la France d'outre-mer, a été acceptée pour compter du 28 février 1955.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 19 mars 1955, M. Chambaud (Jean-Joseph), adjoint technique stagiaire des travaux publics de la France d'outre-mer, a été mis à la disposition du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme aux fins de recevoir un complément de formation professionnelle.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Déclaration d'utilité publique des travaux de déviation de la route nationale n° 10 au territoire des communes de Barbezieux et Saint-Hilaire-de-Barbezieux.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Sur la proposition du directeur des routes et de la circulation routière,

Vu le décret du 8 août 1935 relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifié par le décret du 30 octobre 1935;

Vu le décret du 2 mai 1936 portant règlement d'administration publique sur la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, modifié par le décret du 20 février 1938;

Vu le décret n° 53-1172 du 27 novembre 1953 relatif à l'autorisation et à la déclaration d'utilité publique des travaux concernant les routes nationales ainsi qu'aux classement et déclassement de celles-ci;

Vu l'avant-projet établi par les ingénieurs des ponts et chaussées du département de la Charente en vue de la déviation de la route nationale n° 10 entre les p. k. 83,600 et 85,185 au territoire des communes de Barbezieux et Saint-Hilaire-de-Barbezieux;

Vu le plan au 1/5000 visé par l'ingénieur en chef des ponts et chaussées de la Charente le 28 février 1955;

Vu le dossier de l'enquête ouverte sur le projet et notamment l'avis favorable de la commission d'enquête en date du 26 août 1951;

Vu l'avis en date du 2 mars 1955 de la commission centrale de contrôle des opérations immobilières,

Arrête:

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux de déviation de la route nationale n° 10 entre les points kilométriques 83,600 et 85,185 au territoire des communes de Barbezieux et de Saint-Hilaire-de-Barbezieux, conformément aux dispositions du plan susvisé qui restera annexé au présent arrêté.

Art. 2. — L'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution des travaux devra être réalisée dans un délai de cinq ans à partir de la publication du présent arrêté.

Art. 3. — Le préfet du département de la Charente est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 mars 1955.

ÉDOUARD CORNIGLION-MOLINIER.

Classement dans la voirie départementale du Loiret du délaissé de la route nationale n° 20 à la Croix-Briquet sur le territoire de la commune de Chevilly (Loiret).

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, sur la proposition du directeur des routes et de la circulation routière,

Vu le décret n° 53-1172 du 27 novembre 1953 relatif à l'autorisation et à la déclaration d'utilité publique des travaux concernant les routes nationales ainsi qu'aux classement et déclassement de celles-ci;

Vu le décret du 27 août 1952 déclarant d'utilité publique les travaux de construction de la déviation de la route nationale n° 20 à la Croix-Briquet, sur le territoire de la commune de Chevilly (Loiret);

Vu la délibération du conseil général du Loiret en date du 25 octobre 1954;

Vu le rapport des ingénieurs en chef des ponts et chaussées du département du Loiret en date des 22 et 24 février 1955;

Vu le plan au 1/1.000 visé par l'ingénieur en chef des ponts et chaussées du Loiret le 24 février 1955,

Arrête:

Art. 1er. — Est déclassée et reclassée dans la voirie départementale du Loiret la section délaissée de la route nationale n° 20 comprise entre les P. K. 11,940 et 12,930 à la Croix-Briquet (commune de Chevilly), représentée en vert sur le plan susvisé qui restera annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Ces classement et reclassement auront effet à partir de la publication du présent arrêté.

Art. 3. — Le préfet du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 mars 1955.

ÉDOUARD CORNIGLION-MOLINIER.

Composition du jury du concours de 1955 pour l'admission des ingénieurs et ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat comme ingénieurs élèves à l'école nationale des ponts et chaussées.

Par arrêté du 19 mars 1955, le jury du concours de 1955 pour l'admission des ingénieurs et ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat (service des ponts et chaussées) comme ingénieurs élèves à l'école nationale des ponts et chaussées a été composé ainsi qu'il suit:

MM.

Dargenton, inspecteur général des ponts et chaussées.

Prot, ingénieur en chef des ponts et chaussées.

Bontron, ingénieur des ponts et chaussées.

Jouguet, maître de conférences à l'école polytechnique, professeur à l'école nationale des ponts et chaussées.

Herzog, ingénieur des ponts et chaussées, professeur à l'école nationale des ponts et chaussées.

Arditti, ingénieur en chef des manufactures de l'Etat, professeur à l'école nationale des ponts et chaussées.

Courtand, ingénieur en chef des manufactures de l'Etat, professeur à l'école nationale des ponts et chaussées.

En cas d'absence du directeur de l'école, la présidence du jury sera assurée par M. l'ingénieur Wennagel, sous-directeur.

La répartition des matières du programme pour la correction des épreuves écrites et les interrogations sera faite comme il est indiqué ci-après:

1° Epreuves écrites d'admission.

Algèbre et analyse	MM. Dargenton.
Mécanique	Herzog.
Géométrie et épure	Courtand.

2° Epreuves orales.

Algèbre et analyse	MM. Dargenton.
Géométrie	Courtand.
Mécanique	Herzog.
Physique	Jouguet.
Chimie	Arditti.

3° Langues vivantes (épreuves facultatives).

Anglais	MM. Bidaud.
Allemand	Schont.

Le président du jury indiquera directement aux candidats les heures, le lieu et l'ordre des épreuves ainsi que le détail des fournitures dont ils devront se munir pour les épreuves.

Conseil d'administration de la Régie autonome des transports parisiens.

Par arrêté du 19 mars 1955:

Est réinvesti comme membre du conseil d'administration de la Régie autonome des transports parisiens: M. Derode, président de la Compagnie générale française de crédit.

Est nommé membre du conseil d'administration de la Régie autonome des transports parisiens, au titre des personnalités choisies en raison de leur compétence: M. Pierre Peigney, membre de la chambre de commerce de Paris.

Administration centrale.

Par arrêté en date du 10 mars 1955, les bonifications d'ancienneté suivantes ont été accordées par application de la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952 aux fonctionnaires ci-après désignés de l'administration centrale du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme, savoir:

MM.

Guerlain, brigadier-chef, 2 ans 4 mois 8 jours.

Baillot, brigadier-chef, 2 ans 4 mois 8 jours.

Houdin, huissier-chef, 7 mois 18 jours.

Villemenot, huissier de cabinet, 2 mois 1 jour.

Rey, huissier de cabinet, 2 mois 11 jours.

Drouillet, huissier de direction, 2 mois 2 jours.

Lelarge, huissier de direction, 4 mois 28 jours.

Godfrin, huissier de direction, 1 an 8 mois 25 jours.

Huberthe, brigadier, 2 ans 4 mois 10 jours.

Braun, brigadier, 5 mois 4 jours.

Kerdelhue, brigadier, 2 ans 4 mois 4 jours.

Pechon, brigadier, 7 mois 17 jours.

Becret, agent de service, 1 an.

Le Laic, agent de service, 6 mois 27 jours.

Moreau (A.), agent de service, 2 ans 4 mois 5 jours.

Vourc'h, agent de service, 2 ans 4 mois 4 jours.

Traon, agent de service, 2 ans 4 mois 4 jours.

Brival, agent de service, 2 ans 4 mois 3 jours.

Cann, agent de service, 1 an 9 mois 11 jours.

Fournier, agent de service, 2 ans 3 mois 4 jours.

Ponthieux, agent de service, 2 mois 2 jours.

Roue, agent de service, 5 mois 28 jours.

Godet, ouvrier professionnel, 2 mois.

Petronzio, ouvrier professionnel, 2 mois 2 jours.

Goujon, ouvrier professionnel, 4 mois, 26 jours

Rupaire, ouvrier professionnel, 1 an 11 mois 15 jours.

Leveque, ouvrier professionnel, 2 ans 4 mois 13 jours.

Flage, ouvrier professionnel, 4 mois 24 jours.

Favier, chef de garage, 1 an 1 mois.

Neyret, homme d'équipe, 2 mois 11 jours.

Jeannotte, conducteur d'automobile, 4 mois 27 jours.

Lathiere, conducteur d'automobile, 2 mois 11 jours

Hauck, conducteur d'automobile, 4 mois 26 jours.

Faliere, conducteur d'automobile, 5 mois 12 jours.

Huttin, conducteur d'automobile, 4 mois 27 jours.

Ponts et chaussées.

Par arrêté du 26 mars 1955, M. Mondoloni (Jean-Baptiste), conducteur de chantiers des ponts et chaussées de 3e classe, est placé dans la position de service détaché pour une période de cinq ans, à compter du 1er janvier 1955, auprès du ministère de la France d'outre-mer, pour remplir des fonctions de son grade auprès du haut commissariat de la République française à Madagascar et dépendances.

Composition du jury pour le concours d'admission de 1955 à l'école nationale des ponts et chaussées.

Par décision du 21 mars 1955, la composition du jury chargé des épreuves du concours d'admission à l'école nationale des ponts et chaussées en 1955 a été fixée comme suit:

Président du jury: M. Wennagel, ingénieur des ponts et chaussées, directeur de l'école nationale des ponts et chaussées.

Représentant du ministère des postes, télégraphes et téléphones: M. Rigal, sous-directeur de l'école nationale supérieure des télécommunications

Mathématiques: M. Guerin, ingénieur général des postes, télégraphes et téléphones; M. Serruques, agrégé de l'Université.

Epure de géométrie: M. Keromen, agrégé de l'Université.

Physique: M. Nicolas, ingénieur en chef des poudres.

Français: M. Maury, agrégé de l'Université.

Calcul numérique: M. Teissier du Cros, ingénieur en chef des ponts et chaussées.

Dessin graphique: M. Langlois, architecte D. P. L. G.

Chimie: M. Emschwiller, professeur à l'école de physique et de chimie.

Allemand: M. Schont, agrégé de l'Université.

Anglais: M. Bidaud, agrégé de l'Université.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret du 26 mars 1955 portant nomination d'un inspecteur général de l'enseignement technique.

Par décret en date du 26 mars 1955, M. Nogues (André), agrégé de l'Université, directeur de l'école normale nationale d'apprentissage de Nantes, est nommé, à compter du 1er avril 1955, inspecteur général de l'enseignement technique, en remplacement de M. Dulos, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Nombre maximum de places mises au concours d'entrée dans les écoles nationales supérieures d'ingénieurs pour l'année scolaire 1955-1956.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret du 16 janvier 1947 relatif aux écoles nationales supérieures d'ingénieurs;

Après avis de la commission permanente des écoles nationales supérieures d'ingénieurs,

Arrête:

Art. 1er. — Le nombre maximum des places mises au concours d'entrée dans les écoles nationales supérieures d'ingénieurs pour l'année scolaire 1955-1956 est fixé comme suit:

Ecole nationale supérieure de chimie de Bordeaux	20
Ecole nationale supérieure d'électrochimie et d'électrométallurgie de Grenoble	25
Ecole nationale supérieure d'électrotechnique, d'hydraulique et de radioélectricité de Grenoble	100
Ecole nationale supérieure de chimie de Lille	18
Ecole nationale supérieure agronomique de Nancy	15
Ecole nationale supérieure d'électricité et de mécanique de Nancy	33
Ecole nationale supérieure de géologie appliquée et de prospection minière de Nancy	25
Ecole nationale supérieure des industries chimiques de Nancy	30
Ecole nationale supérieure de la métallurgie et des mines de Nancy	35
Ecole nationale supérieure de mécanique de Nantes	30
Ecole nationale supérieure de chimie de Paris	48
Ecole nationale supérieure de mécanique et d'aérotechnique de Poitiers	30
Ecole nationale supérieure agronomique de Toulouse	20
Ecole nationale supérieure d'électrotechnique et d'hydraulique de Toulouse	65
Ecole nationale supérieure de chimie de Toulouse	24
Ecole nationale supérieure de chimie de Strasbourg	25

Art 2. — Le directeur général de l'enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 mars 1955.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MATTEO CORNET.

Concours d'agrégation des facultés et écoles de médecine et de pharmacie de 1955.

Le ministre de l'éducation nationale et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi n° 55-138 du 2 février 1955 relative au développement des crédits affectés au ministère de l'éducation nationale pour l'exercice 1955;

Vu l'arrêté du 3 mars 1952 fixant le règlement du concours d'agrégation de médecine et de pharmacie, modifié par arrêté du 15 février 1955;

Vu l'arrêté du 21 février 1955 fixant le nombre et la nature des places mises au concours d'agrégation de médecine et de pharmacie,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le nombre des places mises au concours d'agrégation de médecine et de pharmacie, sections des sciences cliniques, des sciences fondamentales et des sciences pharmaceutiques est augmenté comme suit:

1° SCIENCES FONDAMENTALES

1re Section. — *Anatomie.*

Faculté.

Lille ..... 1 place.

Ecoles.

Besançon ..... 1 place.
Poitiers ..... 1 —
Rennes ..... 1 —

3e Section. — *Bactériologie.*

Faculté.

Nancy ..... 1 place.

8e Section. — *Pathologie expérimentale.*

Facultés.

Alger ..... 1 place.
Paris ..... 1 —

10e Section. — *Physiologie.*

Ecole.

Nantes ..... 1 place.

11e Section. — *Physique médicale.*

Ecole.

Nantes ..... 1 place.

2° SCIENCES CLINIQUES

1re Section. — *Médecine générale.*

Ecole.

Besançon ..... 1 place.

2e Section. — *Chirurgie générale.*

Faculté.

Montpellier ..... 1 place.

Ecole.

Caen ..... 1 place.

5e Section — *Hydrologie.*

Ecole.

Clermont-Ferrand ..... 1 place.

9e Section. — *Obstétrique.*

Ecoles.

Besançon ..... 1 place.
Rennes ..... 1 —

13e Section. — *Pédiatrie et puériculture.*

Ecole.

Angers ..... 1 place.

16e Section. — *Urologie.*

Ecole.

Clermont-Ferrand ..... 1 place.

3° SCIENCES PHARMACEUTIQUES

1re Section. — *Sciences physiques.*

Ecole.

Nantes: 1 place (option chimie minérale ou chimie organique).

2e Section. — *Sciences naturelles.*

Facultés.

Alger: 1 place (option zoologie).
Toulouse: 1 place (option zoologie).

Ecoles.

Angers: 1 place (option pharmacodynamie).
Nantes: 1 place (option botanique ou matière médicale).

3e Section. — *Sciences appliquées.*

Ecole.

Nantes: 1 place (option toxicologie).

Art. 2. — Les dispositions de l'arrêté susvisé du 21 février 1955 sont rapportées en ce qui concerne la mise au concours des places ci-dessous désignées:

1° SCIENCES FONDAMENTALES

4e Section. — *Biochimie médicale.*

Ecole.

Limoges ..... 1 place.

2° SCIENCES CLINIQUES

6e Section. — *Médecine légale et médecine du travail.*

Faculté.

Lyon ..... 1 place.

9e Section. — *Obstétrique.*

Ecole.

Dijon ..... 1 place.

15e Section. — *Stomatologie.*

Faculté.

Nancy ..... 1 place.

3° SCIENCES PHARMACEUTIQUES

1re Section. — *Sciences physiques.*

Faculté.

Nancy: 1 place (option chimie organique).

Art. 3. — L'arrêté susvisé du 21 février 1955 est modifié comme suit en ce qui concerne les sciences pharmaceutiques:

1re Section. — *Sciences physiques.*

Faculté.

Bordeaux (option chimie analytique) au lieu de (option chimie organique ou chimie minérale).

Ecole.

Rennes (option chimie analytique) au lieu de (option chimie minérale ou chimie organique).

2e Section. — *Sciences naturelles.*

Faculté.

Aix (option matière médicale) au lieu de (option botanique).

Ecoles.

Limoges (option matière médicale) au lieu de (option zoologie et matière médicale).
Reims (option zoologie ou matière médicale) au lieu de (option zoologie).
Rennes (option zoologie) au lieu de (option pharmacodynamie).

Fait à Paris, le 29 mars 1955.

Le ministre de l'éducation nationale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MATTEO CORNET.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

Liste des sections du concours d'agrégation de médecine dans lesquelles les candidats vietnamiens sont autorisés à concourir.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'arrêté du 3 mars 1952 relatif au règlement du concours d'agrégation de médecine et de pharmacie modifié par l'arrêté du 15 février 1955;

Vu l'arrêté du 29 mars 1955 fixant les conditions d'accès des Vietnamiens au concours d'agrégation de médecine et de pharmacie,

Arrête:

Art. 1er. — Les candidats de nationalité vietnamienne pourront s'inscrire au concours d'agrégation de médecine et de pharmacie ouvert en 1955 dans les sections suivantes:

I. — *Sciences fondamentales.*

Parasitologie, physiologie.

II. — *Sciences cliniques.*

Electro-radiologie, obstétrique, stomatologie.

III. — *Sciences pharmaceutiques.*

Deuxième section: sciences naturelles (option matière médicale).

Art. 2. — Les jurys pourront, dans chacune de ces sections, proposer un candidat pour l'admission définitive.

Art. 3. — Le directeur de l'enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 mars 1955.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MATTEO CONNET.

Administration centrale.

Par arrêté du 23 mars 1955, les administrateurs de 3e classe dont les noms suivent, inscrits au tableau d'avancement de classe pour l'année 1954, sont nommés administrateurs civils de 2e classe:

(A compter du 1er janvier 1954.)

Mmes Levy (Hélène), Durville (Marie), MM. Desclaux (Raymond), Fremau (Claude), Hebmann (Marc).

(A compter du 16 février 1954.)

M. Perie (René) (détaché).

(A compter du 1er juin 1954.)

MM. Coulon (Lucien), Gobin (Francis) (détaché), Mmes Rongières (Ginette), Morales-Nieva (Geneviève).

(A compter du 4 septembre 1954.)

M. Brunel (Léon).

(A compter du 1er novembre 1954.)

MM. Challemel du Rozier (Philippe), Menard (Claude).

(A compter du 16 décembre 1954.)

Mlle Ronflard (Marguerite).

Par arrêté du 23 mars 1955, les agents supérieurs dont les noms suivent, inscrits au tableau d'avancement de classe pour l'année 1953, sont nommés:

Agents supérieurs hors classe.

Au 2e échelon.

(A compter du 1er octobre 1953.)

MM. Rasdevant (André), Lacabanne (Jean), Weck (Joseph), Morel (Jean) (détaché), Caillot (Jules), Mme Lefeur (Marie), MM. Daligaut (René), Monier (Charles) (détaché).

Au 1er échelon.

(A compter du 1er octobre 1953.)

MM. Kuntzmann (Yves), Chauvet (Paul), Gourguechon (Henry), Goudange (Joseph), Encausse (Philippe) (détaché), Perron (Jean) (détaché), Rivière (Jean), Cortat (Raymond), Erlanger (Philippe) (détaché).

Par arrêté du 25 mars 1955, M. André (Robert), inscrit au tableau complémentaire d'avancement à la 1re classe des administrateurs civils pour l'année 1951, est nommé administrateur civil de 1re classe à compter du 27 septembre 1951.

Par arrêté du 25 mars 1955, les administrateurs civils dont les noms suivent, inscrits au tableau complémentaire d'avancement de classe pour l'année 1952, sont nommés:

Administrateurs civils de classe exceptionnelle.

M. Rohmer (Charles), à compter du 9 février 1952.
M. Gros (Louis) (détaché), à compter du 4 mai 1952.
M. Hegelbacher (Roger), à compter du 21 juillet 1952.
M. Celle (Henri), à compter du 19 octobre 1952.

Administrateurs civils de 1re classe.

M. Brunet (Paul), à compter du 3 juillet 1952.
MM. Galli (François), Minot (Jacques), à compter du 21 juillet 1952.
M. Renard (Pierre), à compter du 3 août 1952.
M. Duquenne (Camille), à compter du 13 décembre 1952.
M. Toiron (Jean), à compter du 18 décembre 1952.

Par arrêté du 25 mars 1955, les administrateurs civils dont les noms suivent, inscrits au tableau complémentaire d'avancement à la 1re classe pour l'année 1953, sont nommés administrateurs civils de 1re classe:

M. Moreau (Jean) (détaché), à compter du 26 février 1953.
M. Segaud (Pierre), à compter du 2 août 1953.
M. Goutal (Pierre), à compter du 10 août 1953.
M. Jarry (André), à compter du 25 août 1953.
M. Oberti (Georges), à compter du 28 octobre 1953.

Par arrêté du 25 mars 1955, l'article 1er de l'arrêté du 21 décembre 1953 est modifié en tant qu'il a promu M. Rachou (Henri) à compter du 16 juin 1953.

M. Rachou, administrateur civil de 2e classe (3e échelon) depuis le 16 juin 1952, est promu à la 1re classe à compter du 23 mars 1953, sans reliquat d'ancienneté.

Architecture.

Par arrêté en date du 14 mars 1955, sont nommés architectes de l'immeuble sis à Paris, 80, rue de Lille, affecté au ministère des affaires étrangères:

En qualité d'architecte en chef: M. Niermans, architecte en chef des bâtiments civils et palais nationaux.

En qualité d'architecte ordinaire: M. Dumont, architecte des bâtiments et palais nationaux.

Par arrêté en date du 15 mars 1955, M. Jean Martin, architecte des monuments historiques des Hautes-Pyrénées, est chargé des travaux d'entretien et de grosses réparations de la cité administrative de Tarbes (bâtiments A, B, C, D, E, F, G, H de l'ancienne caserne Reffye).

Par arrêté en date du 15 mars 1955, M. Louis Sainsaulieu, architecte en chef des bâtiments civils et palais nationaux, est chargé de la construction des ateliers et classes spécialisées de dessin et fonderie de l'école nationale professionnelle de Toulouse.

Enseignement supérieur.

Par arrêté en date du 22 mars 1955, M. Noirot, chef de travaux à la faculté des sciences de l'université de Paris, inscrit sur la liste des candidats aux fonctions de maître de conférences, est nommé, à compter du 1er octobre 1954, maître de conférences d'Evolution des êtres organisés (dernier titulaire: M. Thomas).

Par arrêté du 23 mars 1955, M. Lewy-Bertaut, chef de travaux à la faculté des sciences de l'université de Grenoble, est maintenu en position de détachement auprès du centre national de la recherche scientifique pour un an, à compter du 1er octobre 1954.

Enseignement du second degré.

Par arrêté du 23 mars 1955, Mlle Guerin (Elena), licenciée d'allemand (1948), intégrée dans les cadres métropolitains en qualité d'adjointe d'enseignement, à compter du 1er septembre 1949, par arrêté ministériel du 30 décembre 1953, est placée pour régularisation en position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères pour une période allant du 1er septembre 1949 au 30 novembre 1951, en vue d'exercer des fonctions d'enseignement à Vienne (Autriche).

Par arrêté du 23 mars 1955, Mme Galand, née Pernet (Paulette), professeur agrégé de lettres, détachée au Maroc, réintégrée dans les cadres métropolitains le 23 septembre 1954, est placée en position de détachement auprès du directeur du centre national de la recherche scientifique pour une période d'un an, à compter du 23 septembre 1954, en vue d'effectuer des travaux de recherches à ce centre.

Par arrêté du 23 mars 1955, M. Fevret (Maurice), professeur licencié d'histoire et géographie, est maintenu en position de détachement auprès du directeur du centre national de la recherche scientifique pour trois périodes d'un an, à compter du 1er octobre 1952, en vue d'exercer des fonctions de chercheur.

Par arrêté du 23 mars 1955, Mme Jones-Davies (Marie-Thérèse), née Robelin, professeur agrégé d'anglais, est maintenue en position de détachement auprès du directeur du centre national de la recherche scientifique pour une période allant du 1er octobre 1954 au 22 septembre 1955, en vue d'effectuer des travaux de recherches auprès de ce centre.

Par arrêté du 23 mars 1955, Mme Furnestin, née Faure (Louise), professeur agrégé de sciences naturelles, détachée au Maroc, réintégrée dans les cadres de l'enseignement le 23 septembre 1954, est placée en position de détachement auprès du directeur du centre national de la recherche scientifique pour une période d'un an, à compter du 23 septembre 1954, en vue d'effectuer des travaux de recherches à ce centre.

Par arrêté du 23 mars 1955, M. Laurent (Pierre), professeur de lettres grammaire, est maintenu en position de détachement auprès du ministre de la défense nationale et des forces armées pour une période de cinq ans, à compter du 1er octobre 1953, en vue d'exercer des fonctions d'enseignement à l'école militaire préparatoire d'Aix-en-Provence.

Enseignement du premier degré.

Par arrêté du 23 mars 1955, M. Vannetzel (Jean), instituteur de 1re classe du département de la Sarthe, est mis, du 23 septembre 1954, pour une durée de cinq ans, à la disposition du ministre de la défense nationale et des forces armées pour exercer ses fonctions de professeur à l'école militaire préparatoire technique du Mans.

Par arrêté du 24 mars 1955, Mlle Choay (Louise), institutrice de 3e classe du département des Ardennes, est mise, du 1er janvier 1953, pour cinq ans, à la disposition du directeur général de l'enseignement technique pour exercer ses fonctions de conseillère d'orientation professionnelle au centre d'orientation professionnelle de Seine-et-Oise.

Par arrêté du 24 mars 1955, Mlle Jaubert (Raymonde), institutrice hors classe du département des Bouches-du-Rhône, est maintenue, du 1er octobre 1954, pour une durée de cinq ans, à la disposition du préfet des Bouches-du-Rhône, pour exercer ses fonctions d'attaché de cabinet à la préfecture de Marseille.

Par arrêté du 26 mars 1955, M. Coquibus (Robert), instituteur de 4e classe, du département du Loiret, est maintenu, du 1er janvier 1954 au 22 avril 1957, à la disposition du ministre de l'agriculture pour exercer ses fonctions de professeur adjoint à l'école régionale d'agriculture de Chesnoy.

Par arrêté du 26 mars 1955, M. Bauer (Pierre), instituteur de 1re classe, du département du Nord, est maintenu, du 15 juin 1946 au 14 juin 1951 et du 15 juin 1951 au 14 juin 1956, à la disposition du ministre de la défense nationale et des forces armées pour exercer ses fonctions d'instituteur à l'école des apprentis mécaniciens à Saint-Mandrier (Var).

Par arrêté du 26 mars 1955, M. Allard (Jean), instituteur de 2e classe, du département du Nord, est maintenu, du 15 juin 1946 au 14 juin 1951 et du 15 juin 1951 au 14 juin 1956, à la disposition du ministre de la défense nationale et des forces armées pour exercer ses fonctions d'instituteur à l'école des mousses de Loctudy (Finistère).

Par arrêté du 26 mars 1955, M. Join (François), instituteur de 4e classe, du département du Finistère, est maintenu, du 1er octobre 1946 au 30 septembre 1951 et du 1er octobre 1951 au 30 septembre 1956, à la disposition du ministre de la défense nationale et des forces armées pour exercer ses fonctions d'instituteur à l'école des apprentis mécaniciens à Saint-Mandrier (Var).

Par arrêté du 26 mars 1955, M. Bourdon (Jacques), instituteur de 1re classe, du département du Finistère, est maintenu, du 1er juillet 1950 au 30 juin 1955, à la disposition du ministre de la défense nationale et des forces armées pour exercer ses fonctions à l'école des pupilles de la marine à Bertheaume.

Par arrêté du 26 mars 1955, M. Mens (Henri), instituteur de 4e classe, du département du Finistère, est maintenu pour une durée de cinq ans, à compter du 1er octobre 1951, à la disposition du ministre de la défense nationale et des forces armées pour exercer ses fonctions d'instituteur à l'école des mousses au Dourdy en Loctudy (Finistère).

Par arrêté du 26 mars 1955, M. Le Bourhis (Jean), instituteur hors classe, du département du Finistère, est maintenu du 1er septembre 1951, pour une durée de cinq ans, à la disposition du ministre de la défense nationale et des forces armées pour exercer ses fonctions d'instituteur à l'école des pupilles de Loctudy (Finistère).

Par arrêté du 26 mars 1955, M. Hasser (Georges), instituteur de 1re classe, du département du Var, est maintenu du 1er juillet 1950, pour une durée de cinq ans, à la disposition du ministre de la défense nationale et des forces armées pour exercer ses fonctions d'instituteur à l'école des apprentis mécaniciens, à Saint-Mandrier (Var).

Par arrêté du 26 mars 1955, M. Herpe (Louis), instituteur de 4e classe, du département du Finistère, est maintenu du 1er février 1951, pour une durée de cinq ans, à la disposition du ministre de la défense nationale et des forces armées pour exercer ses fonctions d'instituteur à l'école des mousses de Loctudy (Finistère).

Par arrêté du 26 mars 1955, M. Goanec (Francis), instituteur de 4e classe, du département du Finistère, est maintenu du 1er janvier 1952, pour une durée de cinq ans, à la disposition du ministre de la défense nationale et des forces armées pour exercer ses fonctions d'instituteur à l'école des mousses de Loctudy (Finistère).

Par arrêté du 26 mars 1955, M. Fustec (François), instituteur hors classe, du département du Finistère, est maintenu du 1er décembre 1952, pour une durée de cinq ans, à la disposition du ministre de la défense nationale et des forces armées pour exercer ses fonctions d'instituteur à l'école des pupilles de Loctudy (Finistère).

Par arrêté du 26 mars 1955, M. Jaffres (Alfred), instituteur hors classe, du département du Finistère, est maintenu du 15 novembre 1949 au 14 novembre 1954 et du 15 novembre 1954 au 14 novembre 1959, à la disposition du ministre de la défense nationale et des forces armées pour exercer ses fonctions d'instituteur à l'école des pupilles de Loctudy (Finistère).

Par arrêté du 26 mars 1955, M. Jacq (Hervé), instituteur de 2e classe, du département du Finistère, est maintenu, du 7 mars 1946 au 6 mars 1951 et du 7 mars 1951 au 6 mars 1956, à la disposition du ministre de la défense nationale et des forces armées pour exercer ses fonctions d'instituteur à l'école des mousses de Loctudy (Finistère).

Par arrêté du 26 mars 1955, M. L'Helgouarc'h (Jules), instituteur de 1re classe, du département du Finistère, est maintenu, du 1er octobre 1950, pour une durée de cinq ans, à la disposition du ministre de la défense nationale et des forces armées pour exercer ses fonctions d'instituteur à l'école des pupilles de Loctudy (Finistère).

Par arrêté du 26 mars 1955, M. Boucher (François), instituteur de 4e classe, du département du Finistère, est maintenu, du 1er septembre 1953, pour une durée de cinq ans, à la disposition du ministre de la défense nationale et des forces armées pour exercer ses fonctions à l'école des apprentis mécaniciens de la flotte à Toulon.

Par arrêté du 26 mars 1955, M. Berruel (Albert), instituteur de 4e classe, du département du Var, est maintenu, du 1er octobre 1946 au 30 septembre 1951 et du 1er octobre 1951 au 30 septembre 1956, à la disposition du ministre de la défense nationale et des forces armées pour exercer ses fonctions d'instituteur à l'école des apprentis mécaniciens à Saint-Mandrier (Var).

Par arrêté du 26 mars 1955, M. Bernez (Guillaume), instituteur hors classe, du département du Finistère, est maintenu, du 1er octobre 1956, pour une durée de cinq ans, à la disposition du ministre de la défense nationale et des forces armées pour exercer ses fonctions d'instituteur à l'école des pupilles de Locludy.

Par arrêté du 26 mars 1955, M. Bazin (Marcel), instituteur de 4e classe, du département du Finistère, est maintenu, du 13 avril 1947 au 12 avril 1952 et du 13 avril 1952 au 12 avril 1957, à la disposition du ministre de la défense nationale et des forces armées pour exercer ses fonctions d'instituteur à l'école des apprentis mécaniciens de Saint-Mandrier (Var).

Par arrêté du 26 mars 1955, M. Duval (Paul), instituteur de 3e classe, du département de la Moselle, est maintenu, du 15 juin 1946 au 14 juin 1951 et du 15 juin 1951 au 14 juin 1956, à la disposition du ministre de la défense nationale et des forces armées pour exercer ses fonctions à l'école des apprentis mécaniciens de Saint-Mandrier (Var).

Par arrêté du 26 mars 1955, M. Broudin (Jean), instituteur de 2e classe, du département de Constantine, est maintenu du 1er octobre 1950, pour une durée de cinq ans, à la disposition du ministre de la défense nationale et des forces armées, pour exercer ses fonctions d'instituteur à l'école des apprentis mécaniciens à Saint-Mandrier (Var).

Par arrêté du 26 mars 1955, M. Castell (Joseph), instituteur de 4re classe, du département du Var, est maintenu, du 15 juin 1946 au 14 juin 1951 et du 15 juin 1951 au 14 juin 1956, à la disposition du ministre de la défense nationale et des forces armées pour exercer ses fonctions d'instituteur à l'école des apprentis mécaniciens à Toulon (Var).

Par arrêté du 26 mars 1955, M. Quinio (Louis), instituteur hors classe, du département du Var, est maintenu, du 1er octobre 1946 au 30 septembre 1951 et du 1er octobre 1951 au 30 septembre 1956, à la disposition du ministre de la défense nationale et des forces armées pour exercer ses fonctions à l'école des apprentis mécaniciens de la flotte à Saint-Mandrier (Var).

Par arrêté du 26 mars 1955, M. Michel (Robert), instituteur de 4e classe, du département du Cher, est maintenu, du 15 mai 1947 au 14 mai 1952 et du 15 mai 1952 au 14 mai 1957, à la disposition du ministre de la défense nationale et des forces armées pour exercer ses fonctions d'instituteur à l'école des apprentis mécaniciens à Saint-Mandrier (Var).

Par arrêté du 26 mars 1955, M. Coat (Joseph), instituteur de 4re classe, du département du Finistère, est mis, du 12 mai 1945 au 11 mai 1950 et du 12 mai 1950 au 11 mai 1955, à la disposition du ministre de la défense nationale et des forces armées pour exercer ses fonctions d'instituteur à l'école des pupilles de Locludy (Finistère).

Jeunesse et sports.

Par arrêté en date du 23 mars 1955, M. Mathis (Paul), maître d'éducation physique (cadre normal, 3e échelon), est maintenu en position de détachement (renouvellement) pour compter du 1er janvier 1953 et pour une période de cinq ans, auprès du ministre de la défense nationale et des forces armées, en vue d'exercer ses fonctions à l'école nationale d'entraînement physique militaire de Pau.

Par arrêté en date du 23 mars 1955, M. Semeriva (Jean), professeur d'éducation physique (cadre unique, 7e échelon), est maintenu en position de détachement (renouvellement), pour compter du 1er janvier 1953 et pour une période de cinq ans, auprès du ministre de la défense nationale et des forces armées, en vue d'exercer ses fonctions à l'école nationale d'entraînement physique militaire d'Antibes.

Par arrêté en date du 23 mars 1955, M. Bosch, professeur d'éducation physique (cadre normal, 4e échelon), est maintenu en position de détachement (renouvellement), pour compter du 1er janvier 1953 et pour une période de cinq ans, auprès du ministre de la défense nationale et des forces armées, en vue d'exercer ses fonctions à l'école nationale d'entraînement physique militaire d'Antibes.

Par arrêté en date du 23 mars 1955, M. Pondicq-Cassou (André), maître d'éducation physique (cadre normal, 2e échelon), au centre d'apprentissage de Peyrehorade (Landes), est placé en position de détachement, pour compter du 1er janvier 1953 et pour une période de dix mois, auprès du ministre de la défense nationale et des forces armées en vue d'exercer ses fonctions à l'école nationale d'entraînement physique militaire de Pau.

Par arrêté en date du 23 mars 1955, M. Duprat (Aimé), maître d'éducation physique (cadre normal, 5e échelon), est maintenu en position de détachement, pour compter du 1er janvier 1953 et pour une période de cinq ans, auprès du ministre de la défense nationale et des forces armées, en vue d'exercer ses fonctions à l'école nationale d'entraînement physique militaire d'Antibes.

Par arrêté du 26 mars 1955, M. Johnson (Georges), maître d'éducation physique (cadre normal, 5e échelon), est maintenu en position de détachement, pour compter du 1er octobre 1954 et pour une période de cinq ans, auprès de la fédération nationale des travaux publics, en vue d'exercer ses fonctions à l'école d'apprentissage d'Egletons (Corrèze).

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret du 30 mars 1955 portant classement des industries et des commerces de la circonscription de la chambre de commerce de Cahors en catégories professionnelles et répartition des sièges entre ces catégories.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu le décret du 9 avril 1898 qui a institué une chambre de commerce à Cahors;

Vu la loi du 9 avril 1898 relative à l'organisation des chambres de commerce;

Vu la loi du 19 février 1908 relative à l'élection des chambres de commerce et le décret du 17 juin 1938 qui a modifié l'article 3 de ladite loi;

Vu la délibération du 12 mars 1954 par laquelle la chambre de commerce de Cahors demande le classement des industries et commerces de sa circonscription en catégories professionnelles et la répartition des sièges entre ces catégories;

Vu les propositions de la commission spéciale chargée d'étudier la répartition des sièges de la chambre de commerce de Cahors entre les catégories professionnelles;

Vu l'avis du préfet du Lot en date du 19 janvier 1955;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le nombre des membres de la chambre de commerce de Cahors est fixé à quinze.

Art. 2. — Le classement des industries et des commerces de la circonscription de la chambre de commerce de Cahors en catégories professionnelles et la répartition des sièges entre ces catégories sont fixés conformément au tableau annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre de l'industrie et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 mars 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,

ANDRÉ MORICE.

Tableau des catégories professionnelles.

CATÉGORIES	PROFESSIONS	NOMBRE de sièges.
1re	1° Professions énumérées au tableau C annexé aux décrets du 27 décembre 1934 et du 20 août 1936 portant codification des impôts directs et taxes assimilées, à l'exception de celles indiquées au 2e paragraphe de la 2e catégorie et au 4e paragraphe de la 3e catégorie..... 2° Professions ci-après, reprises au tableau A: entrepreneurs de menuiserie et charpente, 4e classe; fabricants de vêtements confectionnés, 2e classe; fabricants de tissus, 3e classe; réaléseurs ajusteurs, 4e classe; teinturiers et dégraisseurs, 4e classe; tailleurs industriels, 3e classe; maîtres d'hôtels (hôtels de tourisme), 3e classe.....	8
2e	1° Professions énumérées au tableau B, annexé aux décrets précités, à l'exception de celle reprise au 5e paragraphe de la 3e catégorie..... 2° Expéditeurs de viandes, fruits, légumes et autres denrées de consommation (tableau C)..... 3° Professions énumérées aux 1re, 2e et 3e classes du tableau A, annexé aux décrets précités, à l'exception de celles indiquées aux 2e paragraphe de la 1re catégorie et 2e et 3e paragraphes de la 3e catégorie ..... 4° Professions ci-après reprises au tableau A, annexé aux décrets précités: marchands d'œufs, volailles, matériaux de construction, 4e classe; marchands de machines agricoles, 4e classe; marchands de cochons, 4e classe; marchands et fabricants d'eaux minérales, 4e classe.....	2
3e	1° Professions énumérées aux 4e, 5e, 6e, 7e et 8e classes du tableau A, annexé aux décrets précités, à l'exception de celles visées au 2e paragraphe de la 1re catégorie et au 4e paragraphe de la 1re catégorie et au 4e paragraphe de la 2e catégorie..... 2° Professions ci-après reprises au tableau A, 3e classe: marchands de tissus, d'appareils radio, de couleurs, de droguerie, de bœufs, d'autos; maîtres d'hôtels, à l'exception de ceux classés au 2e paragraphe de la 1re catégorie; restaurateurs; exploitants de cinéma substandard; vitriers, joailliers, pharmaciens, couturières..... 3° Professions ci-après énumérées au tableau A: marchands d'articles de sport, 2e classe; marchands de pièces d'horlogerie, 1re classe..... 4° Professions ci-dessous reprises au tableau C, annexé aux décrets précités: forains, transporteurs pour les administrations, marchands de suit en branche, exploitants de jeux, imprimeurs artisans, tanneurs de cuirs, exploitants de scierie, fabricants de biscuits, exploitants de moulins à façon, exploitants de dragues, filateurs, fabriques à métiers, fondeurs de suif, tourneurs sur bois..... 5° Entreprises de pompes funèbres, tableau B.....	5

Les électeurs non patentés seront rangés dans la 1re catégorie, à l'exception de ceux qui représentent une profession classée dans les 2e et 3e catégories, lesquels feront partie, selon le classement de cette profession, de l'une ou de l'autre de ces catégories.

Vu pour être annexé au présent décret du 30 mars 1955.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ANDRÉ MORICE.

Décret du 30 mars 1955 portant classement des industries et des commerces de la circonscription de la chambre de commerce de Reims en catégories professionnelles et répartition des sièges entre ces catégories.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu le décret du 22 janvier 1877 qui a créé une chambre de commerce à Reims;

Vu le décret du 7 décembre 1920 qui a fixé à vingt et un le nombre des membres de cette compagnie,

Vu la loi du 9 avril 1898 relative à l'organisation des chambres de commerce;

Vu la loi du 19 février 1908 relative à l'élection des chambres de commerce et le décret du 17 juin 1938 qui a modifié l'article 3 de ladite loi;

Vu la délibération du 27 octobre 1954 de cette compagnie;

Vu les propositions de la commission spéciale chargée d'étudier la répartition des sièges de la chambre de commerce de Reims entre les catégories professionnelles;

Vu l'avis du préfet de la Marne en date du 21 janvier 1955;

Le conseil d'État entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le classement des industries et des commerces de la circonscription de la chambre de commerce de Reims en catégories professionnelles et la répartition des sièges entre ces catégories sont fixés conformément au tableau annexé au présent décret.

Art. 2. — Le décret du 3 août 1939 est abrogé.

Art. 3. — Le ministre de l'industrie et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 mars 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'industrie et du commerce,
ANDRÉ MORICE.

Tableau des catégories professionnelles.

CATÉGORIES	PROFESSIONS	NOMBRE de sièges.
1re	*Industrie.* (Industries textiles, chimique, métallurgique, bâtiment, travaux publics, etc.), c'est-à-dire: 1° Professions énumérées aux 2e, 3e, 4e et 5e parties du tableau C annexé aux décrets du 27 décembre 1934 et du 20 août 1936 portant codification des impôts directs et taxes assimilées à l'exception de celles indiquées aux paragraphes 5, 7 et 8 de la 2e catégorie, aux paragraphes 3, 4, 5 et 6 de la 3e catégorie..... 2° Entrepreneurs de bâtiments, de charpente, de menuiserie, de couverture, de serrurerie, de maçonnerie, de peinture en bâtiments et entrepreneurs plafonneurs ou plâtriers..... 3° Tous autres fabricants: c'est-à-dire tous ceux dont la profession, inscrite sous une dénomination quelconque au tableau des commerces, industries ou professions, consiste dans un travail de production, de fabrication ou de transformation, à l'exception des artisans.....	9
2e	*Négoce.* (Vins de Champagne, tous négoces de gros, maisons d'alimentation à succursales multiples, transports, transmissions, etc.), c'est-à-dire: 1° Professions énumérées au tableau B annexé aux décrets du 27 décembre 1934 et du 20 août 1936, portant codification des impôts directs et taxes assimilées, à l'exception de celles comprises au paragraphe 7 de la 3e catégorie et des professions libérales telles que architectes, avocats, chirurgiens, commissaires-priseurs, conseils juridiques, dentistes, greffiers, huissiers, ingénieurs civils, médecins ..... 2° Professions énumérées à la 1re partie du tableau C annexé à la loi précitée, à l'exception de celles comprises au paragraphe 3 de la 1re catégorie, aux paragraphes 4 et 5 de la 3e catégorie... 3° Professions énumérées aux 1re et 2e classes du tableau A annexé à la loi précitée, à l'exception de celles comprises au paragraphe 3 de la 1re catégorie, aux paragraphes 3, 5, 7 et 8 de la 3e catégorie ..... 4° Marchands en gros et en demi-gros des 3e et 4e classes dudit tableau A..... 5° Marchands expéditeurs de denrées et autres objets de consommation..... 6° Exploitants de magasins de détail à commerces multiples de produits alimentaires communément désignés sous le nom de « maisons d'alimentation à succursales multiples »..... 7° Entrepreneurs de transports routiers, ferroviaires, aériens, maritimes ou de navigation intérieure, auxiliaires des transports, agences et entreprises de transmission..... 8° Adjudicataires, concessionnaires ou fermiers des droits de halles, marchés, emplacements et autres services publics.....	5

CATÉGORIES	PROFESSIONS	NOMBRE de sièges.
3e	*Commerce de détail et industrie hôtelière.* 1° Marchands en détail énumérés aux 3e et 4e classes du tableau A susmentionné..... 2° Professions énumérées aux 5e, 6e, 7e et 8e classes dudit tableau A, à l'exception de celles visées au paragraphe 3 de la 1re catégorie, de celles visées au paragraphe 6 de la 2e catégorie, des artisans.... 3° Exploitants de cafés chantants, cafés-concerts, cafés-spectacles, buffets, hôtels, restaurants et pensions de famille..... 4° Marchands forains; exploitants, directeurs ou entrepreneurs de spectacles, concerts, casinos et tous établissements forains pour la vente des objets de consommation, loueurs de chaises..... 5° Spectacles sédentaires: exploitants directeurs ou entrepreneurs de spectacles, concerts, casinos, dioramas, cinémas..... 6° Blanchisseurs de linge, lenants et exploitants de bateaux à laver ou lavoirs publics, entreprises d'hygiène publique, d'établissements de soins et commerces auxiliaires de la santé..... 7° Magasins de détail de vêtements et d'autres marchandises diverses..... 8° Marchands fabricants bijoutiers, joailliers, orfèvres	7

Les électeurs non patentés seront inscrits dans la catégorie correspondant à la profession qu'ils exercent ou qu'ils ont exercée. Ceux dont la profession ne serait pas identifiée par la classification ci-dessus seront inscrits dans la 1re catégorie s'ils sont industriels, dans la 2e catégorie s'ils sont négociants en gros, dans la 3e catégorie s'ils sont négociants en détail.

Vu pour être annexé au présent décret en date du 30 mars 1955.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ANDRÉ MORICE.

Commission chargée de préparer l'intégration dans le corps des administrateurs civils.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu l'article 10 du décret n° 45-2411 du 18 octobre 1945 relatif au corps des administrateurs civils;

Vu l'arrêté du 16 avril 1946;

Vu l'arrêté du 11 juin 1946;

Vu la lettre n° 91 du 6 janvier 1955 du directeur de la fonction publique,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté du 18 avril 1946 modifié, relatif à la composition de la commission chargée de préparer les mesures d'intégration dans le corps des administrateurs civils, est modifié ainsi qu'il suit:

A. — INTÉGRATION DANS LE CORPS DES ADMINISTRATEURS CIVILS

. . . . . .

4° Intégration des sous-chefs de bureau.

La commission comprend:

Le directeur de l'administration générale, président;

Un représentant du cabinet du ministre;

Un représentant de la direction de la fonction publique;

Un directeur honoraire d'administration centrale en service au ministère de l'industrie et du commerce;

Quatre représentants du personnel désignés par voie d'élection parmi les fonctionnaires titulaires ayant le grade de sous-chef de bureau à la date du 31 décembre 1945.

Art. 2. — Le directeur de l'administration générale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 22 mars 1955.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
RENÉ TERREL.

Transfert de crédits.

Le ministre de l'industrie et du commerce et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu l'ordonnance du 3 novembre 1944;

Vu la loi n° 54-1315 du 31 décembre 1954 portant ouverture de crédits provisoires applicables aux dépenses des services civils pour le mois de janvier 1955;

Vu la loi n° 55-218 du 8 février 1955 portant ouverture de crédits provisoires applicables aux dépenses des services civils pour le mois de février 1955;

Vu la loi n° 55-274 du 2 mars 1955 portant ouverture de crédits provisoires applicables aux dépenses des services civils pour le mois de mars 1955;

Vu la loi n° 54-1317 du 31 décembre 1954 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de l'industrie et du commerce pour l'exercice 1955,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sur les crédits ouverts au ministère des finances et des affaires économiques pour les mois de janvier, février et mars 1955 par les lois n° 54-1315 du 31 décembre 1954, n° 55-218 du 8 février 1955 et n° 55-274 du 2 mars 1955, une somme de 2.650 millions de francs est définitivement annulée, au titre du chapitre 44-92: « Subventions économiques », du budget des finances et des affaires économiques (I: Charges communes).

Art. 2. — Il est ouvert au ministre de l'industrie et du commerce, au titre de l'exercice 1955, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 54-1317 du 31 décembre 1954, un crédit s'élevant à 2.650 millions de francs et applicable aux chapitres ci-après du budget de l'industrie et du commerce:

Chap. 44-11. — Subvention à la caisse de compensation des prix des combustibles minéraux solides..... 2.525.000.000 F.

Chap. 45-11. — Participation de la métropole au déficit des houillères du Sud-Orenais..... 125.000.000

Art. 3. — Le ministre de l'industrie et du commerce et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 mars 1955.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
RENÉ TERREL.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du budget,
ROGER GORTZE.

Commission supérieure nationale du personnel des industries électriques et gazières.

Par arrêté du 29 mars 1955, sont nommés membres de la commission supérieure nationale du personnel des industries électriques et gazières en qualité de représentants de la direction générale d'Electricité de France.

Titulaires.

M. Boudrant, directeur de la production et du transport Electricité de France, en remplacement de M. Grezel.

M. Erhmann, directeur adjoint, contrôleur général de l'équipement, en remplacement de M. Giguet.

Suppléants.

M. Blin, directeur adjoint de l'équipement, en remplacement de M. Erhmann.

M. Astier, adjoint au directeur de la distribution, en remplacement de M. Pierre Chevrier.

Conseil d'administration du centre technique des industries de la fonderie.

Par arrêté du 25 mars 1955, sont renouvelés, pour compter du 7 avril 1955, les mandats des membres du conseil d'administration du centre technique des industries de la fonderie, à savoir:

1° Comme représentants des chefs d'entreprise, de MM. Jean Cavallier, Charles Cury, Charles Koehler, Henri Magdelenat, Maurice Olivier, Pierre Ricard, Paul Soulary;

2° Comme représentants du personnel technique, de MM. Daniel Delafontaine, Maurice Dufour, Paul Falaise, Fleury Journoud;

3° Comme représentants de l'enseignement technique supérieur et personnalités particulièrement compétentes, soit au titre de l'industrie de la fonderie, soit au titre des usagers, de MM. Léon Aveline, Paul Le Rolland, Auguste Le Thomas.

Administrateurs.

Rectificatif au *Journal officiel* du 20 février 1955: page 2013, 1re colonne, 50e ligne, au lieu de: « M. Brunier (Maurice) », lire: « M. Brunier (Maxime) ».

INFORMATION

Montant maximum des avances susceptibles d'être consenties à des régisseurs.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu l'article 8 de l'ordonnance du 30 décembre 1944 portant fixation des crédits applicables aux dépenses du budget des services civils pour les trois premiers mois de l'exercice 1945;

Vu l'instruction interministérielle du 1er avril 1945 sur le service des recettes et des dépenses et sur la comptabilité des opérations de la radiodiffusion-télévision française;

Vu le décret n° 54-135 du 5 février 1954 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le payement des menues dépenses ou la perception des recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1952 fixant le taux d'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat et des budgets annexes ainsi que le cautionnement imposé à ces agents;

Vu l'arrêté interministériel du 27 mai 1952 portant institution de régies d'avances auprès des services de la radiodiffusion-télévision française;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1952, modifié par l'arrêté du 5 janvier 1954, instituant à la radiodiffusion-télévision française une régie d'avances auprès des services généraux de Paris,

Arrête:

Art. 1er. — Les articles 2 et 3 de l'arrêté du 5 janvier 1954 sont modifiés ainsi qu'il suit:

« *Art.* 2. — Le montant maximum des avances susceptibles d'être consenties au régisseur est fixé à 5 millions de francs ».

(Le reste de l'article sans changement.)

« *Art.* 3. — Le montant de l'indemnité susceptible d'être allouée au régisseur ainsi que le montant du cautionnement auquel il est astreint sont fixés conformément aux dispositions de l'arrêté du 12 septembre 1952 ».

Art. 2. — L'article 4 de l'arrêté du 5 janvier 1954 est supprimé.

Art. 3. — Le directeur général et l'agent comptable de la radiodiffusion-télévision française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 mars 1955.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller technique,
HENRI CARRIER.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu l'article 8 de l'ordonnance du 30 décembre 1944 portant fixation des crédits applicables aux dépenses du budget des services civils pour les trois premiers mois de l'exercice 1945;

Vu l'instruction interministérielle du 1er avril 1945 sur le service des recettes et des dépenses et sur la comptabilité des opérations de la radiodiffusion-télévision française;

Vu le décret n° 54-135 du 5 février 1954 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le payement des dépenses ou la perception des recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1952 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat et des budgets annexes ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents;

Vu l'arrêté interministériel du 27 mai 1952 portant institution de régies d'avances auprès des services de la radiodiffusion-télévision française;

Vu l'arrêté du 18 mars 1954 portant désignation d'un ordonnateur secondaire aux Antilles et à la Guyane;

Vu l'arrêté du 30 juillet 1954 portant institution d'une régie d'avances au centre de Basse-Terre (Guadeloupe),

Arrête:

Art. 1er. — L'article 2 de l'arrêté du 30 juillet 1954 est modifié ainsi qu'il suit:

« *Art.* 2. — Le montant maximum des avances susceptibles d'être consenties au régisseur est fixé à 200.000 F ».

(Le reste de l'article sans changement.)

Art. 2. — Le directeur général et l'agent comptable de la radiodiffusion-télévision française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 mars 1955.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller technique,
HENRI CARRIER.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu l'article 8 de l'ordonnance du 30 décembre 1944 portant fixation des crédits applicables aux dépenses du budget des services civils pour les trois premiers mois de l'exercice 1945;

Vu l'instruction interministérielle du 1er avril 1945 sur le service des recettes et des dépenses et sur la comptabilité des opérations de la radiodiffusion-télévision française;

Vu le décret n° 54-135 du 5 février 1954 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le payement des menues dépenses ou la perception des recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1952 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat et des budgets annexes ainsi que le cautionnement imposé à ces agents;

Vu l'arrêté interministériel du 27 mai 1952 portant institution de régies d'avances auprès des services de la radiodiffusion-télévision française;

Vu l'arrêté du 26 septembre 1953 modifié par l'arrêté du 2 septembre 1954 instituant, à la radiodiffusion-télévision française, une régie d'avances auprès du service de l'exploitation radiodiffusion-télévision,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 2 de l'arrêté du 2 septembre 1954 est modifié ainsi qu'il suit:

« *Art.* 2. — Le montant maximum des avances susceptibles d'être consenties au régisseur est fixé à 6.500.000 F. Il devra être justifié de l'emploi de ces avances dans le délai d'un mois et dans les formes prévues aux articles 55 à 60 de l'instruction interministérielle susvisée ».

Art. 2. — Le directeur général et l'agent comptable de la radiodiffusion-télévision française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 mars 1955.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller technique,
HENRI CARRIER.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu l'article 8 de l'ordonnance du 30 décembre 1944 portant fixation des crédits applicables aux dépenses du budget des services civils pour les trois premiers mois de l'exercice 1945;

Vu l'instruction interministérielle du 1er avril 1945 sur le service des recettes et des dépenses et sur la comptabilité des opérations de la radiodiffusion-télévision française;

Vu le décret n° 54-135 du 5 février 1954 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le payement des menues dépenses ou la perception des recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1952 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat et des budgets annexes, ainsi que le cautionnement imposé à ces agents;

Vu l'arrêté interministériel du 27 mai 1952 portant institution de régies d'avances auprès des services de la radiodiffusion-télévision française;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1952 instituant à la radiodiffusion-télévision française une régie d'avances pour le règlement des cachets aux artistes et conférenciers,

Arrête:

Art. 1er. — Les articles 2 et 3 de l'arrêté du 22 décembre 1952 sont modifiés ainsi qu'il suit:

« *Art.* 2. — Le montant maximum des avances susceptibles d'être consenties au régisseur est fixé à 80 millions de francs. Il devra être justifié de l'emploi de ces avances dans le délai d'un mois et dans les formes prévues aux articles 55 à 60 de l'instruction interministérielle susvisée.

« *Art.* 3. — Le montant de l'indemnité susceptible d'être allouée au régisseur, ainsi que le montant du cautionnement auquel il est astreint, sont fixés conformément aux dispositions de l'arrêté du 12 septembre 1952 ».

Art. 2. — L'article 4 de l'arrêté du 22 décembre 1952 est supprimé.

Art. 3. — Le directeur général et l'agent comptable de la radiodiffusion-télévision française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 mars 1955.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller technique,
HENRI CARRIER.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Exportation du sperme d'animaux domestiques.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 46-1055 du 15 mai 1946 réglementant l'usage de l'insémination artificielle;

Vu le décret n° 48-599 du 27 mars 1948 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 46-1055 du 15 mai 1946, relative à l'usage de l'insémination artificielle des animaux domestiques;

Vu l'arrêté du 24 avril 1948 fixant les modalités d'application de la réglementation concernant l'usage de l'insémination artificielle des animaux domestiques;

Vu l'arrêté du 28 février 1955 relatif à la tenue des registres de récolte de sperme par les centres d'insémination artificielle;

Sur le rapport du directeur de la production agricole,

Arrête:

Art. 1er. — Les centres d'insémination artificielle sont autorisés à exporter du sperme d'animaux domestiques en dehors du territoire métropolitain, sous réserve d'utiliser des reproducteurs mâles spécialement agréés à cette fin par le ministère de l'agriculture.

Les reproducteurs doivent être entretenus au centre; leur examen sanitaire périodique prévu à l'article 5 (3°) de l'arrêté du 24 avril 1948 doit faire l'objet d'une attestation motivée du vétérinaire sur le registre prévu par l'arrêté du 28 février 1955.

Les conditions d'agrément ne seront, en aucun cas, moins rigoureuses que celles prévues pour l'usage de l'insémination artificielle sur le territoire métropolitain; elles pourront faire l'objet d'avis aux exportateurs.

Art. 2. — Tout centre d'insémination artificielle appelé à effectuer des exportations de sperme devra, en plus des renseignements prévus à l'article 1er de l'arrêté du 28 février 1955 susvisé, inscrire sur le registre, pour chaque exportation, un numéro d'ordre.

Ce numéro d'ordre doit être inscrit également sur chacun des tubes de sperme, sur l'emballage et sur le certificat prévu à l'article 3 ci-après.

Art. 3. — Tout tube de sperme destiné à être exporté doit être accompagné d'un « certificat d'exportation de sperme » conforme à un modèle défini par arrêté du ministère de l'agriculture.

Sont annexés au présent arrêté les deux modèles de certificats relatifs à l'exportation de sperme de taureaux.

Art. 4. — Les avis aux exportateurs prévus à l'article 1er ci-dessus préciseront, s'il est nécessaire, les modalités d'application du présent arrêté.

Art. 5. — L'interdiction d'exportation peut être prononcée par le ministre de l'agriculture s'il ressort des rapports de contrôle que le centre ne fonctionne pas dans les conditions prescrites par la loi du 15 mai 1946 et les textes réglementaires d'application.

Art. 6. — Après avis du comité consultatif de l'élevage, des dérogations aux dispositions du présent arrêté pourront être accordées par le ministre de l'agriculture pour des exportations faites dans un but d'intérêt scientifique ou expérimental contrôlé par les autorités compétentes du pays destinataire.

Art. 7. — Le directeur de la production agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 mars 1955.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
HENRI FAUGÈRE.

CERTIFICAT D'EXPORTATION DE SPERME

(Application de l'article 3 de l'arrêté du 15 mars 1955.)

Taureau de race laitière.

Centre d'insémination artificielle exportateur: .....
Envoi n° ..... Date d'envoi: .....
Quantité de sperme exportée: .....
Nom ou raison sociale du destinataire: .....

Renseignements relatifs au taureau.

Race: .....
Nom: .....
Date de naissance: .....
Lieu de naissance: .....
Inscription au livre généalogique: .....
Date d'agrément pour l'insémination artificielle: .....
Généalogie et performances laitières et beurrières de la mère et des grand-mères:

Père (1) ..... { Père (1) ..... / Mère (1) ..... (Lait: ..... Matières grasses: .....)

Mère (1) ..... (Lait: ..... Matières grasses: .....) { Père (1) ..... / Mère (1) ..... (Lait: ..... Matières grasses: .....)

Nombre de générations inscrites au livre généalogique: .....
Eventuellement, résultats des épreuves de descendance:
Du taureau lui-même: .....
Du père: .....
Conformation (traduite par la note attribuée lors de l'inscription du livre généalogique): .....
Contrôle sanitaire:
Date de la dernière visite du taureau: .....
Résultat de l'examen clinique: .....
Résultats des épreuves concernant: { La tuberculose: ..... / La brucellose: ..... / La trichomonose: .....

Renseignements relatifs au sperme.

Date et heure de la récolte: .....
Quantité récoltée: .....
Densité en spermatozoïdes au moment de la récolte: .....
Diluteur employé et pourcentage de dilution: .....
Autres substances ajoutées et quantités respectives: .....
Temps pendant lequel la température du sperme ne dépassera pas ..... dans des conditions normales: .....

(1) Nom.

CERTIFICAT D'EXPORTATION DE SPERME

(Application de l'article 3 de l'arrêté du 15 mars 1955.)

Taureau de race de boucherie.

Centre d'insémination artificielle exportateur: .....
Envoi n° ..... Date d'envoi: .....
Quantité de sperme exportée: .....
Nom ou raison sociale du destinataire: .....

Renseignements relatifs au taureau.

Race: .....
Nom: .....
Date de naissance: .....
Lieu de naissance: .....
Inscription au livre généalogique: .....
Date d'agrément pour l'insémination artificielle: .....
Généalogie (nom des ascendants avec leur pointage):

Père ..... { Père ..... / Mère .....

Mère ..... { Père ..... / Mère .....

Nombre de générations inscrites au livre généalogique: .....
Prix remportés par le taureau:
Par ses ascendants: .....
Par ses descendants: .....
Conformation du taureau (indication de la note attribuée lors de son inscription au livre généalogique): .....
Contrôle sanitaire:
Date de la dernière visite du taureau: .....
Résultat de l'examen clinique: .....
Résultats des épreuves concernant: { La tuberculose: ..... / La brucellose: ..... / La trichomonose: .....

Renseignements relatifs au sperme.

Date et heure de la récolte: .....
Quantité récoltée: .....
Densité en spermatozoïdes au moment de la récolte: .....
Diluteur employé et pourcentage de dilution: .....
Autres substances ajoutées et quantités respectives: .....
Temps pendant lequel la température du sperme ne dépassera pas ..... dans les conditions normales: .....

Conditions d'organisation à l'école nationale d'horticulture de la section du paysage et de l'art des jardins.

Rectificatif au *Journal officiel* du 28 août 1954: page 8356, 2e colonne, article 2, au lieu de: « Le chef du service de l'enseignement est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera applicable aux élèves titulaires du certificat d'études de la section obtenu à partir de l'année 1952 », lire: « Art. 2. — Le chef du service de l'enseignement est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera applicable aux élèves titulaires du certificat d'études de la section obtenu à partir de l'année 1954 » (le reste sans changement).

Administration centrale.

Par arrêté du 26 mars 1955, M. Lambertigts (Guy), secrétaire d'administration de 2e classe, 2e échelon, à l'administration centrale du ministère de l'agriculture, est placé dans la position de service détaché, pour accomplir un stage de trois ans en qualité d'élève à l'école nationale d'administration, à compter du 1er janvier 1955.

Génie rural.

Par arrêté du 26 mars 1955, Mlle Colette Magnin, sténodactylographe du génie rural, 4e échelon, est détachée auprès du ministère de l'intérieur pour un an, à compter du 1er février 1955, en vue d'exercer les fonctions de son grade dans les services de la sûreté nationale.

Office national interprofessionnel des céréales.

Par arrêté du 26 mars 1955, est autorisé, pour une période maximum de trois ans, le maintien en service détaché, en qualité de chef de bureau d'arrondissement principal, auprès du ministère des affaires marocaines et tunisiennes, pour servir à la direction des travaux publics du Maroc, de M. Blonde (Philippe), rédacteur principal, 3e échelon, à l'office national interprofessionnel des céréales.

Le présent arrêté a son effet à compter du 5 mars 1954.

Services agricoles.

Par arrêté du 26 mars 1955, M. Mottard (Georges), ingénieur en chef, directeur des services agricoles, est détaché pour une durée de cinq ans, à dater du 1er janvier 1955, auprès de l'institut des vins de consommation courante, en qualité d'inspecteur général.

Par arrêté du 26 mars 1955, M. Mingasson, ingénieur en chef, directeur des services agricoles, est détaché pour une durée de cinq ans, à dater du 1er janvier 1955, auprès de l'institut des vins de consommation courante, en qualité d'agent technique contractuel.

Par arrêté du 26 mars 1955, M. Rosel (Jean), chef de section de statistique à la direction des services agricoles du Rhône, est détaché en qualité d'inspecteur dans le service de l'institut des vins de consommation courante, pour la durée de cinq ans à dater du 1er janvier 1955.

Service des haras.

Par arrêté en date du 18 mars 1955:

1° La promotion au 2e échelon de M. le garde maréchal Noël (Louis), au dépôt de Rosières-aux-Salines, à compter du 4 mars 1953, est rapportée;

2° L'arrêté du 21 janvier 1955 portant reclassement de divers agents des haras a été modifié ainsi qu'il suit:

HARAS DE LAMBALLE

GARDES

Au 5e échelon.

M. Le Gall (François), à compter du 4 août 1952.

Au 6e échelon.

M. Carrée (Félix), à compter du 21 juillet 1952.

HARAS DE PAU

GARDES

Au 6e échelon.

MM. Grange (Alexandre), à compter du 21 juillet 1952.
Cazaux (Léon), à compter du 9 août 1952.
Britis-Betbeder (Pierre), à compter du 22 août 1952.

Au 7e échelon.

M. Grange (Alexandre), à compter du 22 mai 1954.

HARAS DE POMPADOUR

GARDES

Au 7e échelon.

M. Astier (François), à compter du 9 février 1954.

HARAS DE LA ROCHE-SUR-YON

GARDES

Au 6e échelon.

M. Joulain (Jules), à compter du 4 novembre 1953.

Au 7e échelon.

M. Hidie (Corentin), à compter du 1er avril 1954.

HARAS DE RODEZ

GARDE

Au 5e échelon.

M. Descaillot (Louis), à compter du 24 avril 1953.

HARAS DE SAINTES

GARDES

Au 6e échelon.

M. Aincy (Guillaume), à compter du 21 juillet 1952.

Au 7e échelon.

M. Aincy (Guillaume), à compter du 29 avril 1954.

HARAS DE STRASBOURG

GARDES

Au 4e échelon.

M. Grimm (François), à compter du 17 novembre 1952.

Au 6e échelon.

MM. Keisser (Albert), à compter du 21 juillet 1952.
Munster (Ernest), à compter du 3 mars 1953.
Knobloch (Frédéric), à compter du 28 juillet 1953.
Ehrismann (Joseph), à compter du 1er août 1953.
Kopp (François), à compter du 27 juin 1954.

Par arrêté en date du 19 mars 1955 les directeurs, sous-directeurs et officiers des haras dont les noms suivent sont reclassés dans les conditions ci-dessous, compte tenu des majorations d'ancienneté pour services militaires auxquelles ils peuvent prétendre:

DIRECTEURS

Au 3e échelon.

M. Granel (André), à compter du 21 juillet 1952.

Au 4e échelon.

M. Granel (André), à compter du 3 mars 1953.

SOUS-DIRECTEURS

Au 2e échelon.

M. Tassel (Michel), à compter du 21 septembre 1952.

Au 3e échelon.

MM. Frachon (Etienne), à compter du 21 juillet 1952.
Cournault (Georges), à compter du 4 octobre 1953.
Tassel (Michel), à compter du 21 septembre 1954.

Au 4e échelon.

MM. de la Motte-Rouge (Yves), à compter du 21 juillet 1952.
Frachon (Etienne), à compter du 7 juin 1954.

Au 5e échelon.

MM. Rousseau (Raymond), à compter du 22 novembre 1952.
de la Motte-Rouge (Yves), à compter du 9 juin 1951.

OFFICIERS DES HARAS

Au 3e échelon.

M. Gerbe de Thore (Michel) à compter du 10 juillet 1953.

Travaux agricoles.

Par arrêté du 26 mars 1955, M. Huguet (Fernand), ingénieur principal des travaux agricoles, est détaché pour une durée de cinq ans, à dater du 1er janvier 1955, auprès de l'institut des vins de consommation courante, en qualité de chef de centre pour la région du Sud-Est.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Administration centrale.

Par arrêté du 25 mars 1955, Mme Nivois (Marie), employée de bureau dactylographe, 1e échelon (indice 146), à l'administration centrale du ministère des anciens combattants et victimes de guerre, est détachée dans le même emploi auprès de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre pour une période d'un an à compter du 1er décembre 1954.

Offices départementaux.

Par arrêté du 25 mars 1955, Mme Pham (Suzanne), employée de bureau, 4e échelon (indice 136), au ministère des anciens combattants et victimes de guerre (direction interdépartementale de Marseille), est détachée en la même qualité auprès de l'office départemental des anciens combattants et victimes de guerre de Vaucluse pour une durée d'un an à compter du 1er juillet 1954.

Par arrêté du 25 mars 1955, Mlle Archambault (Fernande), employée de bureau, 4e échelon (indice 136), à la direction interdépartementale des anciens combattants et victimes de guerre à Tours, est détachée en la même qualité auprès de l'office départemental des anciens combattants et victimes de guerre de la Vienne pour une durée d'un an à compter du 15 mars 1954.

Par arrêté du 25 mars 1955, Mme Lefevre, née Cassegrain (Simone), employée de bureau dactylographe, 8e échelon, est détachée, sur sa demande, pour une période de cinq ans, à compter du 1er janvier 1951, en qualité d'agent contractuel, auprès de l'office départemental des anciens combattants et victimes de guerre d'Eure-et-Loir.

Par arrêté du 25 mars 1955, Mlle Pampuza (Adrienne), employée de bureau, 6e échelon, à l'office départemental des anciens combattants et victimes de guerre de la Haute-Garonne, est détachée, sur sa demande, à compter du 1er janvier 1955, pour un an, et en la même qualité, auprès de la direction interdépartementale des anciens combattants et victimes de guerre de Strasbourg.

Par arrêté du 25 mars 1955, il est mis fin, à compter du 5 janvier 1954, au détachement de M. Toma (Toussaint) en qualité de rédacteur auprès de l'office des anciens combattants et victimes de guerre de l'Afrique équatoriale française.

M. Toma (Toussaint), secrétaire adjoint de 4e classe des offices départementaux des anciens combattants et victimes de guerre, est détaché, sur sa demande, pour deux ans, à compter du 5 janvier 1954, et en la même qualité, auprès de l'office des anciens combattants et victimes de guerre de l'Afrique équatoriale française.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Pharmaciens inspecteurs.

Par arrêté en date du 23 mars 1955, M. Faivre (Raymond), pharmacien inspecteur de la santé de 4e échelon à la Réunion, est promu au grade de pharmacien inspecteur principal de la santé, à compter du 1er avril 1955, et placé au 1er échelon de ce grade (indice 430).

M. Faivre reste affecté au département de la Réunion.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Ordre du jour du jeudi 31 mars 1955.

A quinze heures. — 1re SÉANCE PUBLIQUE

1. — Vote du projet de loi (n° 5760) relatif à l'application du code des douanes en Algérie. (N° 10137. — M. Jules Valle, rapporteur.) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

2. — Suite de la discussion des projets de loi: 1° (n° 10478) instituant un état d'urgence; 2° (n° 10479) déclarant l'état d'urgence en Algérie. (Nos 10555-10562. — M. Genton, rapporteur.)

A vingt et une heures. — 2e SÉANCE PUBLIQUE

Suite de la discussion inscrite à l'ordre du jour de la première séance.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le jeudi 31 mars 1955.

N° 10284. — Proposition de loi de M. Viatte tendant à l'abrogation du décret du 20 janvier 1955 relatif aux restes à recouvrer des organismes de sécurité sociale et du décret du 20 janvier 1955 relatif aux pouvoirs de substitution des directeurs régionaux de la sécurité sociale (renvoyée à la commission du travail).

N° 10347. — Proposition de loi de M. Charret tendant à compléter l'article 54 *g* (alinéa 2) du livre III du code du travail (renvoyée à la commission du travail).

N° 10350. — Proposition de résolution de M. Charret tendant à inviter le Gouvernement à prendre certaines mesures en faveur des stagiaires des centres pédagogiques (renvoyée à la commission de l'éducation nationale).

N° 10390. — Proposition de loi de M. Depreux portant réforme de l'enseignement public (renvoyée à la commission de l'éducation nationale).

N° 10491. — Proposition de résolution de M. Léon Noël tendant à décider la revision des articles 45 et 46 de la Constitution (renvoyée à la commission du suffrage universel).

N° 10496. — Rapport de M. Frugier, au nom de la commission de la famille, sur la proposition de loi tendant à modifier l'article 2 de la loi du 30 avril 1946 relative à la réglementation de l'exercice des professions de masseur, de gymnaste médical et de pédicure.

N° 10499. — Proposition de résolution de M. Vendroux tendant à ajouter après l'article 83 du règlement deux articles nouveaux instituant « le scrutin confidentiel » (renvoyée à la commission du suffrage universel).

N° 10500. — Proposition de loi de M. Pierre Meunier tendant à simplifier le système fiscal et à le corriger dans le sens de la justice fiscale en opérant un transfert de charges de catégories sociales défavorisées aux catégories privilégiées (renvoyée à la commission des finances).

N° 10501. — Proposition de loi de M. Regaudie tendant à réglementer la durée du travail dans les transports sur route en vue d'assurer la sécurité du public et du personnel (renvoyée à la commission des moyens de communication).

N° 10502. —Proposition de loi de M. Lamps tendant à valider les services des personnels des centres publics d'apprentissage (renvoyée à la commission de l'éducation nationale).

N° 10541. — Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, portant extension dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion de certains textes concernant la législation du travail agricole de la France métropolitaine (renvoyé à la commission de l'agriculture).

(*Supplément.*)

N° 10512. — Projet de loi, adopté par le Conseil de la République, modifiant les articles 471 et 483 du code pénal en ce qui concerne la contravention d'embarras de la voie publique (renvoyé à la commission de la justice).

N° 10550. — Proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, modifiée par le Conseil de la République, relative au financement des fonds d'assainissement des marchés de la viande et des produits laitiers (renvoyée à la commission des finances).

N° 10551. — Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, étendant à l'Algérie la législation sur l'urbanisme et le permis de construire et la loi du 6 août 1953 accordant des facilités supplémentaires en vue de l'acquisition de terrains nécessaires à la construction d'habitations et à l'aménagement de zones affectées à l'habitation ou à l'industrie (renvoyé à la commission de l'intérieur).

N° 10561. — Avis de M. Francis Leenhardt, au nom de la commission des finances, sur les propositions de loi tendant à supprimer le droit proportionnel de patente.

N° 10567. — Proposition de résolution de M. Tourné tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence les mesures nécessaires pour mettre en temps utile à la disposition de la viticulture française les quantités suffisantes de sulfate de cuivre à un prix qui ne soit pas supérieur à celui pratiqué en 1954 (renvoyé à la commission des boissons).

Commission des finances.

Séance du mardi 29 mars 1955.

Présents. — MM. Barangé (Charles) (Maine-et-Loire), Bénard (François), Boisdé (Raymond), Brusset (Max), Burlot, David (Marcel) (Landes), Denais (Joseph), Dorey, Frédéric-Dupont, Gabelle, Gaillard, Gardey (Abel), Gosnat, Jean-Moreau (Yonne), Leenhardt (Francis), Le Roy Ladurie, Liautey (André), Marcellin, Massot (Marcel), Meunier (Pierre) (Côte-d'Or), Palewski (Jean-Paul) (Seine-et-Oise), Reynaud (Paul), Tinguy (de), Tourtaud.

Suppléants. — MM. Briot, Delcos, Dupraz (Joannès), Guérard, Hénault, Jacquet (Marc) (Seine-et-Marne), Louvel, Ramarony.

Commission de l'intérieur.

Séance du mardi 29 mars 1955.

Présents. — MM. Aubry (Paul), Ballanger (Robert) (Seine-et-Oise), Baudry d'Asson (de), Bendjelloul, Benoist (Charles) (Seine-et-Oise), Bricout, Cartier (Gilbert) (Seine-et-Oise), Durroux, Genton, Mme Grappe, MM. Guthmuller, Lenormand (André), Ou Rabah (Abdelmadjid), Pantaloni, Priou, Quilici, Quinson, Saivre (de), Schaff, Serafini, Solinhac, Mme Sportisse, MM. Valle (Jules), Wagner.

Suppléants. — M. Vais (de M. Nénon), M. Barbier (de M. Blachette), M. Desgranges (de M. Haumesser), M. Devemy (de M. Fonlupt-Esperaber), M. Paquet (de M. Ben Tounès), M. Maton (de M. Cristofol), M. Fayet (de M. d'Astier de La Vigerie), Mme Lefebvre (de M. Ait Ali), Mme Lempereur (de M. Provo), M. Catoire (de M. Delmotte), M. Faraud (de M. Eugène Thomas), M. Savale (de M. Dezarnaulds), M. Nigay (de M. Saïah), M. Turines (de M. Barrier), M. Berthet (de M. Brahimi), M. Daniel Mayer (de M. Rabier), M. Léon Jean (de M. Véry).

Assistait en outre à la séance. — M. Maurice Grimaud, rapporteur pour avis de la commission de la justice et de législation.

Commission des boissons.

Séance du mercredi 30 mars 1955.

Présents. — MM. Baurens, Castera, Chatenay, Gau, Gourdon, Jean (Léon) (Hérault), Laborbe, Mme Laissac, MM. Lolle, Noe (de La), Sauvage, Seynat, Toublanc, Verneuil.

Excusés. — MM. Paul Coste-Floret, Guichard, Guille, Mme Roca, MM. Souquès, Tourné.

Commission de l'éducation nationale.

Séance du mercredi 30 mars 1955.

Présents. — MM. Baudry d'Asson (de), Benouville (de), Binot, Cartier (Marcel) (Drôme), Cogniot, Deixonne, Faraud, Flandin (Jean-Michel), Gau, Gosset, Guérard, Kir, Mme Lempereur, MM. Léotard (de), Marie (André), Mlle Marzin, MM. Prélot, Priou, Raingeard, Rincent, Viatte.

Suppléants. — M. Desson (de M. Bèche), M. Vendroux (de M. Bourgeois), M. Sauer (de M. Boutavant), M. Isorni (de M. Belachenal), M. Coudray (de Mlle Dienesch), M. Salliard du Rivault (de M. Lacombe), M. Lenormand (de M. Maga), M. Billat (de M. Perrard), M. Maton (de M. Signor), M. Cherrier (de M. Thamier), M. Méhaignerie (de M. Thibault), M. Briot (de M. Tirolien), Mme Galicier (de Mme Vaillant-Couturier).

Commission de la famille, de la population et de la santé publique.

Séance du mercredi 30 mars 1955.

Présents. — MM. Barbier, Barrot, Cayeux (Jean), Chassaing, Mme François, MM. Fredet (Maurice), Frugier, Guétard, Guislain, Lacaze (Henri), Mazuez (Pierre-Fernand), Sauer, Sauvajon, Savale, Mme Vermeersch.

Excusés. — M. Béné, Charret.

Suppléants. — M. Tourtaud (de M. Mora), Mlle Marzin (de Mme Rabaté), M. Cherrier (de Mme Roca), M. Gautier (de M. Vergès), M. Roucaute (de Mme Vermeersch).

Commission des finances.

Séance du mercredi 30 mars 1955.

Présents. — MM. Arnal, Bénard (François), Darou, David (Jean-Paul) (Seine-et-Oise), Denais (Joseph), Dorey, Duveau, Jean-Moreau (Yonne), Massot (Marcel), Meunier (Pierre) (Côte-d'Or), Palewski (Jean-Paul) (Seine-et-Oise), Pineau, Reynaud (Paul), Tinguy (de), Tourtaud.

Suppléants. — MM. Dupraz (Joannès), Guiguen, Jacquet (Marc) (Seine-et-Marne), Ramarony.

Assistait en outre à la séance. — M. Pierre André.

Commission de la justice et de législation.

Séance du mercredi 30 mars 1955.

Présents. — MM. Benbahmed (Mostefa), Cherrier, Coudert, Defos du Rau, Félice (de), Gaumont, Gautier, Girard, Gourdon, Grimaud (Henri), Grimaud (Maurice) (Loire-Inférieure), Halbout, Isorni, Lacaze (Henri), Mamadou Konaté, Maton, Minjoz, Montillot, Moro Giafferri (de), Ninine, Rolland, Salliard du Rivault.

Suppléants. — MM. Mamba Sano (de M. Aujoulat), Commentry (de M. Bourgeois), Jean Léon (de M. Briffod), Bignon (de M. Carlini), Billat (de M. Alphonse Denis), Mme Galicier (de M. Dufour), Priou (de M. Grousseaud), Kuehn (de M. Lefranc), Bouxom (de M. Michaud), Raingeard (de M. Mignot), Mlle Marzin (de Mme Rabaté), M. Dorey (de M. Wasmer).

Commission de la marine marchande et des pêches.

Séance du mercredi 30 mars 1955.

Présents. — MM. Audeguil, Bignon, Cermolacce, Dupuy (Marc), Febvay, Golvan, Michaud (Louis) (Vendée), Reeb, Siefridt.

Excusé. — M. Jean Guitton.

Commission des territoires d'outre-mer.

Séance du mercredi 30 mars 1955.

Présents — MM. Barrot, Benoist (Charles) (Seine-et-Oise), Durmas (Joseph), Grousseaud, Malbrant, Mamadou Konate, Ninine, Raingeard, Ranaivo, Savary.

Suppléants. — MM. Golvan (de M. Barry Diawadou), Grunitsky (de M. Aubame), Serafini (de M. Magendie), Garnier (de M. Molinatti).

Convocations de commissions.

La commission de la défense nationale se réunira le jeudi 31 mars 1955, à onze heures (local de la commission n° 213):

Examen du projet de loi (n° 10533) portant ouverture de crédits prévisionnels affectés aux dépenses des services militaires pour les mois d'avril, mai et juin 1955.

La commission des finances se réunira le jeudi 31 mars 1955, à quinze heures trente et à seize heures (local de la commission des finances):

A quinze heures.

Retours du Conseil de la République:

I. — Projet de loi relatif aux comptes spéciaux du Trésor (1e lecture). — M. Ferri, rapporteur.

II. — Projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des finances, des affaires économiques et du plan pour l'exercice 1955 (I. — Charges communes) (2e lecture). — M. Faggianelli, rapporteur.

III. — Proposition de loi (n° 10210) de M. Lalle relative au financement des fonds d'assainissement des marchés de la viande et des produits laitiers (2e lecture). — M. Gabelle, rapporteur.

(*Supplément.* — **Fin.**)

A seize heures.

IV. — Projet de loi (n° 10532) portant ouverture de crédits provisoires applicables aux dépenses des services civils pour les mois d'avril et mai 1955 (art. 16). — M. le rapporteur général.

Audition de M. Pflimlin, ministre des finances et des affaires économiques; de M. Pinay, ministre des affaires étrangères.

Additif à l'ordre du jour de la séance que tiendra la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions le jeudi 31 mars 1955, à dix heures (local de la commission n° 219):

V. — Rapport de M. Mazuez sur la proposition de loi (n° 10529), adoptée par le Conseil de la République, tendant à modifier l'article 58 de la loi du 21 septembre 1948 relative à l'élection des conseillers de la République.

Annulations de convocations de commissions.

La réunion de la commission de l'intérieur, prévue pour le jeudi 31 mars 1955, à neuf heures quarante-cinq, est annulée.

La réunion de la commission de coordination pour les affaires d'Indochine, prévue pour le vendredi 1er avril 1955 à dix heures, est annulée.

Réunions de commissions du jeudi 31 mars 1955.

Commission de l'agriculture, à neuf heures trente. — Local n° 232.

Commission de la défense nationale, à onze heures. — Local n° 213.

Commission des finances, à quinze heures trente. — Local de la commission.

Commission des pensions, à dix heures. — Local n° 266.

Commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions, à dix heures. — Local n° 219.

Commission des territoires d'outre-mer, à dix heures. — Local n° 254.

Sous-commission chargée de suivre et de contrôler d'une façon permanente l'emploi des crédits affectés à la défense nationale, à onze heures quarante-cinq. — Local de la commission des finances.

Sous-commission d'étude de la parafiscalité, à dix heures trente. — Local de la commission des finances.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Ordre du jour du jeudi 31 mars 1955.

A neuf heures trente. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre pour l'exercice 1955. (N°s 132 et 181, année 1955. — M. Chapalain, rapporteur de la commission des finances.)

2. — Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, modifiée par le Conseil de la République, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, tendant à indemniser les commerçants, industriels et artisans sinistrés de la perte de leur droit au bail. (N°s 395, 611, 612, année 1954; 170 et 201, année 1955. — M. Jozeau-Marigné, rapporteur de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.)

3. — Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, modifiée par le Conseil de la République, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale, dans sa deuxième lecture, relative au régime des loyers des locaux gérés par les offices publics et les sociétés d'habitations à loyer modéré. (N°s 105, 596, 732, année 1954; 171 et 200, année 1955. — M. Denvers, rapporteur de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.)

4. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de l'intérieur pour l'exercice 1955. (N°s 150 et 210, année 1955. — M. Jacques Masteau, rapporteur de la commission des finances; et n° , année 1955. — Avis de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie. — M. N..., rapporteur.)

5. — Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, relatif aux institutions territoriales et régionales du Togo sous tutelle française. (N°s 598, 675, 687, 726, 728, 736, année 1954; 151 et 206, année 1955. — M. Razac, rapporteur de la commission de la France d'outre-mer; et n° , année 1955. — Avis de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions. — M. N..., rapporteur.)

Documents mis en distribution le jeudi 31 mars 1955.

N° 186. — Rapport d'enquête de M. Rotinat sur la situation militaire en Algérie.

N° 194. — Proposition de loi de M. Longuet relative à la réorganisation municipale à Madagascar.

N° 206. — Rapport de M. Razac sur le projet de loi, adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale, relatif aux institutions territoriales et régionales du Togo.

N° 209. — Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à accorder au Gouvernement des pouvoirs spéciaux.

N° 210. — Rapport de M. Jacques Masteau sur le projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de l'intérieur.

Commission de la défense nationale.

Séance du mercredi 30 mars 1955.

Présents. — MM. Alric, Augarde, Henri Barré, Julien Brunhes, Clerc, de Maupeou, de Montullé, Mostefai El Hadi, général Petit, Rotinat.

Commission des finances.

1re séance du mercredi 30 mars 1955.

Présents. — MM. Alric, Armengaud, Pierre Boudet, Courrière, Fléchet, Georges Laffargue, Jean Maroger, Georges Marrane, Jacques Masteau, Pellenc, Rogier, Alex Roubert, Sclafer.

Excusés. — MM. Coudé du Foresto, Jacques Debû-Bridel, Pauly.

2e séance du mercredi 30 mars 1955.

Présents. — MM. Armengaud, Pierre Boudet, Bousch, Clavier, Courrière, Jacques Debû-Bridel, Fléchet, Jacques Masteau, Alex Roubert, Sclafer.

Suppléant. — M. Brousse.

Assistait, en outre, à la séance. — M. Chochoy (au titre de la commission de la reconstruction).

Commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie).

Séance du mercredi 30 mars 1955.

Présents. — MM. Raymond Bonnefous, Bazzi, Champeix, Deutschmann, Mme Marcelle Devaud, MM. Enjalbert, Florisson, Jacques Gadoin, Robert Gravier, Waldeck L'Huillier, Léon Muscatelli, Pic, Restat, Schwartz.

Excusés. — MM. André Cornu, Delrieu, Franck-Chante, Lodéon, Montpied, Soldani, Verdeille, Zussy.

Suppléants. — MM. Paul Chevallier, Etienne Gay, Léo Hamon, Pinton, Réveillaud.

Commission de la marine et des pêches.

Séance du mercredi 30 mars 1955.

Présents. — MM. Claireaux, Denvers, Yves Estève, Etienne Gay, Jézéquel, Le Digabel, Romani, Vourc'h, Joseph Yvon.

Excusés. — MM. Abel-Durand, Boudinot, Castellani, Lachèvre, Razac.

Suppléant. — M. Masson.

Commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions.

1re séance du mercredi 30 mars 1955.

Présents. — MM. Bozzi, Champeix, Colonna, Michel Debré, Paul-Emile Descomps, Gatuing, Marcilhacy, Monichon, de Montalembert, Zéle.

Excusés. — MM. Assaillit, de Chevigny, André Cornu, Mme Crémieux, MM. Franck-Chante, Louis Gros, Josse.

Suppléant. — M. Razac.

2e séance du mercredi 30 mars 1955.

Présents. — MM. Marcilhacy, de Montalembert.

Excusés — MM. Assaillit, Bozzi, Champeix, André Cornu, Mme Crémieux, MM. Michel Debré, Franck-Chante, Louis Gros, Josse, Monichon, Riviérez, Zéle.

Commission du travail et de la sécurité sociale.

Séance du mercredi 30 mars 1955

Présents. — M. Dassaud, Mme Marcelle Devaud, MM. Hippolyte Masson, Menu, François Ruin, Maurice Walker.

Excusés. — MM. Abel-Durand, Baratgin, Minvielle, Ternynck, Tharradin.

Commission interparlementaire chargée d'étudier la simplification des formalités de frontières pour les voyageurs, leurs bagages et leurs véhicules automobiles.

(Créée par la loi n° 54-1219 du 6 décembre 1954.)

Séance du mercredi 30 mars 1955.

Présents. — MM. Bénard, Bouquerel, Dorey, Fousson, Hugues (André), Pinton.

Excusé. — M. Nigay.

Convocations de commissions.

La commission des finances se réunira le jeudi 31 mars 1955, à dix heures quinze (local de la commission):

Audition de M. le président du conseil et de M. le ministre des finances sur le projet de loi (n° 209, année 1955) tendant à accorder au Gouvernement des pouvoirs spéciaux en matière économique, sociale et fiscale. — Rapporteur: M. le rapporteur général.

La commission des moyens de communication, des transports et du tourisme se réunira le jeudi 31 mars 1955, à dix heures trente (local n° 202):

I. — Examen du rapport de M. Bouquerel sur le projet de loi (n° 130, année 1955), adopté avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, relatif à la signalisation routière.

II. — Désignation d'un rapporteur pour le projet de loi (n° 163, année 1955) sur la responsabilité du transporteur au cas de transport aérien.

La commission de coordination pour l'examen des problèmes intéressant les affaires d'Indochine se réunira le vendredi 1er avril 1955, à quinze heures (local n° 201):

I. — Audition de M. Jean Berthoin, ministre de l'éducation nationale, sur son récent voyage en Indochine.

II. — Questions diverses.

Convocation de sous-commission.

La sous-commission chargée de suivre et de contrôler d'une façon permanente l'emploi des crédits affectés à la défense nationale se réunira le jeudi 31 mars 1955, à quatorze heures quarante-cinq (local de la commission des finances):

Audition de M. A. Fould sur les mesures financières prises à l'égard de la société Bréguet.

Réunions de commissions du jeudi 31 mars 1955.

Commission de comptabilité, à neuf heures trente. — Local n° 209.

Commission des finances, à dix heures quinze. — Local de la commission.

Commission de la reconstruction et des dommages de guerre, à dix heures. — Local n° 213.

Sous-commission des crédits de défense nationale, à quatorze heures quarante-cinq. — Local de la commission des finances.

Commission des moyens de communication, des transports et du tourisme, à dix heures trente. — Local n° 202.

INFORMATIONS

RELATIVES

A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du jeudi 31 mars 1955.

A quinze heures trente. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Suite de la discussion d'urgence de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi relatif à diverses dispositions d'ordre financier. (N°s 102 et 105, année 1955. — M. Antonini, rapporteur. — Avis de la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts. — M. Jean Guiter, rapporteur.)

2. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention phytosanitaire pour l'Afrique au Sud du Sahara, signée à Londres le 29 juillet 1954 entre la France, la Belgique, le Portugal, la fédération de Rhodésie et du Nyassaland, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et l'Union de l'Afrique du Sud. (N°s 25 et 96, année 1955. — M. Oudard, rapporteur. — Avis de la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts. — M. Le Brun Kéris, rapporteur.)

3. — Discussion de la proposition de M. Georges Riond et des membres du groupe des républicains indépendants et du groupe paysan d'union sociale, tendant à inviter le Gouvernement à procéder à un aménagement des tarifs avion pour la diffusion des publications imprimées dans l'Union française, au moins en faveur des publications souscrites par abonnement ou vendues par des dépositaires à compte ferme. (N°s 342, année 1954, et 86, année 1955. — M. Marcel Léger, rapporteur.)

4. — Discussion de la proposition de M. Georges Riond et des membres du groupe des républicains indépendants et du groupe paysan d'union sociale, tendant à inviter le haut conseil de l'Union française à étudier un aménagement des tarifs avion pour la diffusion dans les Etats associés des publications imprimées dans l'Union française, au moins en faveur des publications souscrites par abonnement ou vendues par des dépositaires à compte ferme. (N°s 343, année 1954, et 87, année 1955. — M. Marcel Léger, rapporteur.)

5. — Discussion de la proposition de MM. Cazelles, Le Brun Kéris, Guirandou N'Diaye, Rogier, Ya Doumbia, Saidou Djermakoye et Diallo invitant le Gouvernement à modifier l'arrêté du 26 février 1952 pris par M. le ministre de la France d'outre-mer instituant un stage de coopération et de mutualité agricoles dans la métropole. (N°s 9 et 58, année 1955. — M. Cazelles, rapporteur.)

6. — Discussion de la proposition de M. Begarra et des membres de la commission des affaires sociales, tendant à inviter le Gouvernement de la République à compléter l'application du code du travail dans les territoires d'outre-mer et territoires sous tutelle en prenant dans les meilleurs délais les mesures nécessaires. (N°s 390, année 1954, et 95, année 1955. — M. Begarra, rapporteur.)

7. — Discussion de la proposition de résolution de M. Begarra et des membres de la commission des affaires sociales, tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi modifiant les articles 125, 166, 167, 189, 193, 204 et 206 de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer. (N°s 391, année 1954, et 97, année 1955. — M. Begarra, rapporteur.)

8. — Discussion de la proposition de M. Laurin invitant le Gouvernement à reconsidérer la situation créée par les arrêtés fixant le statut des services administratifs de l'Afrique équatoriale française pris en application de l'arrêté portant statut principal des cadres supérieurs et locaux dans ce groupe de territoires. (N°s 2 et 93, année 1955. — M. Habib-Deloncle, rapporteur.)

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le jeudi 31 mars 1955.

N° 103. — Proposition de M. Reyt tendant à inviter le Gouvernement à permettre à la marine marchande de jouer pleinement son rôle de liaison entre la métropole et la France d'outre-mer (renvoyée à la commission du plan, de l'équipement et des communications).

Affaires financières.

Séance du mercredi 30 mars 1955.

Présents: MM. Antonini, Avinin, Bernier, Cazelles, Chiarasini, Delmas, Guyard, Lounda, Peretti, Pham Khac Hy, Reverbori, Schleiter, Theelten. *Suppléants:* M. Antonini de M. Héline, M. Avinin de M. Bentchicou, M. Bernier de M. Ya Doumbia, M. Chiarasini de M. Léger, M. Guyard de M. Hamroun, M. Pham Khac Hy de M. Doan Huu Giam, M. Schleiter de M. Cornet.

Assistait, en outre, à la séance: M. Jean Guiter, rapporteur de la commission de l'agriculture saisie pour avis.

Agriculture, élevage, chasses, pêches et forêts.

Séance du mercredi 30 mars 1955.

Présents: MM. Cazelles, Guiter (Jean), Lounda, Ngo Khai Minh, Nguyen Khac Su, Roclore, Tran Tuien Vang, Viniger. *Suppléants:* M. Cazelles de M. Alduy, M. Jean Guiter de M. Lhuillier, M. Roclore de M. Rogué, M. Viniger de M. Roulleaux-Dugage.

Excusés: MM. Jean-Bertrand Audu, Le Brun Kéris, Monnet, Repiquet.

Plan, équipement et communications.

Séance du mercredi 30 mars 1955.

Présents: MM. Castex, Fillon, Fleury, Jacobson, Jumillon, Marquet, Nguyen Duy Thanh. *Suppléants:* M. Castex de M. Charlier, M. Fillon de M. Lhuillier, M. Fleury de M. Repiquet, M. Jacobson de M. Iba Zizen, M. Jumillon de M. Alduy, M. Marquet de M. Roy, M. Nguyen Duy Thanh de M. Nguyen Van Ty, M. Reverbori de M. Bernier.

Excusés: MM. Charles, Dède, Deroux, Duval, Gay, Guillabert, Rogué, Thom Ouk.

Relations extérieures.

Séance du mercredi 30 mars 1955.

Présents: MM. Berthaud (Pierre-Louis), Bidet (André), Dardelle, Gorse, Guy, Habib-Deloncle, Levy (Roger), Marquet, Nguyen Khac Su, Oudard, Rosenfeld, Schneider, Vignes. *Suppléants:* M. Roger Levy de M. Ba Amadou, M. de Gouyon de M. Baudouin, M. Schleiter de M. Céran-Jérusalemy, M. Dardelle de M. Chastenet, M. Gorse de M. Coquard, M. Vignes de Mme Lefaucheux, M. Nguyen Khac Su de M. Nguyen Van Ty, M. Schneider de M. Omer Sarraut.

Excusé: M. l'amiral Moullec.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère de l'éducation nationale.

Avis de concours pour le recrutement d'un professeur technique adjoint à l'école hôtelière de Grenoble.

Un concours pour le recrutement d'un professeur technique adjoint de « cuisine » s'ouvrira à l'école hôtelière de Grenoble, le mardi 7 juin 1955.

Les candidats devront être Français, âgés de vingt-trois ans au moins et de trente-cinq ans au plus et justifier, en outre, de cinq années de pratique professionnelle dans la spécialité mise au concours.

Les inscriptions seront reçues, jusqu'au 25 mai, par le directeur du collège technique Vaucanson, rue A.-France, Grenoble, qui fournira, sur demande, tous renseignements relatifs au règlement du concours et à la constitution du dossier d'inscription.

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance du Danemark.

Les importateurs sont informés de l'existence de reliquats sur des contingents de produits originaires et en provenance du Danemark, mis en répartition selon la procédure de l'examen simultané par l'avis du 28 octobre 1954.

Ces contingents sont les suivants:

Poste n° 39 *bis*. — Machines à marquer les tissus.

Poste n° 41. — Machines à remplir, fermer, étiqueter, capsuler les récipients.

Les demandes de licences d'importation, établies sur formules A. C., et accompagnées d'une facture *pro forma* en double exemplaire établie par l'exportateur danois ou son représentant qualifié, pourront être déposées à l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), dès le 8 avril 1955; elles seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

Ministère des finances et des affaires économiques.

LOTERIE NATIONALE

Le tirage de la treizième tranche de la loterie nationale 1955 a eu lieu à Epernay (Marne), le 30 mars 1955, à vingt heures trente.

Les billets dont le numéro se termine par:

5	gagnent	2.000 F.
2	—	2.000 F.
97	—	3.000 F.
59	—	3.000 F.
11	—	3.000 F.
01	—	3.000 F.
03	—	3.000 F.
22	—	4.000 F.
93	—	5.000 F.
52	—	7.000 F.
144	—	10.000 F.
976	—	10.000 F.
417	—	12.000 F.
495	—	12.000 F.
451	—	15.000 F.
982	—	25.000 F.
0.212	—	30.000 F.
3.740	—	30.000 F.
2.293	—	30.000 F.
9.597	—	40.000 F.
1.815	—	40.000 F.
0.403	—	40.000 F.
7.419	—	50.000 F.
6.521	—	80.000 F.
8.121	—	150.000 F.

Les billets portant le numéro:

87.975	gagnent	200.000 F.
82.747	—	200.000 F.
58.147	—	200.000 F.
21.519	—	200.000 F.
81.952	—	200.000 F.
24.430	—	200.000 F.
98.904	—	200.000 F.
46.563	—	200.000 F.
75.213	—	200.000 F.
65.658	—	200.000 F.
51.360	—	250.000 F.
56.515	—	250.000 F.
99.231	—	400.000 F.
93.705	—	400.000 F.
21.109	—	600.000 F.
92.911	—	1.000.000 F.
07.002	—	1.000.000 F.
43.756	—	1.000.000 F.
04.919	—	1.000.000 F.
69.605	—	1.000.000 F.
16.104	—	1.000.000 F.
29.683	—	1.000.000 F.

Le billet portant le numéro.

28.945 gagne **15.000.000** F dans le groupe **4**
et **1.000.000** F dans les quatre autres groupes.

97.923 gagne **15.000.000** F dans le groupe **5**
et **2.500.000** F dans les quatre autres groupes.

Le prochain tirage aura lieu le 6 avril 1955, à Paris (salle Pleyel).

Ministère de l'agriculture.

Avis de concours pour le recrutement de personnel enseignant à l'institut national agronomique.

Le concours sur titres et sur épreuves annoncé au *Journal officiel* du 11 mars 1955 (p. 2572) pour recrutement d'un assistant de la chaire d'agriculture comparée à l'institut national agronomique, s'ouvrira le mardi 24 mai 1955 au siège dudit établissement.

Un concours sur titres et sur épreuves pour recrutement d'un assistant de microbiologie à l'institut national agronomique s'ouvrira le mardi 28 juin 1955 au siège dudit établissement.

Tous renseignements concernant ces concours, qui seront organisés dans les conditions prévues par l'arrêté du 12 août 1954 seront fournis sur demande adressée soit au ministère de l'agriculture (service de l'enseignement, 1er bureau), 78, rue de Varenne, où les candidatures seront reçues jusqu'au dixième jour inclus précédant les dates d'ouverture des concours en cause, soit au siège de l'institut national agronomique, 16, rue Claude-Bernard, Paris (5e).

Avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scierie à destination de la Belgique et du Luxembourg.

(Clôture d'un contingent.)

En application des dispositions de l'article 4 de l'avis aux exportateurs publié par le *Journal officiel* du 30 novembre 1954 (p. 11199), les exportateurs sont informés que le contingent de 7.000 mètres cubes de grumes de peuplier ouvert à destination de la Belgique et du Luxembourg par l'avis aux exportateurs du 18 décembre 1954 est épuisé et clos.

Mais il leur est rappelé qu'un avis du 31 décembre 1954 a ouvert, à destination de tous les pays appartenant à l'Union européenne des payements, un contingent de grumes de peuplier qui peut leur permettre de poursuivre leurs opérations.

Avis relatif au concours pour le recrutement à titre civil d'agents techniques des eaux et forêts dans la métropole et les quatre départements d'outre-mer.

Aux termes d'un arrêté interministériel en date du 22 mars 1955, publié au *Journal officiel* du 26 mars 1955, page 3013, un concours est ouvert en 1955 pour le recrutement à titre civil de deux cent quatre-vingt-dix agents techniques des eaux et forêts dans la métropole et les quatre départements d'outre-mer.

Les modalités de ce concours sont fixées par l'arrêté ministériel du 28 décembre 1951 (*Journal officiel* du 8 janvier 1952, page 331).

Les épreuves écrites auront lieu le mardi 9 août 1955 dans un certain nombre de centres régionaux qui seront désignés ultérieurement.

Pour prendre part au concours, les candidats devront:

a) Etre de nationalité française ou naturalisés Français depuis plus de cinq ans, sauf les dérogations prévues par la circulaire ministérielle (fonction publique) n° 116 du 20 août 1949 relative à l'accès des naturalisés aux emplois publics;

b) Etre âgés de plus de dix-sept ans et de moins de trente ans au 1er janvier 1955.

La limite d'âge supérieure ainsi définie peut être prorogée d'un an par enfant à charge au 1er janvier 1955 (code de la famille) et, dans la limite de cinq ans au maximum, d'un temps égal à celui effectivement passé sous les drapeaux en vertu des lois sur le service militaire obligatoire de convocations spéciales, du décret de mobilisation générale ou d'engagements contractés dans l'armée d'armistice (loi du 4 juin 1941).

Les limites d'âge ainsi définies ne sont susceptibles d'aucune autre prorogation;

c) Etre aptes à effectuer un service actif et pénible, indemnes de toute affection cancéreuse ou nerveuse ou définitivement guéris, indemnes de toute affection tuberculeuse ou définitivement guéris.

Les conditions d'aptitude physique seront constatées par des certificats médicaux émanant, pour les deux premières, d'un praticien de médecine générale, pour la troisième, d'un médecin phtisiologue.

Les candidats pourront à cet effet s'adresser aux médecins de leur choix et les frais résultant de ces visites médicales resteront à leur charge;

d) Etre de bonne conduite et de bonne moralité;

e) Ne pas avoir été exclus du stage probatoire ou éliminés définitivement à l'examen de fin de stage à l'emploi d'agent technique des eaux et forêts.

Les dossiers de candidature devront comprendre:

1° Une demande de participation au concours rédigée sur papier timbré et indiquant d'une façon précise le domicile du candidat (cette demande devra être approuvée par les parents ou le tuteur pour les candidats mineurs);

2° Un certificat de nationalité française;

3° Une fiche individuelle d'état civil;

4° Les certificats médicaux précisés ci-dessus et délivrés depuis moins de trois mois;

5° Une attestation établissant que le candidat n'a pas été exclu du stage probatoire ou éliminé définitivement à l'examen de fin de stage auquel sont statutairement soumis les agents techniques avant ou après leur nomination.

Les candidats âgés de plus de trente ans au 1er janvier 1955 et susceptibles de bénéficier d'une prorogation de la limite d'âge dans les conditions rappelées ci-dessus, devront joindre à ces différentes pièces:

1° Un état signalétique et des services militaires;

2° Une fiche familiale d'état civil.

Le dossier ainsi constitué sera adressé au conservateur des eaux et forêts dont relève le département dans lequel est domicilié le candidat et avant le 9 juin 1955. Tout dossier posté après cette date sera irrecevable, le cachet de la poste faisant foi. Il en sera de même de tout dossier incomplet au 9 juin 1955.

Les candidats seront avisés de leur admission au concours et du centre régional auquel ils seront rattachés par les soins du conservateur auprès duquel ils auront déposé leur dossier de candidature.

Il est rappelé que les candidats agréés à l'emploi d'agent technique à la suite du concours de recrutement à titre civil ne pourront être nommés à cet emploi:

1° Que lorsqu'ils auront atteint l'âge de vingt et un ans et après avoir satisfait à leurs obligations militaires légales. En outre, les candidats agréés appartenant au contingent libérable en octobre 1952 ou aux contingents suivants devront avoir accompli six mois au moins de service actif en sus de leurs obligations militaires légales (loi n° 52-836 du 18 juillet 1952 publiée au *Journal officiel* du 19 juillet 1952);

2° Qu'après avoir subi, par devant des médecins assermentés (dont les honoraires seront à la charge de l'administration) les examens prescrits par l'article 10 du décret n° 47-1156 du 5 août 1947 (*Journal officiel* du 7 août 1947). Ils ne pourront, à cette occasion, se prévaloir en aucune façon du résultat des examens subis lors de la constitution de leur dossier de candidature (paragraphe ci-dessus) et qui n'ont pour objet que de déterminer s'ils sont aptes à faire acte de candidature au concours.

Il est enfin précisé qu'aucun sursis de nomination ne sera accordé, à l'exception de ceux permettant aux candidats agréés et venant en tour de nomination de terminer leur service militaire légal, compte tenu, éventuellement, de la période supplémentaire de six mois exigée de certains d'entre eux comme il est indiqué ci-dessus.

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement de deux rédacteurs à l'hôpital psychiatrique de Dury-les-Amiens (Somme).

Un concours sur épreuves pour le recrutement de deux rédacteurs aura lieu les 6 et 7 juin 1955 à l'hôpital psychiatrique de Dury-lès-Amiens.

Peuvent faire acte de candidature les personnes de nationalité française, titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire, du brevet supérieur, d'un brevet d'officier de l'armée de terre, de mer ou de l'air, du certificat de capacité en droit ou d'un diplôme équivalent, ainsi que les agents ne possédant pas ces diplômes, mais comptant au moins trois ans de services effectifs en qualité de secrétaire d'administration hospitalière ou de commis dans un établissement public d'hospitalisation, de soins ou de cure.

Les candidats devront avoir eu vingt et un ans au moins et trente ans au plus au 1er janvier 1955. Toutefois, cette limite d'âge sera reculée d'un temps égal à la durée des services antérieurs civils et militaires ouvrant des droits à la retraite, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 162 du décret du 29 juillet 1939.

Les dossiers de candidature devront parvenir, avant le 6 mai 1955, à la préfecture de la Somme (3e division, 3e bureau), à Amiens, qui fournira, sur demande, tous renseignements utiles aux postulants, et notamment la liste des pièces à produire et le programme détaillé du concours.

Avis de concours pour le recrutement d'un secrétaire de direction au centre psychothérapique de la Charente.

Il est ouvert un concours sur titres pour le recrutement d'un secrétaire de direction au centre psychothérapique de la Charente (hôpital psychiatrique de Breuty-la-Couronne).

Peuvent faire acte de candidature:

Les secrétaires de direction des hôpitaux psychiatriques publics;

Les chefs de bureau des établissements hospitaliers publics;

Les rédacteurs principaux et rédacteurs de ces établissements comptant au moins six ans de fonctions.

Les candidats doivent faire parvenir leur dossier sous pli recommandé, dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent avis, à la préfecture de la Charente (2e division, 1er bureau), à Angoulême.

BULLETIN DES RECETTES DE LA SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

PUBLICATION DES RECETTES

I. — **Evaluation des recettes de la dixième semaine du 5 au 11 mars 1955.** (En milliers de francs.)

NATURE DU TRAFIC	1955 — Recettes évaluées	1954 — Recettes comptables	DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE: 1955		1954	
			En valeur absolue	Pourcentage	En valeur absolue	Pourcentage
1	2	3	4	5	6	7
Voyageurs	1.659.020	1.598.539	60.481	3,8	»	»
Bagages	22.870	25.770	»	»	2.900	11,3
Colis dont le poids ne dépasse pas 50 kg..	314.270	322.196	»	»	7.926	2,5
Marchandises (détail et wagons)	5.293.380	5.167.401	125.979	2,4	»	»
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français	7.289.540	7.113.906	175.634	2,5	»	»

II. — **Evaluation des recettes au 11 mars 1955.**

NATURE DU TRAFIC	RECETTES comptables du 1er janvier au 31 janvier 1955.	RECETTES évaluées du 1er février au 11 mars 1955.	TOTAL des recettes du 1er janvier au 11 mars 1955.	RECETTES comptables du 1er janvier au 11 mars 1954.	DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE: 1955		1954	
					En valeur absolue	Pourcentage	En valeur absolue	Pourcentage
1	2	3	4	5	6	7	8	9
Voyageurs	7.335.306	9.104.270	16.439.576	15.953.949	485.627	3,0	»	»
Bagages	110.132	129.240	239.372	235.802	3.570	1,5	»	»
Colis dont le poids ne dépasse pas 50 kg..	1.118.215	1.725.580	2.843.795	2.804.746	39.049	1,4	»	»
Marchandises (détail et wagons)	22.476.211	30.517.070	52.993.281	50.904.267	2.089.014	4,1	»	»
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français	31.039.864	41.476.160	72.516.024	69.898.764	2.617.260	3,7	»	»

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris (7e). — *Le Préfet, Directeur des Journaux officiels :* JEAN-PAUL MARTIN.

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse.	Pays.	Devise.	Parité.	Cours limites pratiqués par la Banque de France.		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 30 mars 1955.		Derniers cours cotés en Bourse.	Pays.	Devise.	Parité.	Cours limites pratiqués par la Banque de France.		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 30 mars 1955.	
349 95	États-Unis	1 $ U.S.A.	350 .. (1)	.... ..	.... ..	349 95	.... ..	6720 ..	Suède	100 c. s.	6765 625	6715 ..	6816 50	6720 50	6720 ..
356 10	Canada	1 $ can.	.... ..	.... ..	.... ..	356 ..	.... ..	7959 50	Suisse	100 f. s.	8003 98	7944 ..	8064 ..	7960 ..	7959 50
963 70	Côte Fse Somalis	100 F Djib.	164 0727	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..	1356 25	Autriche	100 sch.	1346 15	1336 05	1356 25	1356 25	.... ..
8285 50	Allemagne occid.	100 D Mk.	8333 33	8271 ..	8396 ..	8286 ..	8285 ..	1001 75	Égypte	1 liv. ég.	1005 04	997 ..	1013 ..	1002 25	1002 ..
698 45	Belgique	100 F b.	700 ..	694 75	705 75	698 45	698 35	56 43	Italie	100 lire.	56 008	55 50	56 43	56 43	.... ..
5042 ..	Danemark	100 c. d.	5067 22	5029 25	5105 25	5042 50	5041 50	2795 ..	Mexique	100 pes.	2800 ..	2779 ..	2821 ..	.... ..	.... ..
977 85	Gde-Bretagne	1 liv. st.	980 ..	972 65	987 35	977 85	977 80	1208 25	Portugal	100 esc.	1217 39	1208 25	1226 50	1208 25	.... ..
4883 50	Norvège	100 c. n.	4900 ..	4863 50	4937 ..	4885 50	4884 ..	4897 50	Tchécoslovaquie	100 kcs.	4861 11	4824 50	4897 50	4897 50	.... ..
9183 ..	Pays-Bas	100 fl.	9210 52	9141 60	9279 80	9181 50	9180 50	117 53	Yougoslavie	100 din.	116 606	115 70	117 60	.... ..	.... ..

Zone C. F. A. ..... 100 F C. F. A. 200
Zone C. F. P. ..... 100 F C. F. P. 350

États associés du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam ..... 100 piastres 1000

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

DOCKS DU BOURBONNAIS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 30 MILLIONS DE FRANCS
6, RUE MARÉCHAL-LYAUTEY, A VICHY
R. C.: Cusset 784.

MM. les porteurs d'obligations de 2.000 F 4 1/4 0/0 1946 sont informés que la société, usant de la faculté qu'elle s'était réservée lors de l'émission, a procédé, par voie de rachat en Bourse, au neuvième amortissement prévu au 15 avril 1955.

Les amortissements précédents ont été également effectués par rachat.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du 17 mai 1946.*)

SOCIETE IMMOBILIERE du COQ HARDI

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 3.220.000 F
SIÈGE SOCIAL: 45, RUE DE LA LOUVÈRE, LILLE
R. C.: Lille 45117.

Emission 1930 5,50 0/0.

Liste des obligations sorties au tirage du 2 mars 1955, remboursables à partir du 1er mai 1955 à la banque J. Joire, 101, rue Nationale, à Lille.

6	10	17	26	63	1.217	1.260	1.277	1.286	1.290
68	117	138	148	153	1.299	1.317	1.323	1.324	1.351
208	215	226	232	295	1.374	1.406	1.415	1.456	1.522
245	301	305	378	416	1.523	1.528	1.534	1.578	1.595
496	543	584	588	605	1.616	1.627	1.677	1.684	1.688
627	707	751	799	816	1.728	1.743	1.797	1.829	1.834
830	844	862	868	884	1.844	1.851	1.879	1.880	1.920
944	996	1.028	1.089	1.117	1.969				
1.136	1.137	1.175	1.181	1.196					

Emission 1931 5,50 0/0.

Liste des obligations sorties au tirage du 2 mars 1955, remboursables à partir du 1er avril 1955 à la banque J. Joire, 101, rue Nationale, à Lille.

17	48	65	79	114	1.669	1.677	1.702	1.734	1.790
175	227	243	245	294	1.814	1.821	1.851	1.896	1.917
328	357	379	398	405	1.938	1.957	1.983	2.025	2.044
455	459	475	483	489	2.094	2.113	2.119	2.126	2.130
504	514	520	560	578	2.148	2.178	2.185	2.189	2.199
694	714	715	716	727	2.239	2.265	2.286	2.297	2.314
785	796	813	846	892	2.330	2.348	2.381	2.386	2.394
961	971	973	996	1.008	2.424	2.425	2.431	2.462	2.547
1.064	1.089	1.094	1.122	1.150	2.527	2.546	2.599	2.640	2.694
1.244	1.256	1.281	1.334	1.420	2.719	2.727	2.732	2.869	2.905
1.422	1.425	1.434	1.438	1.449	2.926	2.947	2.973	2.976	
1.482	1.521	1.606	1.610	1.651					

Emprunt 1930 5,50 0/0.

Liste des obligations non remboursées au 2 mars 1955.

3	29	54	108	109	637	639	648	704	851
113	114	125	145	146	954	984	1.022	1.029	1.183
149	150	152	177	388	1.267	1.281	1.398	1.416	1.417
564	575	576	583	601	1.416	1.429	1.572	1.915	
606	615	619	624	630					

Emission 1931 5,50 0/0.

Liste des obligations amorties non remboursées au 2 mars 1955.

5	30	46	48	49	1.569	1.593	1.616	1.619	1.768
50	52	54	163	166	1.784	1.793	1.807	1.844	1.892
249	261	262	290	451	2.001	2.008	2.062	2.066	2.090
454	537	616	663	669	2.108	2.121	2.186	2.193	2.212
771	778	779	835	898	2.215	2.221	2.313	2.319	2.337
927	1.015	1.024	1.085	1.094	2.383	2.455	2.457	2.870	2.886
1.177	1.186	1.288	1.451	1.541					

EMPRUNT VILLE DE TOULON 6 0/0 1949

Tirage du 15 mars 1955.

Numéro sorti à ce tirage.

671

Les 575 obligations portant les numéros 671 à 887, 1.430 à 1.677 et 2.190 à 2.289, amortissables en 1955, seront remboursées au pair à partir du 1er juin 1955.

Liste des numéros d'obligations sorties aux précédents tirages et non remboursées à ce jour.

Tirage du 15 mars 1951.

7.653 7.664

Tirage du 16 mars 1953.

1.718 à 1.722 — 1.729 à 1.733 1.739 à 1.741 — 1.746 et 1.747 — 1.773 à 1.775 — 1.791 et 1.792 — 1.817 — 1.857 à 1.867 — 1.950 à 1.952 — 1.969 et 1.970 — 2.004 à 2.008 — 2.043 et 2.044 — 2.049 à 2.051 — 2.080 à 2.084 — 2.185 à 2.188

Tirage du 15 mars 1954.

929 à 932 — 940 et 941 — 944 à 946 — 960 à 966 — 982 et 983 — 987 à 990 — 1.007 et 1.008 — 1.050 à 1.057 — 1.103 à 1.111 — 1.125 à 1.127 — 1.130 à 1.132 — 1.137 — 1.139 à 1.142 — 1.148 à 1.152 — 1.168 à 1.170 — 1.177 à 1.181 — 1.190 à 1.194 — 1.196 à 1.203 — 1.214 à 1.223 — 1.238 et 1.239 — 1.244 et 1.245 — 1.254 à 1.259 — 1.263 à 1.269 — 1.309 — 1.336 — 1.357 et 1.358 — 1.361 — 1.366 à 1.370 — 1.390 à 1.394 — 1.404 à 1.406 — 1.409 à 1.418 — 1.428 et 1.429

Le maire de Toulon,
Signé: LE BELLEGOU.

USINE DES RESSORTS DU NORD

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 300 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 16, RUE ANTONIN-RAYNAUD, A LEVALLOIS-PERRET
Registre du commerce: Seine n° 274146 B.

Obligations de 5.000 F 6 1/2 0/0 1949.

Sixième amortissement du 15 mai 1955.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé par rachats en Bourse à son amortissement du 15 mai 1955.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les précédents amortissements ayant été réalisés par rachats en Bourse, il n'existe pas de titres amortis antérieurement restant à rembourser.

Société des Eaux Minérales et des Etablissements Thermaux de Châtel-Guyon

Liste des obligations sorties aux tirages d'amortissement antérieurs à 1955 et restant à rembourser au 31 décembre 1954.

OBLIGATIONS 4 0/0 (TITRES BLEUS)

NUMÉROS des obligations.	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS des obligations.	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS des obligations.	ANNÉES d'amortissement.
20	1942	1.128	1945	2.986	1947
21	1942	1.256	1947	3.062	1946
23	1947	1.298	1937	3.156	1939
24	1947	1.419	1927	3.163	1942
118	1931	1.470	1947	3.599	1947
123	1947	1.507	1947	3.705	1939
506	1937	1.508	1935	3.813	1932
554	1927	1.641	1947	3.919	1947
566	1944	1.993	1947	3.920	1939
567	1938	2.067	1947	3.922	1930
594	1913	2.291	1947	3.928	1947
605	1936	2.294	1947	3.929	1927
842	1937	2.336	1944	3.930	1943
813	1946	2.643	1940	3.931	1946
965	1937	2.733	1930	3.932	1939
1.052	1947	2.754	1944	4.089	1947

OBLIGATIONS 5 0/0, 1re SERIE (TITRES VERTS)

NUMÉROS des obligations.	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS des obligations.	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS des obligations.	ANNÉES d'amortissement.
58	1951	363	1951	513	1951
115	1951	368	1951	526	1951
124	1951	370	1951	527	1951
179	1951	371	1951	530	1951
211	1951	372	1951	560	1951
212	1951	377	1938	587	1951
243	1951	378	1945	588	1951
246	1951	379	1951	603	1951
248	1951	380	1948	628	1951
249	1951	390	1951	610	1951
251	1951	415	1947	611	1951
253	1951	463	1945	708	1951
355	1951	473	1946	711	1951

OBLIGATIONS 5 0/0, 2e SERIE (TITRES MAUVES)

NUMÉROS des obligations.	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS des obligations.	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS des obligations.	ANNÉES d'amortissement.
117	1953	1.135	1953	2.889	1950
138	1931	1.457	1942	2.953	1953
169	1953	1.484	1954	2.932	1953
180	1943	1.650	1954	2.936	1954
226	1954	1.669	1954	2.990	1946
271	1954	1.731	1954	2.965	1950
290	1952	1.781	1952	2.988	1946
299	1952	1.785	1954	3.000	1954
298	1939	1.804	1954	3.015	1954
494	1954	1.818	1954	3.019	1954
634	1954	1.907	1951	3.053	1950
643	1953	1.920	1952	3.054	1946
721	1954	1.992	1945	3.105	1954
772	1953	2.001	1947	3.114	1948
818	1952	2.003	1954	3.204	1953
831	1953	2.004	1952	3.326	1953
839	1950	2.011	1954	3.329	1952
849	1950	2.028	1954	3.369	1954
918	1954	2.039	1953	3.376	1953
921	1954	2.129	1954	3.401	1937
993	1952	2.179	1954	3.556	1952
1.005	1948	2.214	1954	3.576	1954
1.046	1954	2.224	1954	3.581	1952
1.062	1952	2.242	1954	3.605	1954
1.101	1954	2.265	1951	3.697	1954
1.171	1954	2.272	1950	3.717	1953
1.187	1953	2.274	1952	3.734	1953
1.196	1954	2.302	1953	3.783	1953
1.228	1949	2.415	1948	3.799	1954
1.286	1947	2.497	1953	3.844	1953
1.312	1953	2.820	1952	3.936	1953
1.328	1954	2.860	1952	3.975	1953
1.347	1949	2.861	1954	3.977	1954
1.351	1943	2.884	1954	3.983	1952

OBLIGATIONS 5 0/0, SERIE JAUNE (EMISSION 1932)

NUMÉROS des obligations.	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS des obligations.	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS des obligations.	ANNÉES d'amortissement.
36	1954	708	1953	1.237	1954
127	1954	752	1953	1.281	1953
150	1953	763	1954	1.320	1953
168	1954	790	1954	1.370	1953
174	1953	796	1954	1.401	1954
198	1952	802	1952	1.460	1952
280	1954	846	1953	1.478	1954
301	1947	870	1953	1.536	1953
331	1953	909	1954	1.560	1954
339	1953	1.005	1953	1.608	1953
343	1954	1.029	1954	1.632	1953
363	1954	1.034	1954	1.656	1952
442	1954	1.058	1954	1.664	1952
477	1954	1.105	1953	1.688	1952
501	1954	1.111	1954	1.821	1953
542	1954	1.129	1953	1.845	1953
570	1954	1.184	1954	1.934	1954
597	1954	1.213	1954	1.912	1953
707	1954				

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE : 1, RUE TAITBOUT, PARIS

DÉPARTEMENT DES TITRES : 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS DE 10.000 F 5 0/0 MAI 1952

DE LA

Caisse nationale de l'énergie (Fusion).

Les porteurs d'obligations de 10.000 F 5 0/0 mai 1952 de la Caisse nationale de l'énergie (Fusion) sont informés que l'amortissement au 15 mai 1955 a été réalisé par voie de rachat en Bourse.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Numéros des obligations restant à rembourser.

Néant.

MANUFACTURE de CHAUSSURES de MOULINS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 54.250.000 F

SIÈGE SOCIAL : 13, RUE HENRI-BARBUSSE, MOULINS-SUR-ALLIER

R. C. : Moulins n° 752.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 92 obligations 4 0/0 1946 dont :

74 correspondant au neuvième amortissement du 15 avril 1955;

18 à titre d'amortissement anticipé partiel par imputation sur les derniers amortissements.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Titres restant à rembourser.

Néant.

PAPETERIE DE MOULIN-VIEUX

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 173.886.000 F

SIÈGE SOCIAL : PONTCHARRA-SUR-BREDA (ISÈRE)

Registre du commerce : Grenoble n° 13353.

Obligations 4 1/4 0/0 1943 *de* 2.000 *F.*

Douzième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé par rachats en Bourse la totalité de la somme qui aurait été exigée pour le remboursement au pair des 183 obligations dont l'amortissement est prévu au 1er avril 1955.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements des années 1944 à 1954 ont été couverts par rachats en Bourse.

ETABLISSEMENTS NEYRPIC

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.050.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : AVENUE DE BEAUVERT, GRENOBLE

R. C. : Grenoble n° 1132.

Obligations 4 0/0 1945 de 5.000 F.

Les 76 obligations prévues au tableau d'amortissement pour être remboursées le 10 mai 1955 ayant été rachetées en Bourse par la société, conformément aux conditions de l'émission, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Tous les amortissements antérieurs ayant été réalisés par voie de rachats en bourse, il ne reste à l'heure actuelle aucune obligation venue à échéance et non encore remboursée.

Le conseil d'administration.

Société anonyme des Usines de Sainte-Marie et Gravigny

CAPITAL : 96 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL ET COMPTABILITÉ GÉNÉRALE : A SAINT-DIZIER (HAUTE-MARNE)

R. C. : Seine 88260; Saint-Dizier 288.

Liste des obligations 4 0/0 1943 amorties le 15 mars 1955 par tirage au sort remboursées à 2.000 F à partir du 1er avril 1955.

157	158	159	160	162	163	164	194	195	197	198	199	201	202
165	166	167	168	169	170	171	203	204	205	206	207	208	209
172	173	174	175	176	177	178	210	211	212	213	214	215	216
179	180	181	182	183	184	185	217	218	219	220	221	222	223
187	188	189	190	191	192	193	224	225	226	227	228	229	

Liste des obligations 4 0/0 1943 amorties aux précédents tirages et restant à rembourser au 15 mars 1955.

23	27	31	52	101	1.556	1.798	1.799	1.862	1.945
102	132	161	266	275	1.970	1.980	1.981	1.985	1.986
355	363	365	366	691	1.998	2.091	2.271	2.272	2.273
720	750	821	1.139	1.502	2.274	2.281	2.455		

Liste des obligations 4 0/0 1944 amorties aux précédents tirages et restant à rembourser au 15 mars 1955.

1	3	8	54	56	340	382	386	398	410
93	120	141	150	162	595	736	841	978	1.037
166	174	175	192	218	1.248	1.251	1.259		
223	260	277	299	317					

Liste des obligations 4 0/0 1948 amorties le 15 mars 1955 par tirage au sort remboursées à 2.000 F à partir du 1er avril 1955.

729	730	732	733	735	737	738	756	757	758	759	760	761	762
740	741	742	743	744	745	746	763	764	766	767	769	770	771
747	750	751	752	753	754	755	772	773	774	775	776		

Ces titres ont été émis à 1.940 F et sont remboursables à partir du 1er avril 1955.

COMPTOIR GENERAL DE QUINCAILLERIE

ETABLISSEMENTS H. GARNIER

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 60 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 19, RUE FOCH, COMMERCY (MEUSE)

R. C. : Saint-Mihiel n° 152.

Obligations 5,50 0/0 (émission 1948).

Liste des 54 obligations sorties au septième tirage du 1er mars 1955 et remboursables le 1er avril 1955.

505	506	507	508	509	510	511	534	535	536	537	538	539	540
512	513	514	515	516	517	518	541	542	543	544	545	546	547
519	520	521	522	523	525	526	548	549	550	551	552	553	554
527	528	529	530	531	532	533	555	556	557	558	559		

Ces 54 obligations représentent la totalité de l'annuité prévue au tableau d'amortissement pour 1955.

Les obligations sorties au tirage sont remboursées à 5.000 F et payables dans les banques Varin-Bernier, Société nancéienne et au siège de la société, le coupon n° 8, payable le 1er avril 1956, attaché.

Obligations tirées au sort lors des précédents tirages et non encore remboursées.

Sixième tirage du 1er avril 1954 (coupon n° 7 attaché).

178 186 187 199 200

Cinquième tirage du 1er mars 1953.

1.575 1.576 1.577 1.578 1.579

COMPTOIR GENERAL DE QUINCAILLERIE

ETABLISSEMENTS H. GARNIER

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 60 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 19, RUE FOCH, COMMERCY (MEUSE)

R. C. : Saint-Mihiel n° 152.

Obligations 4 0/0 (émission 1942).

Liste des 47 obligations sorties au huitième tirage du 1er mars 1955 et remboursables le 1er avril 1955.

12	116	220	232	310	866	931	946	967	968
331	353	388	390	397	1.039	1.077	1.119	1.125	1.160
449	549	554	662	693	1.213	1.232	1.294	1.372	1.355
716	733	746	766	816	1.384	1.387	1.622	1.952	1.966

1.685 (part certificat n° 35). — 1.775 (part certificat n° 50). — 1.789 (part certificat n° 53). — 1.809 (part certificat n° 59). — 1.814 et 1.815 (part certificat n° 60). — 1.830 (part certificat n° 63).

Ces 47 obligations représentent la totalité de l'annuité prévue au tableau d'amortissement pour 1955.

Les obligations sont remboursables à 2.000 F et payables dans les banques Varin-Bernier, Société nancéienne et au siège de la société, le coupon n° 23, payable le 1er octobre 1955, attaché.

Obligations sorties lors des tirages précédents et non encore remboursées.

Septième tirage du 1er mars 1954 (coupon n° 22 attaché).

Obligations au porteur.

20 58 186 572 606 633 729 933 942 944 951 1.066
1.220 1.298 1.411 1.948

Obligations nominatives.

1.719 (part certificat n° 39). — 1.808 (part certificat n° 58).

Sixième tirage du 1er mars 1953 (coupon n° 21 attaché).

Obligations au porteur n°s 667 et 668.
Obligation nominative n° 1.969 (certificat n° 95).

Quatrième tirage du 1er mars 1951 (coupon n° 17 attaché).

Obligation nominative n° 1.738 (certificat n° 118).

Troisième tirage du 1er septembre 1950 (coupon n° 16 attaché).

Obligation nominative n° 1.977 (certificat n° 102).

CRÉDIT FONCIER DE FRANCE

19, RUE DES CAPUCINES, PARIS (1er)

TIRAGE DU 5 MARS 1955

Obligations foncières de 5.000 F 3 1/2 0/0 1913 regroupées.

L'obligation n° 31339 sera remboursée par **1 million** de francs.
L'obligation n° 29461 sera remboursée par **200.000** F.
Les obligations n°s 36987 et 66612 seront remboursées par **30.000 F.**

Les 44 obligations dont les numéros suivent seront remboursées par **10.000** F :

23512	23521	23527	23533	23548	79733	79748	79749	78777	79778
23549	23577	23578	23579	23586	79779	79786	79799	81512	81521
23599	61212	61221	61227	61233	81527	81533	81538	81549	81577
61248	61249	61277	61278	61279	81578	81579	81586	81599	
61286	61299	79712	79721	79727					

Les titres de 2.500 F ont droit à la moitié du lot, ceux de 500 F au dixième du lot.

1.152 obligations sont appelées au remboursement au pair, savoir : à l'exception des 48 obligations ci-dessus remboursables par un lot, les numéros des douze séries suivantes.

(Les séries marquées d'un astérisque sont celles qui contiennent un ou plusieurs numéros remboursables par un lot.)

12601 à 12700	*31301 à 31400	*66601 à 66700
21501 à 21600	*36901 à 37000	68301 à 68400
*23501 à 23600	*61201 à 61300	*79701 à 79800
*29401 à 29500	65401 à 65500	*81501 à 81600

Le remboursement de toutes ces obligations sera effectué à partir du 1er mai 1955.

Liste récapitulative des séries de cent obligations sorties aux tirages antérieurs et dans lesquelles il reste des numéros à rembourser.

1101 à 200 — 2901 à 3000 — 3101 à 200 — 3501 à 600 — 3901 à 4000 — 13801 à 900 — 16301 à 400 — 19501 à 600 — 19701 à 800 — 20201 à 300 — 21201 à 300 — 27001 à 100 — 28301 à 400 — 28801 à 900 — 29201 à 300 — 31401 à 500 — 45501 à 600 — 47601 à 700 — 52001 à 100 — 56501 à 500 — 58501 à 600 — 73801 à 900 — 78601 à 700 — 79601 à 700 — 80101 à 200 — 82501 à 600 — 86101 à 200 — 87301 à 400

BIL

Société Nationale d'Étude et de

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL

150, Boulevard

BILAN AU 31

ACTIF

Numéros des comptes.		Actif brut.	Amortissements.	Plus-value de cessions réinvesties.	Provisions	Valeur nette. Par poste.	Valeur nette. Total.
		Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
	Immobilisations:						
210	Terrains	239.630.133	»	1.901.735	»	237.728.398	
212	Constructions	3.055.176.540	1.714.898.375	32.831.443	»	1.307.446.752	
214, 216	Machines-outils, matériels, mobilier, agencements, installations, matériels de transport.	7.193.845.812	5.180.468.091	235.389.909	»	1.777.987.812	
218	Immobilisations incorporelles	581.632.011	»	»	581.552.010	80.001	
23	Immobilisations en cours	246.976.517	»	1.669.719	»	245.906.798	
		11.317.261.013	6.895.366.466	271.192.776	581.552.010		3.569.149.761
	Autres valeurs immobilisées:						
25	Prêts à plus d'un an et emprunt libératoire	89.361.189		»	1.890.000	87.471.189	
26	Titres de participation	149.627.630		16.873.288	42.354.000	90.400.342	
27	Dépôts et cautionnements	21.935.109		»	»	21.935.109	
		260.923.928		16.873.288	44.244.000		199.806.640
	Valeurs d'exploitation:						
31, 32, 33	Matières et fournitures	1.607.877.962			262.783.342	1.345.094.620	
35, 36, 38	Produits finis, travaux en cours et marchandises en attente	8.149.993.950			832.937.834	7.317.056.116	
36	Travaux de construction du centre d'essais de Melun-Villaroche	7.959.894.000			138.294.000	7.821.603.000	
37	Emballages commerciaux	807.000			40.000	767.000	
		17.718.572.912			1.234.052.176		16.484.520.736
39	**Produits livrés et services à facturer**	2.946.547.573			18.154.089		2.928.393.484
	Valeurs réalisables à court terme ou disponibles:						
40	Fournisseurs	1.558.790.922			2.983.338	1.555.807.584	
	Clients:						
411, 417	Etat	3.251.284.736			»		
410, 412	Autres clients	909.024.755			642.433.389		
413	Avoirs à établir	*66.445.299*			»		
415	Consignation	349.946.234			»		
416	Revalorisations	65.758.481			»		
		4.569.568.607			642.433.389	3.867.135.218	
	Autres débiteurs:						
568	Paierie générale de la Seine, compte spécial.	562.166.361			»		
450	Filiales	535.597.090			427.296.005		
42 à 46	Divers	549.337.146			22.562.105		
		1.647.100.597			449.858.110	1.197.242.487	
48	Comptes de régularisation de l'actif	685.131.181			»	685.131.181	
51	Prêts à moins d'un an	68.491.000			»	68.491.000	
530	Effets à recevoir (traites en portefeuille)	1.525.549.135			284.651	1.525.234.484	
540	Chèques et coupons à encaisser	5.031.279			»	5.031.279	
541	Mandats ordonnancés non encaissés	772.016.849			»	772.016.849	
55	Titres de placement	268.699.401			»	268.649.401	
56	Banques et chèques postaux	1.057.301.592			»	1.057.301.592	
57	Caisses	33.246.889			»	33.246.889	
		12.130.847.452			1.095.559.488		11.035.287.964
		44.374.152.878	6.895.366.466	288.066.064	2.973.561.763		34.217.158.585

NOTA. — I. Les sommes en italique sont à lire en rouge.
II. La réserve spéciale de réévaluation figurant au bilan arrêté au 31 décembre 1949 pour un montant de 1.343.452.454 F a été ordinaire tenue le 24 octobre 1950.

A N S

Construction de Moteurs d'aviation

DE 5.489.400.000 F

Haussmann, PARIS (8e)

DECEMBRE 1954

PASSIF

Numéros des comptes.		Montant partiel. Francs.	Montant partiel. Francs.	Montant total. Francs.
	Capital propre et réserves:			
100	Capital social (amorti de 1.475.000 F)		5.489.400.000	
117	Réserves résultant de dispositions fiscales		423.353.144	
118	Réserve spéciale de réévaluation		3.752.969.491	
				9.665.722.635
12	**Report à nouveau**			*170.412.938*
	(Amortissements pratiqués en l'absence de bénéfice: 1.426.621.972.)			
132	**Fonds de reconstitution du stock indispensable**			461.648.329
15	**Provisions pour risques**			762.242.730
	Dettes à long terme:			
160	Obligations et bons à plus d'un an		29.675.800	
169	Autres emprunts à plus d'un an:			
	Trésor public	1.839.022.489		
	Maintien de potentiel	127.536.000		
			1.966.558.489	
				1.996.234.289
	Dettes à court terme:			
400, 407	Fournisseurs		692.737.282	
	Clients:			
411	Etat	1.622.397		
410	Autres clients	10.060.115		
			11.682.512	
4181	Avances et acomptes reçus sur marchés de l'Etat:			
	Construction du centre d'essais de Melun-Villaroche	8.267.177.097		
	Autres marchés de l'Etat	4.378.778.928		
			12.645.956.025	
4180	Avances reçus de clients autres que l'Etat		2.655.875	
	Autres créanciers:			
464	Produits consignés	349.946.234		
42 à 46	Divers	1.413.850.907		
			1.763.797.141	
47	Comptes de régularisation du passif		2.805.050.915	
500	Obligations et bons à moins d'un an		1.711.000	
	Autres emprunts à moins d'un an:			
509	Trésor public		248.555.560	
520	Effets à payer aux fournisseurs		1.805.294.789	
				19.977.441.099
	Résultats:			
87	Profits			1.524.282.451
				34.217.158.585

affectée au comblement d'une partie des pertes cumulées à cette même date, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extra-

COMPTE D'EXPLOITATION GENERAL

	BRUT	PROVISIONS pour dépréciations.	NET
	France	*France.*	*France.*
Stock initial:			
303. — Marchandises destinées à être immobilisées	7.131.351	»	7.131.351
310. — Métaux	937.574.596		
311/2/3. — Pièces brutes de fabrication	373.909.508		
314. — Pièces brutes d'outillage	3.518.120		
315. — Essences et huiles pour essais	33.440.893		
316. — Bois de modelage	4.534.496		
318. — Métaux et pièces brutes consignés	17.146.750		
	1.370.094.363	72.177.926	1.297.916.437
320. — Outillage standard	76.480.892		
321. — Outillage divers	307.900.977		
322. — Fournitures électriques	70.408.181		
323. — Fournitures de quincaillerie et d'emballage	30.878.276		
324. — Combustibles	11.327.489		
325. — Produits divers d'entretien	111.095.616		
326. — Produits divers de fabrication	27.866.837		
328. — Fournitures de bureau	31.253.996		
	667.222.264	272.073.690	395.448.574
330. — Rebuts de forges et fonderies	13.420.804		
331. — Rebuts mécanique générale	1.475.000		
	14.895.804	»	14.895.804
34. — Produits semi-ouvrés	42.410.000	»	42.410.000
351/8. — Pièces et ensembles finis	1.787.455.525	449.293.734	1.338.161.791
360. — Travaux en cours	13.591.211.216	815.339.742	12.775.871.474
37. — Emballages commerciaux	598.000	101.000	497.000
380. — Marchandises en attente de réception	106.186.932		
381. — Marchandises en attente d'expédition	25.279.035		
	131.465.967	»	131.465.967
390. — Produits livrés et services à facturer	3.355.545.933	15.965.103	3.339.580.830
Total	20.968.030.423	1.624.954.195 (1)	19.343.079.228
Charges:			
60. — Achats	7.724.884.787		
61. — Frais de personnel	8.797.934.838		
62. — Impôts et taxes	3.050.168.646		
63. — Frais pour biens meubles et immeubles	837.704.073		
64. — Transports et déplacements	107.207.620		
65. — Fournitures extérieures	425.085.048		
66. — Frais de gestion générale	175.610.966		
67. — Frais financiers	24.820.896		
681. — Amortissements	734.970.243		
685. — Provisions	411.046.385		
			22.289.463.472
A déduire:			41.632.542.700
Charges ne concernant pas l'exploitation et reprises au compte de pertes et profits:			
Provisions nouvelles de l'exercice	19.168.375		
Coût du chômage	4.630.609		
Activités non professionnelles	114.104.352		
Provisions nouvelles sur exercices antérieurs	146.139.717		
			283.983.053
			41.348.559.647
Profit net d'exploitation			336.886.973
			41.685.446.620

(1) La différence entre le montant total de ces provisions.....
et celui des provisions pour dépréciations du stock final au 31 décembre

Soit.....

provient des provisions sur « Travaux en cours » et s'explique comme suit:

La totalité des dépenses pour études spéciales financées par la
1954, il a été décidé de comptabiliser ces études en « Immobilisations incorpo
31 décembre 1953, soit 128.685.000 F, a été virée en « Provision pour

AU 31 DECEMBRE 1964

	BRUT	PROVISIONS pour dépréciations	NET
Stock final:	Francs	Francs	Francs
310. — Métaux	757.050.034		
311/2/3 — Pièces brutes de fabrication	242.714.539		
314. — Pièces brutes d'outillage	4.235.469		
315. — Essences et huiles pour essais	24.313.899		
316. — Bois de modelage	3.836.033		
318. — Métaux et pièces brutes consignés	10.920.569		
	1.043.190.543	79.278.416	963.912.127
320. — Outillage standard	79.529.780		
321. — Outillage divers	216.576.665		
322. — Fournitures électriques	60.554.823		
323. — Fournitures de quincaillerie et d'emballage	27.662.326		
324. — Combustibles	11.665.900		
325. — Produits divers d'entretien	105.105.501		
326. — Produits divers de fabrication	29.849.612		
328. — Fournitures de bureau	23.376.214		
	554.320.821	183.504.926	370.815.895
330. — Rebuts de forges et fonderies	9.525.598		
331. — Rebuts mécanique générale	841.000		
	10.366.598	»	10.366.598
34. — Produits semi-ouvrés	»	»	»
351/8. — Pièces et ensembles finis	2.120.784.986	309.861.205	1.810.923.781
360. — Travaux en cours	13.666.067.666	655.596.169	13.010.471.497
37. — Emballages commerciaux	807.000	40.000	767.000
380. — Marchandises en attente de réception	274.160.298		
381. — Marchandises en attente d'expédition	48.875.000		
	323.035.298	5.771.460	317.263.838
390. — Produits livrés et services à facturer	2.946.547.573	18.154.089	2.928.393.484
Total	20.665.120.485	1.252.206.265	19.412.914.220
Produits:			
700.0. — Ventes commerciales d'études	5.098.027.242		
700.1. — Ventes commerciales d'immobilisations	1.342.477.276		
700.2. — Ventes commerciales d'outillages	1.227.473.580		
700.3. — Ventes commerciales de pièces brutes	367.548.400		
700.4. — Ventes commerciales de rechanges	3.456.063.426		
700.5. — Ventes commerciales d'ensembles	8.033.603.293		
700.6. — Ventes commerciales de réparations	1.623.119.852		
700.7. — Ventes commerciales de services divers	233.115.406		
700.8. — Ventes commerciales de matières	45.589.441		
700.9. — Ventes commerciales d'échange standard	742.480		
720 . — Ventes commerciales de déchets et rebuts	114.640.255		
			21.542.401.321
Produits divers:			
75. — Production d'immobilisations	498.263.585		
76. — Produits accessoires	86.365.941		
77. — Produits financiers	122.599.544		
78. — Ristournes, rabais, remises obtenus	10.853.653		
			718.082.723
871. — Utilisation de provisions pour risques			227.578.139
			41.900.976.403
A déduire:			
Produits ne concernant pas l'exploitation et repris au compte de pertes et profits:			
Reprises de provisions sur exercices antérieurs	131.080.337		
Activités non professionnelles	84.449.446		
			215.529.783
			41.685.446.620
			»
			41.685.446.620

.....	1.624.951.195
1953.....	1.753.636.195
.....	128.685.000

S. N. E. C. M. A. avait été intégralement provisionnée. Au 31 décembre relles ». De ce fait, la provision existante sur « Travaux en cours » au dépréciation des immobilisations incorporelles non amortissables ».

PERTES

COMPTE DE PERTES ET PROFITS

DÉSIGNATIONS	MONTANTS	PERTES exercices antérieurs.	PERTES de l'exercice.
	Francs.	Francs.	Francs.
872. — **Pertes des exercices antérieurs:**			
8722 — Impôts: rappels	1.379.924		
8723. — Avoirs clients	4.182.835		
8724. — Factures fournisseurs	1.764.047		
8726. — Rappels sur appointements	385.163		
8728. — Provisions nouvelles	65.266.959		
8729. — Pertes diverses	60.613.784	133.592.712	
874. — **Pertes exceptionnelles:**			
8740. — Sur réalisations d'immobilisations corporelles	81.439.733		
8744. — Sur différences de change	19.384.790		
8745. — Sur créances irrecouvrables	6.420.426		
8747. — Pénalités et amendes fiscales	100.000		
8748. — Amendes pénales	21.871		107.366.820
877. — **Payements sur provision pour risques**	66.133		66.133
879. — **Pertes de l'exercice:**			
8799. — Pertes diverses	466.149.268		466.149.268
A ajouter:			
Charges ne concernant pas l'exploitation et reprises au compte de pertes et profits:			
Provisions nouvelles de l'exercice	19.408.375		
Coût du chômage	4.630.609		
Activités non professionnelles	114.404.352		137.843.336
Provisions nouvelles sur exercices antérieurs	146.139.717	146.139.717	
		279.732.429	711.425.557
		991.157.986	
Résultat net final (profit)	.....	1.524.282.451	
		2.515.440.437	

GENERAL AU 31 DECEMBRE 1954 PROFITS

DÉSIGNATIONS	MONTANTS	PROFITS exercices antérieurs.	PROFITS de l'exercice.
	Francs.	Francs.	Francs.
Profit net d'exploitation:			336.886.973
871. — Utilisation de provisions	329.633.863		329.633.863
872. — **Profits des exercices antérieurs:**			
8721. — Reprises sur provisions	1.036.759.524		
8722. — Impôts: dégrèvements	665.690		
8723. — Factures clients	253.775.984		
8724 — Avoirs fournisseurs	45.287.336		
8729. — Profits divers	104.361.311	1.440.849.845	
873. — **Autres profits:**			
8730. — Résultat sur rachat de nos obligations	317.945		317.945
874. — **Profits exceptionnels:**			
8743. — Résultat sur réalisation de titres de placement	600.000		600.000
879. — **Profits de l'exercice:**			
8799. — Profits divers	191.622.028		191.622.028
A ajouter:			
Produits ne concernant pas l'exploitation et repris au compte de pertes et profits:			
Reprises de provisions sur exercices antérieurs	131.080.337	131.080.337	
Activités non professionnelles	84.449.446		84.449.446
		1.571.930.182	943.510.255
		2.515.440.437	
		2.515.440.437	

03. — RENSEIGNEMENTS ANNEXES

000. — Engagements:

ENGAGEMENTS REÇUS

NATURE DES ENGAGEMENTS	MONTANT
	Francs.
0000. — Avals, cautions, garanties reçues	»
0001. —	»
0002. — Autres engagements reçus	»
0003. — Actions d'administrateurs détenues en garantie	24.000
0004. — Autres biens détenus en garantie	»
Total des engagements reçus	24.000

001. — Tableau des immobilisations inscrites aux comptes 2100 à 2107, 2120 à 2127, 2140 à 2147, 2160 à 2167, 2180 à 2187.

IMMOBILISATIONS

1

Valeur d'actif des immobilisations d'exploitation
Valeur d'actif des immobilisations hors exploitation

Total

Immobilisations entièrement amorties comprises dans le total ci-dessus

002. — Montant des amortissements et des plus-values de cessions réinvesties figurant aux comptes 208, 2108, 2128, 2148, 2168, 217

AMORTISSEMENTS

1

Montant des amortissements à la fin de l'exercice précédent

Dotations de l'exercice 1954 aux comptes d'amortissements:
Dotations réglementaires
Dotations complémentaires
Plus-values de cessions réinvesties dans l'exercice
Virements entre comptes d'amortissements

Total

A déduire:

Amortissements afférents aux immobilisations sorties de l'actif et aux frais d'établissement entièrement amortis

Montant total des amortissements à la fin de l'exercice 1954

Montant des amortissements pratiqués en l'absence de bénéfices compris dans le total ci-dessus (amortissements totaux des exercices 1947, 1948, 1949 et amortissements partiels de l'exercice 1950)

LOYERS

1

Loyers comptabilisés pendant l'exercice 1954 pour les immobilisations prises en location:
Etat
Autres tiers

Total

Loyers à payer à la fin de l'exercice 1954 pour les immobilisations prises en location:
Etat
Autres tiers

Total

AU BILAN AU 31 DECEMBRE 1954

ENGAGEMENTS DONNÉS

NATURE DES ENGAGEMENTS	MONTANT
	Francs.
0005. — Avals, cautions, garanties donnés	52.066.667
0006. — Engagements pour souscription de titres	»
0007. — Autres engagements donnés	»
Total des engagements donnés	52.066.667

FRAIS d'établissement. 2	TERRAINS 3	CONSTRUCTIONS 4	MACHINES-OUTILS 5	AUTRES matériels et outillages. 6	AUTRES immobilisations corporelles. 7	IMMOBILISATIONS incorporelles. 8	TOTAL (Colonnes 2 à 8.) 9
Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
»	239.630.133	2.851.256.021	4.092.977.763	861.083.007	2.236.785.042	581.632.011	10.866.363.977
»	»	203.920.519	»	»	»	»	203.920.519
»	239.630.133	3.055.176.540	4.092.977.763	861.083.007	2.236.785.042	581.632.011	11.070.284.496
»	»	811.751.318	2.551.110.519	406.771.492	869.427.440	581.632.011	5.211.692.810

et montant des amortissements pratiqués en l'absence de bénéfices. — Montant des loyers comptabilisés et des loyers à payer.

FRAIS d'établissement. 2	TERRAINS 3	CONSTRUCTIONS 4	MACHINES-OUTILS 5	AUTRES matériels et outillages. 6	AUTRES immobilisations corporelles. 7	IMMOBILISATIONS incorporelles. 8	TOTAL (Colonnes 2 à 8.) 9
Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
»	1.901.735	1.579.637.400	3.084.802.327	545.932.698	1.572.857.197	»	6.785.131.057
48.310	»	223.113.985	290.387.116	64.148.323	157.272.509	»	734.970.243
»	»	»	332.314	1.546.148	322.003	»	2.170.465
»	»	22.096.932	2	»	13.153.387	»	35.250.321
»	»	»	139.769	7.457.058	7.596.818	»	»
48.310	1.901.735	1.824.848.017	3.375.661.519	619.054.227	1.736.008.278	»	7.557.522.086
48.310	»	77.118.229	125.424.550	3.548.710	185.892.764	»	392.032.563
»	1.901.735	1.747.729.788	3.250.236.969	615.505.517	1.550.115.514	»	7.165.489.523
8.646.661	»	131.319.096	946.074.924		310.581.291	»	1.426.621.972

FRAIS d'établissement. 2	TERRAINS 3	CONSTRUCTIONS 4	MATÉRIELS ET OUTILLAGES 5 - 6	AUTRES immobilisations corporelles. 7	IMMOBILISATIONS incorporelles. 8	TOTAL (Colonnes 2 à 8.) 9
Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
»	»	7.000.000	267.126.518	1.904.783	»	276.031.301
»	892.700	10.869.413	26.787.089	30.905.695	»	69.454.897
»	892.700	17.869.413	293.913.607	32.810.478	»	345.486.198
»	»	39.000.001	608.398.742	11.866.394	»	659.265.137
»	223.175	3.398.661	6.564.635	593.684	»	10.780.155
»	223.175	42.398.662	614.963.377	12.460.078	»	670.045.292

003. — Montant total des provisions figurant au compte 132, au compte 15 et aux comptes des classes 2 à 5:

PROVISIONS

Montant des provisions à la fin de l'exercice précédent.....

Dotation de l'exercice aux comptes de provisions.....

Total .....

Reprises de provisions.....

Utilisations de provisions.....

Virements entre comptes de provisions.....

Montant total des provisions à la fin de l'exercice.....

004. — Montant du chiffre d'affaires de l'exercice:

Ventes de marchandises et produits finis.....

Ventes de déchets.....

Total .....

005. — Nombre de parts de fondateur.....

NOTA. — Les sommes en italique

FONDS de reconstitution du stock indispensable.	PROVISIONS POUR RISQUES			PROVISIONS POUR DEPRECIATIONS					TOTAL général.
	455 Risques d'exploitation.	457 Risques exceptionnels	Total.	218 à 279 Immobil. incor. titres partic. cautionnements.	319 à 399 Marchandises et produits.	400 à 469 Comptes de tiers.	539 Effets et warrants à recevoir.	Total.	
Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
461.648.329	1.301.106.471	740.459.970	2.503.214.770	259.587.206	1.753.636.195	1.171.318.844	98.909	3.184.641.154	5.687.855.924
»	234.514.987	»	234.514.987	235.660.000	575.628.422	6.138.357	»	817.426.779	1.051.941.766
461.648.329	1.535.621.458	740.459.970	2.737.729.757	495.247.206	2.329.264.617	1.177.457.201	98.909	4.002.067.933	6.739.797.690
»	*535.821.892*	*460.832.060*	*996.653.952*	»	*131.080.337*	*39.956.663*	*448.909*	*171.185.909*	*1.167.839.861*
»	*446.166.804*	*71.017.952*	*517.184.756*	*26.196*	*817.293.045*	*40.001.050*	»	*857.320.261*	*1.374.505.017*
»	»	»	»	130.575.000	*428.685.000*	*2.224.651*	334.651	»	»
461.648.329	553.632.762	208.609.958	1.223.891.049	625.796.010	1.252.206.265	1.095.274.837	284.651	2.973.561.763	4.197.452.812

EN FRANCE	DANS LES PAYS de l'Union française	A L'ETRANGER	TOTAL
Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
21.314.099.097	80.698.927	32.962.342	21.427.760.366
114.640.955	»	»	114.640.955
21.428.740.052	80.698.927	32.962.342	21.542.401.321

Néant.

sont à lire en rouge.

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 30 MARS 1955

ALLOCUTION du Président directeur général.

Messieurs,

Comme introduction au rapport de votre conseil, je désire souligner à votre attention un problème essentiel pour votre société et pour l'industrie aéronautique française : la nécessité d'aboutir à de véritables programmes à moyen terme.

Ainsi que votre conseil le rapporte, 1954 a été une année de brillants résultats, qui ont permis au secrétariat d'Etat aux forces armées (air) de choisir le réacteur ATAR pour l'équipement des appareils de combat les plus modernes de l'armée de l'air actuellement lancés en série (Mystère IV B et Vautour).

Ce choix, qui est la consécration des efforts poursuivis depuis cinq ans par votre société, revêt un caractère décisif dans les circonstances présentes où l'industrie aéronautique française aborde une compétition internationale serrée, particulièrement sur le plan européen.

Il est banal mais nécessaire de répéter qu'une industrie aéronautique ne peut subsister sans une industrie des réacteurs techniquement autonome pour ses programmes.

Avec l'aide des services officiels, auxquels je tiens ici à rendre hommage, votre société a pu réaliser cette condition pour les réacteurs de grande puissance.

Il est certes indispensable que cette politique soit maintenue avec persévérance, mais il est non moins nécessaire, pour qu'elle puisse produire tous ses effets sur les plans national et international, qu'elle soit assortie d'un véritable programme de fabrication à moyen terme portant au moins sur quatre à cinq ans.

Ce n'est qu'à cette condition que la France pourra entrer en compétition commerciale avec ses puissants concurrents étrangers.

Le plus grave obstacle à l'abaissement de nos prix n'est-il pas actuellement le fractionnement excessif des commandes !

A beaucoup, il apparaîtra sans doute ambitieux d'émettre de semblables exigences quand, à fin mars, personne ne sait encore à quelle époque et à quel niveau sera fixé le budget de la défense nationale pour cet exercice.

Ceci souligne combien le fonctionnement de nos institutions politiques complique une tâche technique et industrielle déjà lourde et difficile.

Si, au cours des dernières années, de semblables difficultés ne nous ont guère été épargnées, elles n'ont pu cependant faire obstacle au redressement de votre société.

Est-il, dès lors, déraisonnable d'espérer voir aboutir la politique exposée ci-dessus, dont industriels et services officiels reconnaissent l'impérieuse nécessité ?

Le président directeur général,
H. DESBRUYÈRES.

RAPPORT du Conseil d'administration.

Messieurs,

Nous vous avons convoqués en assemblée générale ordinaire conformément aux articles 32 et 47 nouveau (46 ancien) de vos statuts, afin de vous rendre compte de la gestion de votre société pendant l'exercice 1954 et de soumettre à votre approbation les comptes de cet exercice.

Qu'il nous soit permis d'abord de saluer ici M. de Longeaux qui remplace M. Griffault comme contrôleur d'Etat auprès de la S. N. E. C. M. A., et M. Manifacier qui succède à M. Autissier comme administrateur représentant le ministère des finances.

Nous remercions très vivement MM. Autissier et Griffault de la collaboration qu'ils ont apportée à la société et plus particulièrement à son conseil.

Nous adressons nos félicitations à MM. Bonnet et Roy, administrateurs de votre société, qui ont reçu récemment au titre du secrétariat d'Etat aux forces armées (air) la cravate de commandeur de la Légion d'honneur.

Dans le domaine aéronautique, peut-être plus encore que dans les autres techniques, il serait imprudent de considérer les résultats propres de l'entreprise, voire ces résultats à l'échelon national, sans les situer dans le cadre de l'évolution aéronautique mondiale.

A cet égard, 1954 a apporté à l'industrie aéronautique française de grandes satisfactions, si on la compare à ses deux grands concurrents actuels du monde occidental et notamment à l'industrie anglaise.

C'est au cours de l'année 1954 que le secrétaire d'Etat aux forces armées (air) nous a fait connaître son choix du réacteur ATAR pour l'équipement des matériels les plus modernes lancés en série et celui de nombreux prototypes nouveaux.

Ce choix fait par le principal utilisateur, d'un matériel de technique française autonome, est une décision d'une importance capitale, non seulement pour votre société, mais aussi pour l'industrie aéronautique française tout entière, d'ores et déjà engagée dans une âpre concurrence internationale, particulièrement sur le plan européen.

Les programmes qui sont indiqués par les services officiels vont imposer une augmentation très sensible de nos cadences au cours des trois années à venir et nous astreindre à une sous-traitance importante de nos fabrications.

Ils nous obligent également à tout mettre en œuvre pour satisfaire pleinement les utilisateurs et votre conseil ne ménagera aucun effort en ce sens.

En ce qui concerne l'exportation, les premières ventes de licences de dispositifs spéciaux et de fabrication de matériels complets, ainsi que d'autres marchés extérieurs pour lesquels nous sommes consultés, sont des signes avant-coureurs certains d'une expansion extérieure prochaine.

Par son dynamisme, son action tenace sur les prix de revient et la qualité des fabrications, le personnel de la S. N. E. C. M. A. a tout entier contribué à ces succès.

PROGRESSION TECHNIQUE

Votre conseil croit pouvoir affirmer que 1954 apparaît avant tout pour votre société comme une année de résultats. Cette progression technique a été marquée par la réussite d'une série impressionnante d'épreuves techniques pour ses matériels ATAR et VULCAIN.

Le turbo-réacteur ATAR dans sa dernière version de série possède des caractéristiques (poids spécifique, poussée) qui le portent au premier rang dans la compétition internationale pour les moteurs destinés aux intercepteurs et aux avions tactiques. L'adjonction de dispositifs de post-combustion a été intensément poursuivie. En outre, une nouvelle variante de l'ATAR est lancée qui, dans le même encombrement, possédera des caractéristiques de poussée, de poids et de consommation spécifiques encore très améliorées.

Pour le turbo-réacteur VULCAIN, les travaux de développement concernent l'augmentation des performances. Ils sont orientés maintenant vers l'amélioration de l'endurance en vue d'amener le plus rapidement possible ce réacteur à la définition de série.

Par ailleurs, notre attention se porte de plus en plus sur un turbo-réacteur de moyenne poussée qui actuellement intéresse particulièrement les utilisateurs.

En matière de pulso-réaction, l'activité 1954 de la S. N. E. C. M. A. a porté essentiellement sur des réalisations prototypes améliorées.

Votre société a également poursuivi le perfectionnement de ses inventions concernant la déviation de jet et son application à l'ATAR.

Enfin, pour la première fois, en 1954 votre société a rendu publics certains renseignements relatifs à ses travaux d'études dans un domaine d'avant-garde : le décollage et l'atterrissage verticaux. D'importantes sociétés étrangères se sont également lancées dans cette voie, et votre conseil éprouve la satisfaction d'avoir engagé depuis longtemps votre société dans ces recherches auxquelles l'emploi de l'énergie nucléaire à des fins militaires, tactiques et stratégiques confère une importance de premier ordre.

Sur le plan de l'organisation interne, votre conseil se doit de souligner l'importance de la réforme — opérée le 1er octobre 1954 — par laquelle ont été réunis en une seule direction technique les deux groupes techniques créés en 1950.

L'imbrication croissante de leurs activités respectives et la diminution continue des études de moteurs à pistons conduisaient naturellement à cette fusion, qui conférera une plus grande unité de vues et une meilleure efficience dans l'emploi de l'ensemble des moyens que votre société consacre aux études et au développement de ses prototypes.

Moyens de production

L'évolution technologique des matériels ne progresse pas moins rapidement que leurs performances ; aussi vos techniciens de fabrication doivent-ils être toujours en éveil et en recherche.

La chaudronnerie et le forgeage de précision de matières premières de plus en plus nobles, aciers réfractaires par exemple, se développent de façon sensible au détriment de la fonderie.

Dans un proche avenir, cette évolution posera d'importants problèmes à votre établissement de Gennevilliers.

L'effort de renouvellement de votre parc machines-outils ne s'est pas ralenti en 1954 et il n'est pas inutile d'en apprécier l'ampleur. Depuis 1951, 936 machines neuves d'une valeur de 2.665 millions de francs ont été achetées ou prises en location ; 251 machines ont été reconstruites ; 1.932 machines ont été vendues ou restituées à leurs propriétaires.

Certaines des dernières machines arrivées sont uniques en France: machines à rectifier les engrenages coniques, à tailler et rectifier les aubes, etc.

Signalons aussi l'utilisation intensive de machines relativement classiques, mais à très haut rendement, comme les tours à copiage frontal usinant directement à partir de gabarits en tôle les disques de compresseur et de turbine, la machine de semi-pointage dont les mouvements peuvent être enregistrés et conservés sur des tableaux programmes, les soudeuses électroniques, le banc de formage des tôles par étirage, etc.

Mentionnons également le lancement ou l'étude de techniques entièrement nouvelles comme l'usinage par étincelage, par ultrasons, le fluotournage.

Vos usines sont parmi les premières en France à utiliser ces moyens nouveaux qui ouvrent de larges perspectives.

L'action se poursuit également chez les sous-traitants, les accessoiristes, les aciéristes. Les exigences de votre société, les études faites en commun contribuent au progrès technique de ces entreprises et indirectement à celui de l'industrie française. Cette évolution a pu être réalisée grâce à la qualité et aux facultés d'adaptation du personnel de votre société et de son encadrement, qui ont su utiliser au mieux les moyens importants mis à leur disposition et n'ont pas hésité, chaque fois qu'il était nécessaire, à parfaire leur formation.

Fabrications

Ces progrès dans les moyens mis en œuvre ont permis une amélioration des fabrications industrielles.

Vos usines doivent satisfaire à des programmes fixés à très courte échéance et, au surplus, très instables en raison de la grande variété des matériels et des multiples modifications rançon du progrès technique. Il y a, en effet, 6.000 plans nouveaux ou modifiés par an à l'usine de Kellermann qui doit assurer le lancement et la fabrication de plus de 8.000 pièces différentes, nécessitant 200.000 opérations d'usinage distinctes. On compte à l'usine de Billancourt près de 4.000 pièces différentes. Ces quelques chiffres situent l'ampleur et la difficulté du travail de préparation nécessaire pour assurer la tenue des programmes. Les obstacles sont d'autant plus grands que votre société doit sous-traiter une part de plus en plus importante de ses commandes. Un service spécial chargé de la sous-traitance a été créé dans chaque usine, l'ensemble du problème étant coordonné à l'échelon siège.

La qualité des fabrications ayant été rétablie depuis longtemps déjà, l'action la plus intense développée en 1954 a porté sur la réduction des prix de revient. Vos usines font de gros efforts dans ce sens. Elles sont aidées en cela par :

Le renforcement des liaisons entre les études et la fabrication;
La formation du personnel;
L'amélioration du parc machines;
L'utilisation de techniques nouvelles de fabrication;
La mise en route des budgets d'atelier.

La spécialisation de vos deux usines de mécanique s'est accentuée: Kellermann s'est libéré progressivement des moteurs à pistons et Billancourt a pris cette année l'autorité technique complète sur ces moteurs.

A l'usine de Kellermann, la fabrication a porté sur diverses variantes ou versions de l'ATAR construites en série et sur les éléments de présérie. A cette activité se sont ajoutées la revision générale des turbo-réacteurs GOBLIN et la fabrication de pièces détachées pour divers types de moteurs à pistons. Cette diversité de fabrication constitue pour cette usine une difficulté majeure. Elle n'a cependant pas ralenti les efforts poursuivis en vue d'améliorer le standard de la fabrication.

Des perfectionnements ont notamment été apportés à certains procédés de soudure et d'emboutissage intéressant plus spécialement les pièces chaudes des turbo-réacteurs. Parallèlement, l'usine modernisait ses moyens de production et perfectionnait son organisation. Ces efforts ont permis, conformément aux prévisions, de réaliser au cours de l'année d'importantes réductions du prix de revient des réacteurs ATAR.

L'usine de Billancourt a poursuivi en 1954 la fabrication en série du moteur 12 S et du moteur HERCULES; elle a par ailleurs continué d'assurer, pour une part importante, la revision générale des nombreux moteurs 12 S en service dans les formations et la totalité de la fabrication des rechanges correspondants.

C'est en 1954 que sont sortis les premiers moteurs HERCULES entièrement réalisés avec des pièces de fabrication française.

Détruite en 1944 par un bombardement aérien, l'usine de Gennevilliers a poursuivi sa reconstruction tout en assurant la production des pièces prototypes ou série qui lui étaient demandées. La reconstruction des moyens de production, qui avait la priorité, s'est achevée avec la mise en service de la nouvelle fonderie d'aluminium, déjà annoncée l'année dernière. En 1954, la dernière phase a commencé avec le bâtiment destiné à regrouper les services techniques et administratifs répartis depuis longtemps dans des locaux de fortune.

Quoique en sous-activité, votre usine de Gennevilliers, grâce à l'effort de tous, a réalisé le remarquable succès d'accroître sa rentabilité tout en améliorant notablement la rémunération de son personnel.

L'activité du centre de Villaroche, qui groupe la presque totalité des moyens d'essais de la S. N. E. C. M. A. et plus particulièrement des matériels complets prototypes et de série, s'est traduite en 1954 par l'exécution de 18.000 heures d'essais environ dont près de 1.000 heures en vol.

Une des tâches et non des moindres de ce centre est la mise en exploitation des installations et plus particulièrement des moyens d'essais nouveaux mis à sa disposition.

C'est à la direction des installations nouvelles de la S. N. E. C. M. A. qu'incombe la responsabilité de l'étude et de la réalisation de ces installations.

Les travaux de construction du centre ont continué en 1954. Ils représentent un volume global équivalent à ce qui fut fait en 1953, mais, conséquence naturelle de l'avancement du programme général, les travaux de génie civil ont perdu de leur importance au bénéfice des travaux d'équipements mécaniques et électriques.

Dès maintenant, votre centre de Villaroche représente un ensemble de moyens d'essais, comparable à ceux des sociétés concurrentes étrangères d'importance analogue, qui fait honneur à la France et à votre société.

L'activité de votre département motocyles a été contrariée par la mévente intervenue depuis le mois de juillet.

Ce ralentissement s'est traduit par une augmentation du stock qu'il sera cependant possible d'écouler grâce à la baisse intervenue sur nos matériels.

Votre principale filiale, la Société des aéroplanes Gabriel Voisin, a poursuivi sa réorganisation qui a porté sur les effectifs, dont les éléments improductifs ont été réduits de 40 0/0, sur l'implantation des locaux, dont les parties les plus vétustes ont été abandonnées, et sur l'organisation du travail par l'apport de moyens industriels modernisés et accrus.

Toutes ces mesures ont eu des effets bienfaisants dès 1954: le climat social a été considérablement amélioré et la rentabilité a progressé très nettement.

Cette réorganisation a permis à la S. N. E. C. M. A. de sous-traiter dans de bonnes conditions industrielles la partie des fabrications de pièces 12 S qu'elle ne pouvait plus assurer dans ses propres usines par suite de l'augmentation de son plan de charge. Elle permet, en 1955, de sous-traiter la réparation des moteurs à pistons assurée jusqu'à maintenant par votre usine Kellermann.

Nous pensons poursuivre cette sous-traitance jusqu'à fin 1956. Au delà, il est absolument nécessaire que Voisin se reconvertisse dans un secteur autre que l'aéronautique.

Votre société recueille aujourd'hui les fruits d'une politique tenace de redressement menée vis-à-vis de sa filiale dont la situation, à un moment donné, a pu paraître à certains comme désespérée.

Il n'en demeure pas moins que votre conseil se préoccupe activement de la reconversion de Voisin à terme rapproché.

Personnel et relations du travail

L'augmentation de la production s'est traduite par une progression des effectifs de 6,5 0/0, passant de 8.645 au 31 décembre 1953 à 9.199 au 31 décembre 1954. Cette variation a principalement affecté les catégories ouvriers et maîtrise.

Le nombre d'heures productives a crû dans des proportions sensiblement plus fortes puisque la progression atteint 11,2 0/0.

Le nombre des heures supplémentaires a été, en moyenne, de 7 par semaine, ce qui, compte tenu de l'absentéisme, donne un horaire hebdomadaire moyen de 44,42 heures pour l'ensemble de l'année 1954, contre 43,35 heures pour 1953.

L'absentéisme est resté en 1954 pratiquement comparable à ce qu'il était en 1953 (moyenne de 7 0/0 en 1954 contre 6,6 0/0 en 1953).

La masse des traitements et salaires a crû de 10,5 0/0 de 1953 à 1954, abstraction faite des sommes versées au titre de l'intéressement du personnel à la marche de l'entreprise.

Les sommes versées au titre de l'exercice 1954 pour l'intéressement du personnel représentent, charges sociales déduites, 13 0/0 des appointements et salaires, si l'on se réfère à la base de 40 heures par semaine.

L'importance de la part que représente la totalité des charges de main-d'œuvre (40,6 0/0 du chiffre d'affaires) justifierait à elle seule qu'un soin tout particulier fût apporté à l'ensemble des mesures susceptibles d'influencer les résultats ci-dessus et que l'on groupe sous le vocable « politique du personnel »: c'est-à-dire la recherche, le choix, la mise au point et la mise en œuvre des moyens qui permettent de recruter, de maintenir et de perfectionner les hommes concourant à la production.

La politique du personnel doit tenir compte des besoins de l'entreprise et de ceux des hommes qui la composent en recherchant le difficile compromis qui puisse être considéré comme satisfaisant pour les deux parties: à la S. N. E. C. M. A. l'effort a porté sur l'examen systématique des points d'accord et sur l'extension des zones qu'ils constituent.

La politique du personnel ne saurait donc se réduire à l'emploi de recettes, elle suppose chez ceux qui l'appliquent une conviction profonde et une attitude respectueuse des personnalités ainsi qu'un souci permanent de leurs besoins.

L'objectif de cette politique est de conduire les membres de l'entreprise à prendre pleinement conscience de leur participation à la réalisation d'un but commun et de les porter à agir dans ce sens. Sa mise en œuvre se concrétise par un ensemble de relations découlant de l'appartenance à l'entreprise, donc du travail.

Il ne saurait être question de rapporter ici la totalité des manifestations des relations du travail de la S. N. E. C. M. A., au cours de l'année 1954; seules, seront évoquées les plus caractéristiques choisies dans trois aspects de leurs manifestations principales: la participation du personnel à la vie de l'entreprise, son information et l'effort de formation.

Au cours de l'année 1954, plusieurs réalisations heureuses sous forme de commissions mixtes ont permis de faire participer les représentants du personnel à certaines responsabilités dans la définition et la mise en application de différentes actions.

Certaines d'entre elles ont pu se créer à partir de commissions régulières du comité central d'entreprise. Cette institution que le législateur a définie comme un moyen fondamental de participation du personnel sous forme consultative à la vie même de l'entreprise est dans votre société, en raison du nombre des établissements, un organisme nombreux et de ce fait lourd. De plus, la conjoncture politique, nationale et internationale, pèse parfois fortement sur son fonctionnement, donnant ainsi naissance à des tensions entre le président du comité et les représentants du personnel qui y siègent. Ce n'est que par un effort dans la recherche du contact et de la compréhension objective du rôle de tous ses membres que ces tensions mêmes pourront éventuellement être utilisées dans un but de progrès.

Deux problèmes précis et limités ont pu être étudiés par ces commissions:

L'institution d'un régime complémentaire de retraite pour le personnel mensuel non cadre, avec participation du personnel, complété par une assurance-décès créée par le comité d'entreprise;

La comparaison de la position des traitements et salaires de votre société avec ceux des entreprises de mécanique de la région parisienne.

Le comité central d'hygiène et de sécurité, qui fonctionne comme une commission mixte spécialisée du comité d'entreprise, a orienté de même son activité en étudiant:

Le problème de la définition des postes de sécurité présentant des risques particuliers et du contrôle du choix de leur titulaire;

Celui de la détermination des postes réservés au personnel déficient permanent ou temporaire;

Celui de la réadaptation fonctionnelle des blessés du travail.

Le comité central d'entreprise n'a pas estimé devoir s'associer à la politique d'intéressement du personnel à l'amélioration de la productivité. Ce sont donc des commissions mixtes spécialement créées qui ont été chargées de ces questions tant sur le plan local que central. Leurs travaux ont permis un perfectionnement fructueux de la formule appliquée et conduit à sa transformation profonde. Il est juste à cette occasion de signaler l'influence prise par deux organismes, l'un syndical (centre inter-syndical d'études et de recherches sur la productivité: C. I. E. R. P.) dont un expert conseille les représentants du personnel, l'autre mixte, le comité d'action pour le développement de l'intéressement du personnel à la productivité des entreprises (C. A. D. I. P. P. E.) dont les sessions de formation et d'information ont été suivies par plus de trente membres de votre société (dont six directeurs) permettant une meilleure compréhension réciproque des responsabilités et des possibilités de chacun.

Ces actions ne peuvent malheureusement toucher qu'une faible partie des effectifs de votre société; il est donc nécessaire de les prolonger par une information de l'ensemble du personnel. Seule l'information utile doit être recherchée, et nous pouvons citer:

La parution régulière du journal destiné au personnel, dont neuf numéros sont sortis en 1954;

Une note mensuelle d'informations destinée aux membres de l'encadrement;

L'organisation régulière de réunions d'informations de l'encadrement et de la maîtrise.

Un effort d'information s'inscrit normalement dans une action de formation qui, pour être complète, doit couvrir deux aspects principaux:

La formation qui s'attache à donner un métier ou à en perfectionner la connaissance;

La formation qui tend à donner aux membres du personnel les moyens d'exercer une fonction.

Le développement des techniques de formation dans ces deux domaines est particulièrement important dans une industrie évolutive où l'acquisition d'une haute qualification à caractère polyvalent permet de parer aux variations inévitables des exigences de la technique.

Ceci a imposé à votre société un effort d'adaptation particulier, fruit d'un travail de recherche et d'application qui s'est étendu tout au long de l'année et qui présente l'originalité d'avoir été mené en commun avec les services spécialisés d'une autre entreprise nationale, la Régie nationale des usines Renault.

Les résultats les plus caractéristiques ont été:

La formation de catégories professionnelles de recrutement très difficile;

La formation de la future maîtrise;

La formation en vue de faciliter certains problèmes particuliers de production;

La formation d'apprentis au sein de l'école d'apprentissage de votre société pour laquelle l'année 1954 a été une année de succès et qui a créé en octobre dernier un section « chaudronnerie » en relation avec l'importance croissante de cette spécialité dans nos productions.

Une telle revue serait incomplète si n'étaient évoquées les œuvres sociales gérées en quasi-totalité par le comité central d'entreprise. Elles connaissent auprès du personnel un succès mérité, qu'il s'agisse des cantines, des colonies de vacances, de la clinique et de la maison de repos ou des sports.

L'action de votre société en matière de logements a été progressivement intensifiée.

En 1951, 1952 et 1953, nous avons mis en chantier, ou réalisé de façon indirecte, 150 logements dans la région parisienne; les derniers seront disponibles prochainement.

En 1954, poursuivant notre effort, nous avons souscrit 95 logements « H. L. M. » ou « économiques et familiaux » sur divers programmes de construction et avons procédé à l'achat d'un terrain à bâtir situé à proximité du centre de Villaroche, en prévision de la réalisation ultérieure d'un projet de construction de 70 à 100 logements.

En outre, une première dotation de 25 millions de francs accordée par votre conseil a permis la mise en œuvre d'une politique de prêts complémentaires consentis dans les conditions fixées par le décret du 9 août 1953 aux membres du personnel désireux d'accéder à la propriété d'un logement neuf.

Situation financière et économique

La position financière de votre société s'est améliorée progressivement au cours des derniers exercices.

Il est particulièrement réconfortant de constater que la date du 31 décembre 1954 marque la résorption totale des déficits antérieurs, grâce à l'affectation des résultats de l'exercice.

Dans leur rapport, vos commissaires aux comptes vous commenteront les documents comptables qui sont soumis à votre approbation.

Le chiffre d'affaires de l'exercice a atteint 21 milliards et demi, en légère augmentation par rapport à l'année précédente.

Le résultat net d'exploitation est bénéficiaire de 336,9 millions, montant extrêmement faible, puisqu'il ne représente que 1,57 0/0 du chiffre d'affaires.

Conformément aux demandes réitérées de la cour des comptes, votre conseil s'est efforcé d'apporter une solution définitive à certains litiges anciens qui l'opposaient à l'administration.

Les arrangements amiables et transactionnels intervenus ont permis de reprendre des provisions qui avaient été passées en comptabilité pour 831 millions de francs. Cette somme vient en augmentation des résultats propres à l'exercice 1954. A ce total s'ajoutent encore 461 millions de profits sur des exercices antérieurs, l'ensemble faisant ressortir au 31 décembre 1954 un solde positif de 1.524 millions au compte de pertes et profits.

L'augmentation des stocks de votre société provient principalement des produits finis et travaux en cours qui représentent 7.317 millions au 31 décembre 1954, contre 6.500 millions au 31 décembre 1953, soit une augmentation de 817 millions.

L'année 1954 a vu la continuation de l'amélioration de la situation de trésorerie de votre société. Tout en prélevant sur ses ressources courantes les sommes nécessaires au service de ses dettes à l'égard de l'Etat, nées pendant la période difficile 1948-1949, la S. N. E. C. M. A. a pu réaliser des investissements supérieurs à ceux des années précédentes, notamment en matière de renouvellement du parc de machines-outils.

Il n'est pas exclu, bien entendu, que des à-coups de trésorerie ne puissent encore se produire. Le crédit de votre société sur la place est maintenant suffisamment assis pour que ceux-ci soient absorbés par les moyens classiques du crédit à court terme. Nous faisons du reste le maximum d'efforts pour que le financement des marchés de l'Etat, financement amélioré par les décrets du 11 mai 1953, produise tous ses effets à l'égard de la S. N. E. C. M. A. Il n'en demeure pas moins qu'une partie plus importante des stocks, travaux en cours et produits livrés non facturés pourrait être financée par les avances et acomptes sur marchés de l'Etat.

Conclusion

Les résultats acquis, les perspectives qu'entrevoit votre conseil justifient sa confiance dans l'avenir.

S'il peut se réjouir des résultats et des progrès réalisés, il doit cependant faire certaines constatations.

Il ne peut passer sous silence les difficultés qu'éprouve votre société en matière de sous-traitance. Par suite du manque de programme portant sur plusieurs années, les sous-traitants ne reçoivent pas de commandes suffisamment importantes et hésitent à mettre en place les moyens nécessaires. Il s'ensuit des retards sur la sortie des matériels, sur la tenue des délais contractuels dont votre société est responsable en tant que titulaire des marchés.

Il doit aussi vous signaler le grave problème que continuent à poser les industries d'amont. En effet, la société ne trouve pas encore chez un certain nombre de fournisseurs l'homogénéité de qualité indispensable à ses fabrications. Les répercussions en sont grandes, car des rebuts importants ne sont décelés parfois qu'à un stade avancé de la fabrication. Aux frais qui en résultent, s'ajoutent ceux entraînés par les retards dans les livraisons, conséquence de ces rebuts.

L'action auprès des fournisseurs doit être maintenue pour contribuer à l'amélioration de cette situation.

Les difficultés de négociation de contrats de matériel nouveau ont obligé votre société à procéder à de nombreux lancements à découvert, portant sur des engagements de fonds très importants. Cette situation paraît toutefois devoir nettement s'améliorer en 1955.

D'autre part, il convient de souligner que les marges bénéficiaires consenties par le ministère de l'air sont des plus faibles.

Le manque de programme d'une certaine durée rend encore plus précaire cet équilibre. Il n'y a pas d'industrie aéronautique sans continuité, et le sort de votre société est lié à cet impératif primordial.

Enfin, les exigences entraînées par les progrès très rapides des matériels aéronautiques contraignent à des mises au point concomitantes sur des types de matériels différents, et les usines doivent procéder en même temps à plusieurs fabrications et lancements de fabrication.

Cette situation n'est pas sans poser, sur le plan des études comme sur le plan industriel, de très nombreux problèmes dont la solution est souvent fort complexe.

Par ailleurs, en ce qui concerne l'aspect social de ces questions il ne saurait être envisagé de jouer de l'embauchage et du débauchage alternés pour satisfaire aux variations du plan de charge. Une grande prudence s'impose donc dans la définition des effectifs de votre société; il ne peut être fait face à cette situation évolutive qu'en disposant d'un personnel hautement qualifié et informé, donc conscient du rôle qu'il joue dans la vie de l'entreprise où il travaille.

RAPPORT GÉNÉRAL des Commissaires aux comptes sur la vérification des comptes de l'exercice 1954.

Messieurs,

Nous avons l'honneur de vous rendre compte, pour l'exercice 1954, de notre mandat de commissaires aux comptes.

Notre mission remplie, nous vous indiquons que les nombreuses vérifications par nous effectuées nous ont permis de constater que la comptabilité sociale est parfaitement tenue et que les bilan et compte de pertes et profits, conformes aux écritures, soumis à votre approbation, traduisent avec exactitude la situation de votre entreprise à la fin de l'exercice clos le 31 décembre dernier.

Le total des postes (actif et passif) du bilan dont vous trouverez ci-après l'analyse s'établit à 34.217.159.585 F, faisant ressortir, d'accord avec le compte de pertes et profits, un bénéfice de 1.524.282.451
dont l'amortissement du reliquat..... 170.412.938

des pertes antérieures, ramènera le montant à..... 1.353.869.513

Etat des immobilisations, des amortissements, des plus-values de

DÉSIGNATION	IMMOBILISATIONS				
	Au 1er janvier 1954.	Mouvements 1954.			Au 31 décembre 1954.
		Diminutions.	Augmentations.	Virements.	
I. — *Frais d'établissement.*					
Frais d'acquisition des immobilisations	»	48	48	»	»
II. — *Terrains et constructions.*					
Terrains de constructions	239.631	»	»	»	239.631
Bâtiments industriels	2.546.019	198.280	16.570	577	2.364.886
Bâtiments administratifs	257.383	»	»	»	257.383
Autres bâtiments d'exploitation	»	»	228.986	»	228.986
Immeubles hors exploitation	203.921	»	»	»	203.921
	3.246.954	198.280	245.556	577	3.294.807
III. — *Matériels, mobiliers, agencements, installations.*					
Machines-outils et d'atelier	3.495.971	434.373	556.695	3.905	3.922.198
Matériels lourds de forges et de fonderies	244.657	3.427	7.729	*117*	248.833
Matériels d'usine loués	176.127	1.485	»	*3.863*	170.779
Matériels divers	327.887	2.436	4.913	*67.974*	262.390
Equipements universels de machines	11.245	»	15.255	»	26.570
Matériels d'usine	79.980	357	26.394	77.877	183.894
Appareils de contrôle	99.579	254	42.975	94	142.397
Mobilier de bureau et d'atelier	516.498	149.238	31.524	*125.872*	272.882
Matériels de bureau	34.284	110	18.080	122.149	174.403
Agencements et aménagements	1.453.293	36.360	9.895	*523.042*	903.786
Installations	130.885	»	21.295	516.266	668.446
Matériel de transport	195.902	16.706	38.071	»	217.267
	6.766.278	344.843	772.987	*577*	7.193.845
IV. — *Immobilisations incorporelles*	231.684	»	349.948	»	581.632
V. — *Immobilisations en cours*	425.162	»	*178.185*	»	246.977
Total	10.670.078	543.171	1.190.354	»	11.317.261

NOTA. — Les sommes en italique

EXAMEN DE L'ACTIF

I. — IMMOBILISATIONS

Le tableau ci-dessus, semblable à ceux des années précédentes, indique les mouvements des immobilisations et de leurs amortissements, au cours de l'exercice, et leur situation, à la date du 31 décembre dernier.

En voici le résumé:

A la valeur d'actif des immobilisations, au 1er janvier 1954		10.670.078.353
Il convient d'ajouter:		
Les investissements 1954	1.190.305.406	
compte tenu de la variation des en cours (en moins 178.185.260 F).		
Ils comportent d'abord des constructions, pour 228.985.775 F (logements de Dammarie-les-Lys), des acquisitions neuves (matériel et mobilier) 598.761.869 F et les études 349.948.000 F financées par votre société, dont le total 581.552.010 F, à la fin 1954, est assorti d'une provision intégrale.		
Y figurent, par ailleurs, des achats d'occasion (machines outils et d'atelier)) 16.757.062 F, la reconstruction de machines 157.275.962 F et des travaux à Gennevilliers 16.761.998 F.		
L'incidence de ces investissements, est atténuée, à concurrence de	543.122.746	
		617.182.660

par des ventes d'immobilisations 381.980.488 F; des sorties d'actif 10.124.036 F de matériels détruits ou mis au rebut, et l'apurement (net 150.718.222 F) de comptes divers (notamment, par application d'amortissements de plus-values de cession réinvesties ou de provisions).

A signaler que les cessions intervenues ont permis de dégager une plus-value de 70.292.519 F à réinvestir, provisoirement prise en charge, au passif, par le poste Réserves résultant de dispositions fiscales, et par contre, a été génératrice de pertes, pour un montant de 81.439.633 F, imputées au compte de pertes et profits.

Valeur d'actif des immobilisations au 31 décembre 1954		11.317.261.013
A déduire.		
Montant des amortissements, plus-values de cessions et provision, au 1er janvier 1954	7.016.735.067	
qui s'est accru de	734.921.933	
dotation de l'exercice en compte de charges, par nature, dont le calcul intervient dans les mêmes conditions que précédemment, mais qui comprend les amortissements accélérés, en application du décret du 8 mars 1954, 173.858.153 F, et la déduction de 10 p. 100 en faveur de la modernisation des entreprises (décret du 15 janvier 1955) 3.357.953 F;		
de	2.170.280	
par pertes et profits sur exercices antérieurs;		
de	185	
(pour régularisations: imputation au compte de pertes et profits de l'exercice);		
de	24.930.562	

cessions réinvesties au 31 décembre 1954 (en milliers de francs).

AMORTISSEMENTS					PLUS-VALUES DE CESSIONS RÉINVESTIES					PROVISIONS pour dépréciation	TOTAL des amortissements, des plus-values et des provisions au 31 décembre 1954.	VALEUR nette au 31 décembre 1954.
Au 1er janvier 1954.	Mouvements 1954. Diminutions.	Augmentations.	Virements.	Au 31 décembre 1954.	Au 1er janvier 1954.	Mouvements 1954. Diminutions	Augmentations.	Virements.	Au 31 décembre 1954.			
»	48	48	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	1.902	»	»	»	1.902	»	1.902	237.729
1.321.181	71.422	88.265	»	1.338.024	16.430	5.696	2.905	*9.846*	3.793	»	1.341.817	1.023.069
134.324	»	19.036	»	153.360	»	»	»	9.846	9.846	»	163.206	94.177
»	»	104.897	»	104.897	»	»	19.192	»	19.192	»	124.089	104.897
107.702	»	10.916	»	118.618	»	»	»	»	»	»	118.618	85.303
1.563.207	71.422	223.114	»	1.714.899	18.332	5.696	22.097	»	34.733	»	1.749.632	1.545.175
2.806.316	119.315	279.724	6.243	2.972.965	118.628	4.429	»	*1.132*	113.067	»	3.086.032	836.166
138.091	1.991	14.000	»	150.100	11.525	»	»	»	11.525	»	161.625	87.208
157.228	1.681	10.998	*6.117*	160.428	2.630	»	»	1.147	3.777	»	164.205	6.574
249.942	1.027	23.594	*58.934*	213.575	4.832	64	»	*414*	4.654	»	218.229	44.161
1.404	»	3.866	»	4.970	»	»	»	»	»	»	4.970	21.600
45.175	344	11.810	66.360	123.031	10.356	12	»	114	10.458	»	133.489	50.405
68.373	25	12.365	45	80.758	6.979	85	»	*45*	6.879	»	87.637	54.760
430.080	118.213	24.934	*94.423*	212.678	2.494	411	»	328	1.755	»	214.433	58.459
»	»	1.605	*90.125*	91.730	11.598	»	46	329	11.973	»	103.703	70.700
965.600	20.757	62.775	*321.571*	686.056	8.976	129	4.285	2.840	16.022	»	702.078	201.708
11.823	»	39.335	317.972	369.130	35.039	»	8.822	*2.887*	40.980	»	410.110	258.336
101.921	15.820	28.945	»	115.046	14.873	563	»	»	14.310	»	129.356	87.941
4.975.662	309.173	513.978	»	5.180.467	227.930	5.693	13.153	»	235.390	»	5.415.857	1.777.988
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	581.552	581.552	80
»	»	»	»	»	»	»	1.070	»	1.070	»	1.070	245.907
6.538.869	380.643	737.140	»	6.895.366	246.262	11.389	36.320	»	271.193	581.552	7.748.111	3.569.150

sont à lire en rouge.

différence entre les plus-values de cession investies: 36.320.040 F et les reprises: 11 389.471 F (sur ventes d'immobilisations, réforme de matériel et application à des titres divers);
de 319.948.000
pour rajustement (dotation intégrale) de la provision des immobilisations incorporelles (études).

8.128.706.034
et, par contre a diminué de..... 380.594.782 — 7.748.111.252

soit, des reprises de dépréciations pratiquées sur les immobilisations réalisées: 225 575.284 F et pour le surplus, sur l'ensemble, principalement, des sorties d'actif (matériels détruits ou réformés).

Valeur nette des immobilisations..... 3.569.149.761

inférieure, confrontée à celle du précédent exercice, de 84.193.525 F, soit, de la différence entre les augmentations respectives du fonds d'amortissement (en plus: 731.376.185 F) et des immobilisations (accrues seulement de 647.182.660 F).

II. — Autres valeurs immobilisées..... 199.806.640

Prêts à plus d'un an (net)..... 87.171.189

Eléments majeurs, inchangés, de cette rubrique: titres de l'emprunt exceptionnel de lutte contre l'inflation: 30.995.000 F et avance: 36.556.189 F consentie à la société Astral.

Pour le surplus, prêts nouveaux: 9.010.000 F accordés au personnel pour la construction de logements; mais, à ces avances, affectation d'une provision nouvelle de 1.890.000 F: par ailleurs, réglement par la société Vallaroche, sur le prêt dont elle a bénéficié, de l'annuité de 1.600.000 F prévue pour 1954.

Finalement, augmentation nette de: 5.520.000 F.

Titres de participation (net)..... 99.400.312

On relève, d'abord, une libération de titres, pour un montant de 7.020.000 F et quelques achats (2.430 F).

Par contre, les dépréciations dont le portefeuille est assorti sont portées de 41.790.035 à 59.227.288 F, par la constitution de provisions nouvelles: 14.397.000 F et le réinvestissement de plus-values, à concurrence de 3.040.253 francs.

L'excédent de ces dépréciations (au total 17.437.253 F) réagit sur la valeur nette des participations, qui accuse une diminution de 10.415.123 F.

Il ne semble pas, aujourd'hui, compte tenu de l'ensemble des provisions constituées, que les participations puissent recéler un risque prévisible.

Dépôts et cautionnements..... 21.935.109

En plus, net, 3.115.431 F.

Consignations nouvelles, à titre de dépôt de garantie: 4.255.532 F; par contre, remboursement de cautionnements: 1.166.297 F et annulation d'une provision antérieure: 26.196 F.

III. — VALEURS D'EXPLOITATION 16.484.520.736

Le résultat d'une confrontation de stocks (provisions pour dépréciations déduites) au 31 décembre 1954, à ceux qu'enregistrait le bilan du précédent exercice, est fourni par le tableau ci-dessous:

	Au 31 décembre 1953	Au 31 décembre 1954	AUGMENTATIONS	DIMINUTIONS
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
Matières et fournitures	1.715.002.166	1.345.094.620	»	369.997.546
Produits finis et travaux en cours et marchandises en attente	6.499.655.232	7.317.056.116	817.400.884	»
Travaux de construction de Melun-Villaroche	7.659.569.000	7.821.603.000	162.034.000	»
Emballages commerciaux.....	497.000	767.000	270.000	»
	15.874.813.398	16.484.520.736	979.704.884	369.997.546
	609.707.338		609.707.338	

La diminution que fait ressortir le poste « Matières premières et fournitures », est le résultat d'une politique tendant à la réduction des stocks au minimum indispensable.

Les dépenses engagées, en 1954, pour la construction du centre d'essais de Melun-Villaroche, en vertu du marché passé avec le secrétariat des forces armées (air), s'élèvent à..... 1.435.227.000
Les facturations ayant atteint..... 1.243.179.000

on constate une augmentation de..... 192.048.000
atténuée par un aménagement de la provision affectée à ce poste, en plus..... 30.014.000

162.034.000

On aperçoit, en 1954, une nette amélioration dans le financement de ces travaux, les acomptes reçus (ils figurent, au passif, pour 8.267.177.097 F), s'avérant supérieurs de 445.574.097 F aux travaux effectués et non encore facturés (7.821.603.000 F).

L'augmentation nette de 817.400.884, enregistrée par la rubrique « Produits finis », « Travaux en cours » et « Marchandises en attente », intéresse les pièces et ensembles finis (en plus, 472.761.999 F), les marchandises en attente (aux magasins réception et expédition), accrus de 185.797.871 F, et les travaux en cours, supérieurs de 201.251.023 F; mais on relève, par contre, la disparition du poste « Produits semi-ouvrés » (stockage, à ce stade, jugé inutile) qui figurait pour 42.410.000 F au bilan du précédent exercice.

L'accroissement net des « Travaux en cours » est le résultat d'une diminution des provisions (inférieures de 318.442.573 F), car, en fait, leur valeur brute est en régression de 117.191.550 F.

Divers éléments concourent à la détermination de ce dernier chiffre.

Si l'on constate, en effet, plus particulièrement une réduction de 821.882.939 F des divers outillages, de 276.478.888 F pour les dépenses de réorganisation, des études et immobilisations en cours, les ensembles et pièces en cours s'accroissent, par contre, respectivement de 803.096.314 F et 291.628.358 F.

La variation la plus marquante des ensembles en cours se retrouve à Billancourt, où elle est due à la montée en cadence de l'activité « Moteurs Hercules ».

Quant à l'évolution des provisions, inférieures de 318.442.573 F, elle est la résultante de dotations nouvelles, à concurrence de 463.356.080 F, tandis qu'interviennent des reprises pour 56.890.323 F, un emploi pour une somme globale de 586.521.386 F et des virements, 138.386.864 F, à d'autres comptes provisionnels.

Les « Travaux en cours » trouvent, pour un montant de 4.381.431.803 F, une contre-partie dans les avances reçues de l'Etat et de clients autres que l'Etat.

La valeur des stocks, au 31 décembre 1954, résulte des récapitulations d'inventaires qui nous ont été présentées.

Le contrôle des stocks s'effectue, dans les usines, par un personnel spécialisé, selon les principes de l'inventaire tournant; de plus, des vérifications, par sondages, ont été effectuées, au 31 décembre 1954, sur les postes les plus importants.

Ces inventaires font bien état du prix de revient. Le total des provisions pour dépréciations qui demeurent constituées, en fin d'exercice (1.234.052.176 F contre 1.737.671.092 F), est tenu, par votre société, suffisant pour faire face au risque inclus dans des produits non utilisables ou dormants et des travaux en cours, dont l'achèvement pourrait se traduire par un résultat déficitaire.

IV. — PRODUITS LIVRÉS ET SERVICES A FACTURER..... 2.928.393.484

La valeur au prix de revient des livraisons faites à la clientèle et, notamment, à l'Etat, mais dont la facturation n'avait pu intervenir, ressort à..... 2.946.547.573
Ce poste est assorti d'une provision portée de 15.965.103 F à..... 18.154.089

qui en ramène le montant à..... 2.928.393.484
contre 3.339.580.830

en 1953, soit une diminution de..... 411.187.346
qui traduit l'effort poursuivi par le service commercial de votre société.

Il reste encore à facturer, toutefois, des livraisons anciennes: l'apurement de cette situation demeure fonction du délai dans lequel sera fournie, par les services officiels, la solution des problèmes qui sont encore en suspens.

V. — VALEURS RÉALISABLES A COURT TERME OU DISPONIBLES 11.035.287.964

Fournisseurs 1.555.807.584

Les comptes débiteurs des fournisseurs diminuent d'une somme nette de 126.319.797 F, compte tenu de la provision, 2.983.338 F (contre 3.484.638 F), constatant les risques recélés par des comptes litigieux ou dont l'apurement n'a pu être encore obtenu (la différence constatée affecte surtout les avances consenties aux entrepreneurs de travaux sur installations nouvelles).

Clients:

Cette rubrique est ainsi subdivisée:

Etat et collectivités publiques.....		3.251.284.726
Autres clients.....		909.024.755
Consignations		349.946.234
Revalorisations		65.758.181
		4.576.013.906
A déduire:		
Des avoirs à établir.....	66.135.299	
Et une provision pour dépréciation	612.423.389	
		708.878.688
		3.867.135.218

La rubrique « Consignations » constitue un compte d'ordre, ayant sa contre-partie, au passif, dans les « Autres créanciers ».

Il a été, comme précédemment, tenu compte, dans les éléments du poste Clients, des sommes à recevoir de l'Etat, au titre de revalorisations de prix de commandes facturées avant le 31 décembre 1954.

Leur montant: 65.758.181 F (contre 520.506.306 F), est justifié par une lettre du secrétariat d'Etat des forces armées (Air) (n° 53881 du 9 mars 1955) dont les termes autorisent votre société, sans toutefois offrir le caractère d'un engagement, à en escompter l'encaissement.

Autres débiteurs 1.497.242.487
qui groupent les postes suivants:

a) Paierie générale de la Seine compte spécial 562.166.361

Le produit de l'augmentation de capital, en espèces (assemblées générales extraordinaires des 14 octobre et 20 décembre 1949), souscrite par l'Etat, 2.001.000.000 F, a été versé à ce compte, et demeure spécialement destiné à l'apurement de dettes de la Société nationale d'étude et de construction de moteurs d'aviation, envers l'Etat, évaluées à cette époque, à ce même montant.

Le règlement partiel de ce passif avait ramené, en 1952, à 562.166.361 F le solde, depuis lors inchangé, du compte qui fonctionne sur autorisation expresse du contrôleur d'Etat.

b) Filiales, net..... 108.301.065

En fait, montant brut: 535.597.000 francs, solde des comptes (notamment clients et fournisseurs) de la société Voisin (non compris les avances: 34.120.137 F sur reconstruction de machines, figurant dans les avances sur commandes d'immobilisations en cours).

Une provision pour dépréciations s'appliquant aux avances à découvert et la facturation du stock à LO, s'établit, après une reprise de 19.831.155 F, à 427.296.005 F.

c) Divers, net 526.775.041

et brut 549.337.446 F (éléments majeurs: sommes à recevoir de l'Etat au titre de diverses conventions: 238.382.414 F; comptes courants divers: 177.007.973 F; et salaires à régulariser: 53.965.036 F).

Une provision de 22.562.405 F couvre les aléas que peut comporter cette rubrique; elle s'inscrit, au surplus, en régression de 38.714.585 francs.

Au bilan, du précédent exercice, figurait une rubrique « Liquidation de commandes allemandes » pour 551 297.734 F; elle disparaît, à fin 1954, par compensation après regroupement, dans un même poste, de tous les comptes débiteurs et créditeurs, concernant, dans votre société, les commandes allemandes.

Un reliquat créditeur, après cette opération, ressort à la somme de 385.675.480 F, comprise dans les autres créanciers (comptes courants divers Etat).

Comptes de régularisation de l'actif..... 685.131.181

Frais payés, en 1954, pour le compte de l'exercice en cours (dont 579.317.733 F de taxe sur la valeur ajoutée sur les produits livrés aux clients mais non encore facturés, 43.286.040 F, taxe 1 p. 100 sur avances et acomptes reçus, et, pour le surplus, notamment, quote part de primes d'assurances et, par ailleurs, avoirs à recevoir intéressant l'exercice 1954).

Prêts à moins d'un an..... 68.491.000

Accrus d'une avance nouvelle, 34.354.790 F, consentie à une société filiale, en vue d'une augmentation de capital et d'un complément d'avance; également, pour faciliter le logement du personnel.

Effets à recevoir (traites en portefeuille)..... 1.525.234.481

Après déduction d'une provision rajustée à 284.651 F.

Traites sur le Crédit national en règlement de marchés de l'Etat et sur différents clients, en payement de livraisons effectuées (échéances diverses allant jusqu'au 30 juin 1956).

Chèques et coupons à encaisser..... 5.031.279

Mandats ordonnancés non encaissés..... 772.016.849

(Ordonnancement intervenu entre le 22 et le 24 décembre 1954.)

Titres de placement..... 268.649.401

En plus, 158.803.000 F.

Ce poste, en 1954, enregistre des souscriptions nouvelles, à concurrence de 9.550.000

Et l'attribution, au titre des dommages de guerre, de bons de la caisse autonome de reconstruction..... 177.408.000

186.958.000

A déduire:

Remboursement 26.155.000
Et cessions intervenues dans l'exercice..... 2.000.000

28.155.000

158.803.000

Banques et chèques postaux..... 1.057.301.592

La vérification des extraits de comptes, délivrés par les dépositaires des fonds sociaux (les comptes en devises sont transformés aux cours des changes des monnaies étrangères, en fin d'exercice), nous a confirmé l'exactitude du chiffre global attribué par le bilan aux avoirs de votre entreprise.

Caisses 33.246.889

Montant des espèces, dans les caisses (siège social et usines), au 31 décembre dernier.

EXAMEN DU PASSIF

I. — Capital propre et réserves..... 9.665.722.635

Capital social..... 5.489.400.000

Le capital social reste sans changement, divisé en 5.489.400 actions de 1.000 F chacune, dont 2.950 sont amorties de 500 F.

Réserves résultant de dispositions fiscales..... 423.353.144

Soit:

Sans changement, les encaissements 246.666.431 F reçus, depuis 1946, au titre de la reconstruction de l'usine de Gennevilliers sinistrée et de la reconstitution de machines perdues en cours de transport, par faits de guerre;

Ensuite, les plus-values de cessions à réinvestir: 176.686.713 F, dégagées par la cession d'éléments de l'actif immobilisé; ce poste a enregistré, en 1954, des profits sur ventes d'immobilisations, 70.292.519 F, et par contre, supporté les affectations de plus-values réalisées, en 1953, et réinvesties en amortissements sur des acquisitions de 1954.

Réserve spéciale de réévaluation..... 3.752.969.491

Elle n'a pas varié, en 1954.

Il vous sera proposé (en application de la décision de votre assemblée générale extraordinaire du 24 octobre 1950) d'affecter une partie (1.343.452.154 F) des résultats de l'exercice à la constitution d'une réserve indisponible, en remplacement du prélèvement supporté antérieurement par la réserve de réévaluation, partiellement affectée à l'amortissement des pertes cumulées à cette époque.

II. — Report a nouveau

Le résultat bénéficiaire: 309.306.018 F, au 31 décembre 1953, a ramené à..... 170.412.938

le reliquat non encore amorti des pertes antérieures.

III. — Fonds de reconstitution du stock indispensable.... 461.648.329

N'est pas modifié en 1954.

IV. — Provisions pour risques

Parallèlement aux provisions inscrites, à l'actif, en déduction d'éléments dont elles constatent la dépréciation, les provisions enregistrées, sous cette rubrique, au passif, sont appelées à faire face aux aléas que peut comporter l'évolution de comptes divers, et par ailleurs, les charges pouvant incomber à votre entreprise, du chef de garanties données ou de pénalités encourues par elle.

Elles peuvent être groupées comme suit:

Pour garantie de fonctionnement donnée aux clients. 256.093.415
Pour pénalités de retard sur livraisons..... 283.319.317
Pour frais de remise en état de l'usine d'Argenteuil. 137.475.784
Pour litiges et divers..... 85.324.174

Cette rubrique accuse une diminution de 1.279.323.721 F.

En fait, des dotations nouvelles se sont élevées à 234.514.987 F, mais divers éléments provisionnés, à concurrence de 517.184.756 F, ont été utilisés, et par ailleurs, on constate une reprise globale de 996.653.952 F (notamment sur provisions pour profits illicites et locations de matériel Etat).

V. — Dettes a long terme 1.996.234.289

Elles comportent:

Des obligations et bons à plus d'un an..... 29.675.800

La diminution de 3.243.000 F, que fait apparaître ce poste, correspond aux obligations rachetées en Bourse, tirées au sort, ou virées au chapitre « Obligations et bons à moins d'un an » en 1954.

et les autres emprunts à plus d'un an..... 1.966.558.489

Où figurent des dettes anciennes envers l'Etat, dont les échéances ont fait l'objet d'un aménagement:

a) Crédit spécial 1948, de la Caisse nationale des marchés, à laquelle depuis, s'est substitué l'Etat 1.019.000.000
remboursable par annuité d'importance croissante, jusqu'au 31 décembre 1963, et en diminution de 70 millions de francs par virement au chapitre des « Emprunts à moins d'un an » (échéance du 31 décembre 1955).

b) Solde de l'arriéré des taxes sur le chiffre d'affaires..... 537.000.000
payable par mensualités de 11.000.000 francs jusqu'en 1960 (en moins: 132.000.000 F, après virement aux « Emprunts à moins d'un an » des mensualités afférentes à 1955).

c) Reliquat des inventaires de liquidation du marché de guerre 1940.... 223.022.429
remboursable par mensualités de 3.879.639 F et dont la diminution, également, 46.555.560 F, résulte du virement aux « Emprunts à moins d'un an » des mensualités incombant à l'année 1955.

d) Enfin, la fraction..... 127.536.000
non acquise à la S. N. E. C. M. A. et à rembourser au Trésor public, de l'indemnité de maintien de potentiel (accordé pour la période 1er septembre 1944 au 31 décembre 1945, en plus 161.248 F).

VI. — Dettes a court terme..... 19.977.441.099

Fournisseurs 692.737.282

Montant d'accord avec la balance des comptes particuliers des fournisseurs.

Clients 11.682.512

Total des soldes créditeurs de la balance des comptes particuliers des clients, au 31 décembre 1954.

Avances et acomptes reçus sur marchés de l'Etat... 12.615.956.025

Dont 8.267.177.097 F, au titre du marché de construction du centre d'essais de Melun-Villaroche.

Acomptes reçus des clients autres que l'Etat..... 2.655.875

Sur commandes à exécuter pour leur compte.

Autres créanciers..... 1.763.797.441

Sous cette rubrique on trouve d'abord les « Produits consignés », 349.946.234 F, qui forment l'exacte contrepartie du poste « Consignations » enregistré, pour ordre, à l'actif (V. Clients).

Dans le groupe des autres créanciers, dont le montant s'élève à 1.113.850.907 F, on relève, plus particulièrement:

Les taxes à régler sur le chiffre d'affaires	718.020.186
Les comptes courants de l'Etat (deux éléments nouveaux: postes ministère de l'air, 385.675.480 F (regroupement des affaires allemandes) et comité de confiscation des profits illicites, 56.000.000 F, somme à régler en 1955 et dont le montant, amenuisé, a permis de reprendre, à concurrence de 428.235.604 F, une provision antérieurement constituée.)	454.941.979
Des salaires et primes dus au personnel	116.563.853
Des retenues sur salaires (au titre de la sécurité sociale et des assurances groupes)	69.669.801
Les comptes du comité d'entreprise.	18.362.315

Pour le surplus, notamment, des obligations à rembourser, des coupons à payer et des frais à régler (surtout primes d'assurances et loyers).

Notons ici, la disparition du poste « Liquidation des commandes allemandes » (prélèvements sur inventaires) (680.013.655 F à fin 1953) dont l'apurement est intervenu, dans les conditions précisées, à l'actif (valeurs réalisables) et aboutit à l'inscription, au passif, dans les autres créanciers, du nouveau compte courant ministère de l'air, 385.675.480 F, dont il vient d'être parlé.

Comptes de régularisation. — Passif..... 2.805.050.915

y figurent:

D'une part,

La contre-partie d'acomptes à régulariser versés (exercices antérieurs et 1954) à des fournisseurs et, par ailleurs, incorporés dans les travaux en cours..... 871.493.585

des factures à recevoir des fournisseurs (également, pour 1954 et années précédentes) 426.657.328

Et d'autre part,

Un ensemble de charges, toutes imputables à l'exercice 1954, et dont le reglement n'était pas effectué à la clôture de l'exercice:

Salaires et charges sociales.....	720.811.817
Frais pour biens meubles et immeubles	694.356.163
Fournitures extérieures.....	62.040.330
Frais de gestion générale.....	12.437.501
Impôts et taxes.....	10.363.029
Transports et déplacements.....	6.462.065
et frais financiers.....	439.097

Obligations et bons à moins d'un an..... 1.711.000

enregistrant la valeur nominale des obligations 1920 et 1930, dont le remboursement (par voie de tirage) doit intervenir en 1955.

Autres emprunts à moins d'un an..... 248.555.560

Créances du Trésor, en provenance du passif à long terme, le délai de remboursement, à fin 1954, s'avérant inférieur à un an.

Effets à payer..... 1.805.294.789

Uniquement: souscrits au profit des fournisseurs (échéances du 10 janvier au 10 mai 1955).

Il nous a été déclaré qu'il n'existait, à la charge de votre société, aucun aval, caution, garantie ou engagement quelconque non enregistré par la comptabilité statistique.

COMPTE DE PERTES ET PROFITS DE L'EXERCICE 1954

Ce compte fait l'objet d'une annexe à notre rapport. Nous analysons ci-après les éléments qu'il comporte:

Au crédit

Profit net d'exploitation..... 336.886.973

Ce résultat s'avère inférieur à celui du précédent exercice, qui atteignait 483.137.065 F.

L'évolution des fabrications « Moteur Hercules », génératrice en 1954, compte tenu des provisions qu'il a fallu constituer d'une perte de 451.276.000 F, est à la base de la diminution finalement constatée.

Voir, au surplus, les conditions dans lesquelles chaque siège d'exploitation a concouru au profit dégagé,

Exploitations bénéficiaires.

Direction technique Y (précédemment Groupe technique turbo-machines)..... 52.246.000

Bénéfice réalisé sur marchés d'études (moteurs à réaction).

Installations nouvelles..... 63.427.000

Profits (sensiblement accrus par rapport à 1953) sur facturations, au titre de la construction du centre d'essais de Melun-Villaroche.

Usine de Kellermann..... 515.975.022

Surtout spécialisée dans la fabrication des moteurs à réaction Atar.

Siège social et relations extérieures..... 8.770.608

Il s'agit des activités sous-traitées à la Société Voisin: le résultat obtenu (contre une perte de 33.994.554 en 1953) porte sur les ventes de rechanges (les ensembles et réparations restant déficitaires).

Exploitations déficitaires.

Billancourt	168.023.000	
Usine spécialisée dans la fabrication des moteurs à pistons 12 S et Hercules: cette dernière activité aboutit en 1954 à une perte globale de 451.276.000 F, très largement atténuée par la marche favorable de l'autre élément de l'exploitation.		
Direction technique Suresnes.....	31.382.948	
Bénéfice (en progression) sur marché d'études (autres que celles concernant les moteurs à réaction).		
Gennevilliers	88.922.558	
Approvisionne (activité principale) les autres usines en pièces de forge et de fonderie, qu'elle leur livre au prix de revient, de telle sorte que la perte enregistrée porte sur les seules fabrications pour le compte de la clientèle.		
Motocycles	5.274.000	
Le résultat déficitaire des vélomoteurs est réduit par le profit réalisé sur les pièces de rechange.		
Villaroche	6.941.000	
La perte correspond sensiblement à des frais de sections non incorporés.		
		303.544.506
Au résultat net de l'exploitation.....		336.874.124
que l'ajustement provenant de l'arrondi au millier de francs de la comptabilité analytique d'exploitation		12.849
Porte à.....		336.886.973

Sont venus s'ajouter:

L'utilisation de provisions..... (notamment commandes allemandes, 233.606.617, profits illicites, 56 millions de francs, et créances irrécouvrables), étant observé que ce chiffre ne comprend pas l'emploi des provisions 1954, concernant les stocks, travaux en cours et garanties données aux clients (elles atteignent 1.044.871.118 F), qui sont absorbées directement par les comptes d'exploitation des usines.	329.633.863
Les profits sur exercices antérieurs..	1.140.849.845

Qui comportent:

D'abord: élément majeur et une partie offrant un caractère exceptionnel (profits illicites: 438.235.604 F, et location matériel Etat: 371.865.555 F); des reprises de provisions: 1.036.759.524 F; des factures établies aux clients: 253.775.984 F, pour régularisation ou redressement concernant des affaires terminées au cours des précédents exercices; des avoirs fournisseurs, 45.287.336 F; des impôts (dégrèvements), 665.690 F, et des éléments divers, 104.361.311 F (notamment partie de l'indemnité reçue: 61.464.289 F au titre des pertes en cours de transport et des marchandises réquisitionnées).

Autres profits	317.945

Résultats sur rachat en Bourse d'obligations S. N. E. C. M. A.

Des profits exceptionnels..... 600.000

Sur réalisation de titres de placement.

Des profits divers afférents à l'exercice. 191.622.029

Plus particulièrement: régularisations de fichiers (montant des amortissements mobilier et matériel de bureau: 145.309.209 F) et encaissements excédentaires sur dommages de guerre, par rapport aux dépenses comptabilisées 37.905.306

Des produits ne concernant pas l'exploitation et repris par le compte de pertes et profits..... 245.529.783

D'une part:

Activités non professionnelles 84.449.446

Dont: (résultats sur ventes de licences et brevets... 15.505.387

Gestion de titres de participation et de placement.. 9.200.795

Intérêts des prêts et comptes courants, escomptes et rabais, ristournes des fournisseurs, intérêts de retard: ensemble net: 57.010.324 F),

Et d'autre part:

Reprises de provisions sur exercices antérieurs: 131.080.337 F (principaux éléments: moteurs, 12 S: 53.658.000 F; 132: 22.421.738 F; 6 Q: 11.490.791 F et Mars: 8.795.922 F; marché Melun-Villaroche: 18.140.000 F; frais de conservation usine d'Argenteuil: 3.232.323 F; magasins État, Kellermann: 1.240.823 F et stocks dormants: 11.562.611 F). 2.178.553.464

Et du total..... 2.515.440.437

Il a été déduit:

Les pertes sur exercices antérieurs..... 133.592.712

Dans l'espèce:

Rappel de contribution: 1.379.924 F; avoirs établis en faveur des clients: 4.182.835 F; factures reçues des fournisseurs et relatives à des charges de précédents exercices: 1.761.047 F; rappels sur appointements: 385.163 F; et provisions nouvelles constituées pour: pénalités de retard sur marchés (rechanges, ensembles, réparations): 18.424.910 F et pour garantie de fonctionnement (moteurs R. 210-208): 46.842.019 F, et divers: 60.613.784 F (surtout complément de facturation par l'E. D. F., provisions complémentaires pour congés payés, rappel de taxes et régularisation d'amortissements).

Des pertes exceptionnelles..... 107.366.820

Sur réalisations d'immobilisations corporelles: 81.439.733 F; différences de changes: 19.384.790 F; créances irrécouvrables: 6.420.426 F, et pénalités et amendes fiscales et pénales: 121.871 francs.

Payements sur provision pour risques. 66.133

Ayant une exacte contre-partie dans les provisions utilisées.

Pertes diverses de l'exercice..... 466.149.268

Matériel et mobilier réformés et régularisation des fichiers mobiliers et matériels de bureau (prix d'acquisition réévalué), 155.731.541 F; indemnité de résiliation d'un bail, 4.800.000 F; éléments couverts par une utilisation de provision figurant au crédit (résultat négatif de la productivité 1953 — Gennevilliers, 14.179.468 F — profits illicites, 56.000.000 de francs et commandes allemandes, 233.606.617 F), et divers, 1.831.642 F.

Enfin: charges ne concernant pas l'exploitation et reprises au compte « Pertes et profits »..... 283.983.053

Savoir:

Provisions nouvelles de l'exercice 9.108.375

(sur titres de participations, 14.397.000 F et comptes clients et autres, 4.711.375 F).

Coût du chômage..... 4.630.609

Activités non professionnelles (gestion des immeubles de rapport). 114.104.352

Provisions nouvelles sur exercices antérieurs..... 146.139.717

pour la presque totalité 144.779.000 F, provision complémentaire pour couverture intégrale de primes de vol, et travaux d'études 1953, qui n'ont pu être facturés au ministère de l'air en 1954. 991.157.986

D'où le bénéfice net de..... 1.524.282.451

dont l'affectation suivante est envisagée:

d'abord, amortissement du reliquat des pertes antérieures 170.412.938

Reste..... 1.353.869.513

ensuite, prélèvements de..... 1.343.452.154

pour constitution d'une réserve indisponible en contre-partie du prélèvement supporté par la réserve spéciale de réévaluation (résolution de votre assemblée générale extraordinaire du 24 octobre 1950).

Sur le solde..... 10.417.359

Dotation (5 0/0) de la réserve légale..... 520.868

Report à nouveau du reliquat..... 9.896.491

Il vous appartiendra, messieurs, faisant état de la documentation que nous nous avons apportée de statuer sur les bilan et compte de pertes et profits (exercice 1954), conformes aux écritures sociales, que nous venons d'analyser.

Nous vous indiquons, en terminant, que le rapport de votre conseil nous a été communiqué: les renseignements d'ordre comptable dont il fait mention ne motivent, de notre part, aucune remarque.

Paris, le 14 mars 1955.

Les commissaires aux comptes
(agréés par la cour d'appel de Paris),
H. Sandre. V. Cruchon-Dupeyrat.

RAPPORT SPÉCIAL des commissaires aux comptes.

(art. 40, loi du 24 juillet 1867)

Messieurs,

Pour nous conformer aux prescriptions de l'article 34 (loi du 24 juillet 1867), nous avons l'honneur de vous présenter un rapport spécial sur les opérations visées à l'article 40, tel qu'il résulte des dispositions de la loi du 4 mars 1943 (article 10).

En fait, il ne nous a été signifié aucune convention et, sur notre demande, nous avons reçu confirmation qu'il n'en était pas intervenu au cours de l'exercice.

L'analyse des procès-verbaux du conseil n'en fait pas apparaître: on y relève seulement l'étude poursuivie de projets divers concernant, notamment, votre filiale, la Société Voisin et, par ailleurs, l'attribution de prêts:

A la Société Hermos (porté de 19.245.210 F à 53.600.000 F), et une autorisation d'augmenter jusqu'à 20.000.000 de francs, le prêt déjà consenti (9.000.000 de francs) à la Société Magnetherm.

Autorisation également, d'accorder un prêt de 1.200.000 F à la société Le Moteur moderne (lettre DTI/P 606737 du 21 mai 1954).

Par lettre du 18 juin dernier, à la D. T. I., votre société a demandé à être autorisée, par un décret (à paraître), à transformer en augmentation de capital les prêts Hermos et Moteur moderne.

Nous relevons, d'autre part, la dénonciation par la S. N. E. C. M. A. du contrat de location passé antérieurement par elle avec la Société Vallaroche, propriétaire, 16, rue Félicien-David, d'un terrain et d'un atelier, jusqu'alors occupé par le département motocycles.

Notons encore la constitution de provisions pour dépréciation de participations Hermos, à concurrence de 14.395.000 F et Société Voisin 2.000 F (complément) et, d'autre part, la libération des trois quarts — 7.020.000 F — appelés, en 1954, sur la participation S. N. F. A.

Enfin, à titre d'information, nous rappelons que la S. N. E. C. M. A., comme à l'accoutumée, a entretenu des relations ayant un caractère commercial, de client à fournisseur et réciproquement, avec diverses entreprises, savoir:

Société Voisin (facturations par la S. N. E. C. M. A.: 103.554.592 F);
S. N. C. A. S. O.;
S. N. C. A. N. (leurs facturations: 738.761.289 F);
O. F. E. M. A.;
Moteur moderne;
Embranchement particulier de Colombes-Gennevilliers;
S. N. F. A.;
Société de gestion de l'aérodrome de Villaroche.

Paris, le 14 mars 1955.

Les commissaires aux comptes
(agréés par la cour d'appel de Paris),
H. Sandre. V. Cruchon-Dupeyrat.

RÉSOLUTIONS ADOPTÉES

PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

Première résolution.

L'assemblée générale, après avoir entendu les rapports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes, et prenant acte que, conformément à la loi, les pièces et documents concernant la présente assemblée ont été communiqués au comité d'entreprise, approuve le bilan et les comptes arrêtés au 31 décembre 1954 tels qu'ils ont été établis et lui sont présentés.

Ayant pris connaissance des indications contenues dans le rapport des commissaires aux comptes, elle approuve expressément l'évaluation du poste « Revalorisations » figurant à l'actif du bilan, évaluation ayant fait l'objet de la lettre n° 53881 en date du 9 mars 1955 de M. le secrétaire d'Etat à l'air.

Deuxième résolution.

L'assemblée générale décide d'affecter comme suit le solde bénéficiaire du compte de pertes et profits de l'exercice 1954:

Au compte « Report à nouveau » pour amortissement définitif des pertes antérieures	170.412.938
A un compte de réserve dite « indisponible », conformément à la décision de l'assemblée générale extraordinaire du 24 octobre 1950 (5e résolution) pour reconstituer la réserve spéciale de réévaluation qui a été utilisée à la compensation des pertes cumulées au 31 décembre 1949	1.343.152.154
Pour le surplus, soit 10.417.359: 5 p. 100 au compte « Réserve légale »	520.868
Le solde étant viré au compte « Report à nouveau ».	9.896.491

Troisième résolution.

L'assemblée générale, après avoir entendu le rapport spécial des commissaires aux comptes sur les opérations visées à l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867, modifié par l'acte dit loi du 4 mars 1953, déclare approuver ces opérations.

Quatrième résolution.

L'assemblée générale donne quitus de sa gestion au conseil d'administration pour l'exercice 1954.

Cinquième résolution.

L'assemblée générale renouvelle pour une durée de six années, soit jusqu'à l'assemblée devant statuer sur les comptes de l'exercice 1960, les mandats de MM. Lepicard et Roy.

Sixième résolution.

L'assemblée générale prend acte de la désignation, par ordonnance de M. le premier président de la cour d'appel de Paris en date du 2 juillet 1954, de MM. Cruchon-Dupeyrat et Sandre comme commissaires aux comptes de la société pour une durée de trois années, c'est-à-dire pour les exercices 1954, 1955 et 1956

Septième résolution.

L'assemblée générale fixe à 2.100 F la valeur à appliquer aux actions en vue de l'exercice du droit de préemption prévu à l'article 13 des statuts.

Huitième résolution.

L'assemblée générale fixe à 10.000 F, à compter de l'exercice ayant commencé le 1er janvier 1954, la valeur du jeton de présence alloué pour chaque séance aux administrateurs.

Neuvième résolution.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes pour faire publier partout où besoin sera, et notamment au *Journal officiel*, conformément aux dispositions de la loi du 21 mars 1947, le bilan et les comptes de l'exercice 1954, les rapports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes ainsi que les résolutions adoptées par la présente assemblée générale.

AVIS DIVERS

Compania Minera Unificada del Cerro de Potosi

MM. les actionnaires sont avisés que l'assemblée générale ordinaire aura lieu dans les bureaux de la compagnie, à Buenos Aires, le 20 avril 1955, à dix-sept heures trente.

1° Approbation des comptes de l'exercice 1954;
2° Questions diverses.

BANQUE NATIONALE DU MEXIQUE S. A.

Institution privée
de Dépôt, d'Epargne et de Fiducie

FONDÉE EN 1884 — MEXICO D. F.

Seconde convocation.

L'assemblée générale extraordinaire convoquée pour le 30 mars n'ayant pu délibérer faute de quorum, le conseil d'administration a décidé de convoquer de nouveau MM. les actionnaires en une assemblée générale extraordinaire qui aura lieu le 20 avril 1955, à onze heures, au siège social, avenida Isabel la Catolica, n° 44, à Mexico, pour délibérer sur les points énumérés dans le suivant ordre du jour.

Il est rappelé que les résolutions de cette assemblée seront valables si elles sont approuvées par le vote de trente pour cent du capital social, conformément aux dispositions de la partie finale de l'article 54 des statuts et du paragraphe 6 de l'article 8 de la loi générale des institutions de crédit.

ORDRE DU JOUR

1° Fusion d'une ou plusieurs institutions de crédit avec la Banque nationale du Mexique S. A.;
2° Augmentation du capital social, compte tenu de la résolution prise par l'assemblée au sujet du point précédent;
3° Modification des articles 4, 12 et 15 des statuts;
4° Désignation de la ou des personnes qui devront établir devant notaire le procès-verbal de cette assemblée en fixant leurs pouvoirs.

Pour avoir le droit d'assister à l'assemblée, MM. les actionnaires devront déposer leurs actions au siège ou dans les succursales de la banque, ou dans les bureaux suivants:

Agence de la Banque nationale du Mexique, à New-York, 37, Wall Street;
Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, à Paris, pour compte du comité de Paris de la Banque nationale du Mexique, 41, avenue de l'Opéra;
Banque de Paris et des Pays-Bas, 6, rue de Hollande, à Genève;
MM. Glyn, Mills & Co, à Londres;
Banco Hispano Americano, à Madrid et dans ses succursales.

Le dépôt devra être effectué trois jours avant l'assemblée au Mexique et huit jours avant l'assemblée à l'étranger.

Mexico D. F., le 31 mars 1955.

Le président du conseil d'administration,
GRATIEN GURGHARD.

JOSÉ PINTADO,
secrétaire.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

1er mars 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Association familiale catholique de Sainte-Odile.** But: défendre les intérêts matériels et moraux des familles. Siège social: 2, avenue Stéphane-Mallarmé, Paris.

1er mars 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Institut du Cénacle.** But: favoriser la publication de tous travaux d'ordre intellectuel, culturel ou scientifique; dans le cadre de ces activités réaliser des œuvres d'entr'aide et d'assistance. Siège social: 3, rue Vergniaud, Paris.

2 mars 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. **Ciné-Club de la jeunesse.** But: utiliser le cinéma comme moyen d'éducation et de culture, développer la culture cinématographique de ses membres par l'organisation de conférences. Siège social: maison des Jeunes, rue de la Carrière, Mignot-Taverny (Seine-et-Oise).

5 mars 1955. Déclaration à la préfecture de Marseille. **Union des anciens élèves des collèges Moorat Raphaël du Sud de la France.** But: renforcer les sentiments de confraternité et les relations entre les anciens élèves. Siège social: 40, la Canebière, Marseille.

7 mars 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **Association populaire familiale de Nœux-les-Mines.** But: défense et représentation des intérêts généraux de la famille ouvrière. Siège social: 14, rue de la Cité, Nœux-les-Mines (Pas-de-Calais)

8 mars 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Centre d'enseignement et de diffusion théâtrale de Clichy.** But: faire connaître et aimer le théâtre. Siège social: 7, rue Martissot, Clichy.

9 mars 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Mayenne. **Association du comité des fêtes de la ville de Mayenne.** But: favoriser le tourisme et contribuer à l'éducation populaire de la jeunesse. Siège social: hôtel de ville de Mayenne (Mayenne).

9 mars 1955. Déclaration à la préfecture de l'Ardèche. **Maison du bon accueil.** But: assurer soit par ses membres, soit par tous concours qu'elle pourrait susciter, la formation, l'éducation et l'entretien des fillettes qui lui seront confiées. Siège social: maison Bon Accueil, Meysse.

10 mars 1955. Déclaration à la préfecture de Bourg. **Sou des écoles laïques de Fareins.** But: défense et rayonnement de l'école publique dans la commune de Fareins, aide morale et matérielle aux enfants fréquentant les écoles publiques de la commune. Siège social: mairie de Fareins.

12 mars 1955. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. **Amicale des ingénieurs militaires des fabrications d'armement de réserve.** But: grouper dans le sentiment de leur devoir les ingénieurs militaires de réserve, resserrer les liens qui les unissent entre eux et à leurs camarades du cadre actif, maintenir et développer l'esprit de corps, faciliter à ses adhérents l'acquisition de connaissances professionnelles indispensables aux ingénieurs militaires de réserve, défendre les intérêts matériels et moraux de ses membres. Siège social: caserne Sully, Saint-Cloud.

14 mars 1955. Déclaration à la préfecture de Mont-de-Marsan. **Amicale des anciens combattants et victimes des deux guerres d'Aire-sur-Adour.** But: grouper les anciens combattants, mutilés, résistants et victimes de la guerre, créer et maintenir entre eux un lien permanent de relations, d'assistance et défense mutuelle. Siège social: mairie d'Aire-sur-Adour.

14 mars 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Cercle d'escrime de Nogent-sur-Marne.** But: pratique de l'escrime. Siège social: 83, rue des Héros-Nogentais, Nogent-sur-Marne.

15 mars 1955. Déclaration à la préfecture de la Seine-Maritime. **S. A. M. A. P. E. S. C. (Association artistique et musicale d'amateurs de propagande de l'enregistrement sonore et du cinéma).** But: propagation du théâtre amateur, de la musique, de l'enregistrement sonore et du cinéma. Siège social: 28, rue Saint-Julien, Rouen.

15 mars 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Châteaudun. **Société amicale des sapeurs-pompiers de Meslay-le-Vidame.** But: allocations pour le perfectionnement et l'instruction du corps de sapeurs-pompiers. Siège social: mairie de Meslay-le-Vidame (Eure-et-Loir).

15 mars 1955. Déclaration à la préfecture de Lons-le-Saunier. **Eveil sportif de Geruge.** But: sports et culture. Siège social: mairie de Geruge.

15 mars 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Montmorillon. **Syndicat d'initiative d'Angles-sur-l'Anglin.** But: mettre tout en œuvre pour développer le tourisme et tout ce qui s'y rattache sur le territoire de la commune. Siège social: mairie d'Angles-sur-l'Anglin (Vienne).

15 mars 1955. Déclaration à la préfecture de Rennes. **Groupement communal de défense sanitaire du bétail de Montauban-de-Bretagne.** But: lutte contre la maladie des animaux. Siège social: mairie de Montauban-de-Bretagne.

16 mars 1955. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Le Rideau d'art lyonnais.** But: formation et perfectionnement des artistes animateurs se destinant à la carrière théâtrale, cinématographique, de la radio et de la télévision. Siège social: 72, rue du Dauphiné, Lyon.

16 mars 1955. Déclaration à la préfecture de Vesoul. **Harmonie municipale vésulienne.** But: propager et vulgariser la musique populaire, donner des cours gratuits d'éducation populaire de la musique destinés à la jeunesse et faire de la musique d'ensemble. Siège social: 58, rue Paul-Morel, Vesoul.

16 mars 1955. Déclaration à la préfecture de Foix. **Pétanque-Club de Montferrier.** But: pratique du jeu de pétanque. Siège social: café Amédée, Montferrier.

16 mars 1955. Déclaration à la préfecture de Rennes. **Groupement communal de défense sanitaire du bétail du Crouais.** But: lutte contre la maladie des animaux. Siège social: mairie du Crouais.

17 mars 1955. Déclaration à la préfecture de police. **L'Entr'aide douanière.** But: entr'aide sociale aux douaniers de France et d'outre-mer. Siège social: 12, rue Chabanais, Paris.

17 mars 1955. Déclaration à la préfecture de l'Aisne. **Comité d'initiative du quartier de la Gare.** But: défense des intérêts des habitants de ce quartier, développement commercial ou industriel du quartier, organisation de l'entr'aide. Siège social: chez M. Gourio, place de la Gare, Laon.

18 mars 1955. Déclaration à la préfecture du Pas-de-Calais. **Association populaire familiale d'Avion.** But: défense des intérêts matériels et moraux des familles de condition ouvrière. Siège social: 16, rue Pasteur, Avion.

18 mars 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Flour. **Association de pêche et de pisciculture du canton de Massiac.** But: affermage de lots de pêche, lutte contre le braçonnage, destruction des nuisibles. Siège social: mairie de Massiac (Cantal).

18 mars 1955. Déclaration à la préfecture de la Charente. **Pugilistique-Club angoumoisin.** But: pratique de la boxe et de l'éducation physique. Siège social: 271, route de Bordeaux, Angoulême.

19 mars 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Villeneuve-sur-Lot. **Association locale des aides familiales rurales de Cancon.** But: aide aux familles. Siège social: mairie de Cancon (Lot-et-Garonne).

21 mars 1955. Déclaration à la sous-préfecture du Havre. **Amitié Jeunesse et Vie.** But: organiser des sorties à la campagne, des camps aux grandes vacances, des réunions amicales, des auditions de disques et développer le goût de la lecture par la création d'une bibliothèque. Siège social: rue Neuve-de-Gaz, Harfleur (Seine-Maritime).

21 mars 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Bonneville. **Association communale, parents d'élèves des écoles publiques et du cours complémentaire de Saint-Jeoire.** But: veiller à la défense des intérêts matériels et moraux de l'école laïque. Siège social: école communale, Saint-Jeoire (Haute-Savoie).

21 mars 1955. Déclaration à la préfecture du Nord. **Association d'action éducative et sociale de l'Heuriebise.** But: conseils aux mamans pour l'éducation des enfants, formation de l'art musical et choral, organisation de colonies de vacances, création d'une bibliothèque et soutien du dispensaire des sœurs Augustines. Siège social: 218, rue Auguste-Potié, Haubourdin.

21 mars 1955. Déclaration à la préfecture du Cantal. **Comité départemental des constructions rurales.** But: étude des besoins de l'habitat rural, aide aux adhérents. Siège social: mairie d'Aurillac.

21 mars 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Péronne. **Association maison rurale de la famille et des jeunes de la région de Méaulte.** But: éducation populaire des jeunes, amélioration du sort des jeunes et des foyers familiaux par l'organisation de concours, fêtes, colonies de vacances, promenades et excursions collectives, voyages en commun et séances théâtrales. Siège social: 6, Grand'Rue, à Méaulte (Somme).

21 mars 1955. Déclaration à la préfecture de la Seine-Maritime. **Centre de culture humaine d'Elbeuf et ses environs.** But: développement de la personnalité humaine. Siège social: 7, rue Boucher-de-Perthes, Elbeuf.

21 mars 1955. Déclaration à la préfecture de Troyes. **Association amicale des anciens élèves de l'école d'agriculture d'hiver de Troyes.** But: maintenir les bonnes relations entre les anciens élèves et organiser des voyages. Siège social: direction départementale des services agricoles, cité Beurnonville, à Troyes.

22 mars 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Narbonne. **Saint-Laurent XIII.** But: pratique de l'éducation physique et des sports. Siège social: mairie de Saint-Laurent-de-la-Cabrerisse (Aude).

22 mars 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Corte. **Société de pêche Caccia.** But: protection et repeuplement des rivières. Siège social: maison Costa Saveili, à Moltifao (Corse).

22 mars 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Lorient. **Syndicat d'initiative de la Trinité-sur-Mer.** But: défendre les intérêts généraux de la commune de la Trinité-sur-Mer et travailler à leur développement; faire connaître les beautés et les richesses naturelles et artistiques de la commune, en s'efforçant d'attirer les touristes et de les retenir en leur rendant le séjour agréable; émettre des vœux près des autorités constituées (préfecture, mairie, etc.) et des assemblées délibérantes (conseil municipal, conseil général et d'arrondissement, chambre de commerce, etc.), dans le but d'obtenir leur appui; organiser et prêter son concours pour l'organisation des fêtes, telles que régates, expositions, etc., toutes réjouissances propres à favoriser le commerce et l'industrie locaux. Siège social : mairie de la Trinité-sur-Mer (Morbihan).

22 mars 1955. Déclaration à la préfecture de Tarbes. **Lambretta-Club de la Bigorre.** But: sorties et excursions. Siège social: vélodrome, 55 *bis*, rue Carnot, Tarbes.

22 mars 1955. Déclaration à la préfecture de Carcassonne. **Association d'éducation populaire de la jeunesse du Cabardès.** But: développer l'éducation morale des enfants et de la jeunesse du Cabardès. Siège social: Foyer Saint-Joseph, Salsigne.

22 mars 1955. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. **Société amicale des sapeurs-pompiers de Saint-Philbert-de-Grand-Lieu.** But: subvenir aux frais des fêtes et concours ayant pour but le perfectionnement de l'instruction du corps des sapeurs-pompiers. Siège social: mairie de Saint-Philbert-de-Grand-Lieu.

22 mars 1955. Déclaration à la préfecture de l'Ain. **Amicale des donneurs de sang.** But: entr'aide aux donneurs de sang. Siège social : café Jolivet, à Chalamont.

22 mars 1955. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Parti socialiste travailliste français.** But: défense des travailleurs par les travailleurs. Siège social: 82, rue de Nérac, à Bordeaux.

22 mars 1955. Déclaration à la préfecture de l'Isère. **Association de familles de Susville.** But: défense des intérêts matériels et moraux des familles. Siège social: mairie de Susville.

22 mars 1955. Déclaration à la préfecture de Grenoble. **Association de familles de la Motte-d'Aveillans.** But: défense des intérêts matériels et moraux des familles. Siège social: mairie de la Motte-d'Aveillans.

22 mars 1955. Déclaration à la préfecture de l'Isère. **Association de familles de Murinais.** But: défense des intérêts matériels et moraux des familles. Siège social: mairie de Murinais.

24 mars 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Montluçon. **Liberté de Marcillat-en-Combraille.** But: développement des sports, préparation militaire, créer entre tous ses membres les liens d'amitié et de solidarité. Siège social: école privée de garçons, Marcillat-en-Combraille (Allier).

24 mars 1955. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. **La Vie au Grand Air.** But: organiser, diriger les excursions et colonies de vacances. Siège social: 189, avenue Joncourt, Nantes.

25 mars 1955. Déclaration à la préfecture de Carcassonne. **Pétanque Club Barbairanais.** But: pratique du jeu de boules. Siège social: café Taqui, à Barbaira.

25 mars 1955. Déclaration à la préfecture d'Alger. **Les Amis du tourisme algérien.** But: étude et réalisation de toutes questions de nature à contribuer au développement du tourisme en Algérie. Siège social: immeuble Maurétania, rampe Chasseriau, Alger.

25 mars 1955. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. **Fédération départementale de la Loire-Inférieure de l'Association républicaine des anciens combattants et victimes de guerre.** But: défendre les intérêts matériels et moraux des anciens combattants et victimes de guerre. Siège social: 24, cours Saint-André, Nantes.

MODIFICATIONS

2 mars 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Narbonne. L'association Malvezy-Pétanque change son titre, qui devient: **Anatole-France-Pétanque.** Siège social: bar du Roulage, 15, avenue Anatole-France, à Narbonne (Aude).

18 mars 1955. Déclaration à la préfecture d'Alger. L'Association amicale des anciens sapeurs du génie change son titre qui devient: **Anciens sapeurs du génie d'Alger.** Siège social: 18, rue Meissonier, Alger.

20 mars 1955. Déclaration à la préfecture de Marseille. La société La Renaissance de la lyre policière change son titre qui devient: **Musique des anciens combattants de la police** et fait partie de l'Amicale nationale des policiers anciens combattants, déportés, internés, prisonniers et résistants de France et d'outre-mer (section des Bouches-du-Rhône). But: développer la pratique de l'art musical parmi les fonctionnaires de police. Siège social: 14, rue Chevalier-Roze, Marseille.

22 mars 1955. Déclaration à la préfecture de police. Le **Club du centre de formation internationale pour les jeunes** transfère son siège social du 8, rue Danton, Paris, au 11, rue de Sèvres, Paris.

23 mars 1955. Déclaration à la préfecture de la Loire. L'**Association populaire de l'aide familiale de Saint-Etienne** transfère son siège social du 3, rue de Sorbiers, Saint-Etienne, au 3, rue Désiré-Claude, à Saint-Etienne.

ASSOCIATIONS ETRANGERES

AUTORISATIONS

(Décret-loi du 12 avril 1939.)

2 décembre 1954. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la sous-préfecture de Briey le 20 mars 1955.) **Maillon-Amicale des anciens gardes polonais,** section de Jœuf. But: grouper les anciens gardes et leurs amis pour leur venir en aide. Siège social: 29 *bis*, cités Hautes, Jœuf (Meurthe-et-Moselle).

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

EN VENTE :

SÉCURITÉ CONTRE L'INCENDIE

DANS LES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

Le décret n° 54-856 du 13 août 1954, l'arrêté d'application du 13 août 1954, le règlement de sécurité, relatifs à la **PROTECTION CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE DANS LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC,** ont été réunis dans une brochure tirée sur beau papier sous couverture rouge, dans le format in-8° carré.

Cette brochure, qui porte le **n° 1011,** est mise en vente ou expédiée franco par la **Direction des Journaux officiels,** 31, quai Voltaire, Paris (7e), au prix de **300 F.**

(*Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal* [*C. C. P.* 9063-13 *Paris*].)

COUR DE DISCIPLINE BUDGÉTAIRE

RAPPORT

remis à Monsieur le Président de la République

par le Premier Président de la Cour des Comptes, Président de la Cour de Discipline budgétaire, en application de l'article 31 de la loi du 25 septembre 1948.

Paris, le 2 février 1955.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous présenter le rapport prescrit par l'article 31 de la loi du 25 septembre 1948 « tendant à sanctionner les fautes de gestion commises à l'égard de l'Etat et de diverses collectivités et portant création d'une cour de discipline budgétaire ». Son objet essentiel est de retracer les activités de la cour de discipline depuis sa création.

Si aucun rapport n'a jusqu'à présent été établi, c'est que la cour a connu les débuts difficiles d'une institution chargée de sanctionner, dans des conditions nouvelles, des responsabilités jusqu'alors mal définies.

Aussi paraît-il nécessaire de rappeler les innovations apportées par la loi de 1948, avant d'exposer les difficultés que son application a suscitées et d'examiner les affaires déférées à la cour depuis l'origine.

⁂

La loi portant création de la cour de discipline budgétaire organise la responsabilité des ordonnateurs et des gestionnaires de crédits.

Jusqu'en 1948, et conformément à la jurisprudence administrative, il était en général admis que les fautes de service commises par les fonctionnaires n'entraînaient pas la mise en jeu de leur responsabilité pécuniaire à l'égard de l'Etat. Ce principe ne supportait d'exception que dans les cas où des textes spéciaux avaient expressément prévu un régime particulier de sanctions. La plus générale de ces dérogations concernait les comptables publics soumis à des responsabilités strictes; mais, à l'égard des administrateurs, la législation comportait incontestablement une lacune qu'à plusieurs reprises on avait en vain essayé de faire disparaître. C'est ainsi que la loi du 10 août 1922 relative à l'organisation du contrôle des dépenses engagées avait prévu, à l'égard des ministres et de tous fonctionnaires de l'Etat coupables de violations volontaires des prescriptions légales, les peines édictées pour le crime de forfaiture. En raison même de sa sévérité, ce texte était resté lettre morte. Seule l'action disciplinaire demeurait possible à l'égard des administrateurs, mais les cas d'application en étaient restés extrêmement rares, malgré l'intervention de la loi du 7 octobre 1946, dont l'article 126 dispose: « Les ministres sont tenus, sous leur responsabilité personnelle, d'engager l'action disciplinaire contre les fonctionnaires civils ou militaires et agents des services publics dont la cour des comptes leur aura signalé, par référé ou par la voie de son rapport annuel, la faute ou la négligence, chaque fois que cette faute ou cette négligence aura entraîné un dépassement de crédit ou compromis les intérêts financiers ou domaniaux de l'Etat, d'un établissement public de l'Etat, d'une société nationale ou d'une entreprise nationalisée ».

En 1947, les circonstances de l'époque, et notamment la constatation des multiples irrégularités relevées dans la gestion des finances publiques pendant la période troublée de la guerre et de la libération, incitèrent le Gouvernement à porter remède à cette situation et à préparer un projet devenu depuis la loi du 25 septembre 1948.

Ce texte, sans supprimer ni la responsabilité pénale résultant des diverses lois antérieures, et notamment la loi du 10 août 1922, ni la responsabilité disciplinaire telle qu'elle est organisée par le statut de la fonction publique, institue à l'égard des fonctionnaires des sanctions administratives nouvelles, mieux adaptées que celles du passé à la gravité réelle des fautes commises, et qui consistent essentiellement dans des amendes *sui generis* dont le taux maximum correspond à la rémunération des intéressés.

Les articles 1er à 6 du nouveau texte énumèrent les agents et les fautes passibles des sanctions prévues.

Il convient de remarquer tout d'abord que les ministres ne relèvent pas de la nouvelle législation et que seule leur responsabilité politique demeure, sous réserve toutefois des dispositions de la loi de 1922 qui, théoriquement, reste applicable.

En revanche, tous les autres fonctionnaires et agents de l'Etat, y compris les membres des cabinets ministériels, deviennent passibles des amendes prévues par la loi de 1948 à raison des infractions commises dans les actes d'engagement et d'ordonnancement qu'ils accomplissent à l'occasion de leurs fonctions, étant observé toutefois que lorsque les faits incriminés constituent une gestion occulte la cour des comptes demeure seule compétente pour statuer sur les pénalités éventuellement applicables.

A cette première liste d'agents et d'infractions, les articles 5 et 6 ont ajouté une deuxième catégorie beaucoup plus étendue puisqu'elle vise non seulement les agents de l'Etat mais, également, ce qui constitue une situation entièrement nouvelle, tout agent « des établissements publics de l'Etat à caractère administratif, des organismes subventionnés soumis au contrôle de la cour des comptes conformément à l'article 5 du décret du 20 mars 1939, des organismes visés au premier alinéa de l'article 56 de la loi du 6 janvier 1948 et généralement de tout organisme bénéficiant du concours financier de l'Etat... qui, en dehors des cas prévus aux articles précédents, aura enfreint les règles relatives à l'exécution des recettes et des dépenses de l'Etat ou des collectivités susvisées... » (art. 5)... ou « qui aura procuré ou tenté de procurer, à ceux avec lesquels il contracte, un bénéfice au moins double, à dire d'expert, du bénéfice normal... » (art. 6).

Le caractère très général des infractions prévues à ces deux articles constitue la véritable originalité de la législation nouvelle et implique, de la part des autorités chargées de les appliquer, un pouvoir d'appréciation extrêmement large, dont l'exercice ne va pas sans poser des problèmes délicats.

C'est à une juridiction spéciale que le législateur a confié le soin de sanctionner les responsabilités ainsi déterminées. A cette juridiction, le projet gouvernemental avait appelé à la fois des membres du conseil d'Etat, de la cour des comptes et de la cour de cassation. Mais le Parlement a estimé que la nature des attributions de la nouvelle cour n'exigeait pas la présence de ces derniers et sa composition fut en définitive fixée comme suit:

Le premier président de la cour des comptes, président;
Un président de section au conseil d'Etat, vice-président;
Deux conseillers d'Etat;
Deux conseillers maîtres à la cour des comptes.

Les membres de la cour sont nommés par décret pris en conseil des ministres pour une durée de trois ans. Ils doivent être en activité de service.

Les fonctions de ministère public près la cour sont exercées par le procureur général près la cour des comptes assisté d'un avocat général et, s'il y a lieu, d'un ou de deux commissaires du Gouvernement, membres de la cour des comptes.

L'instruction des affaires est confiée à des rapporteurs choisis parmi les membres du conseil d'Etat et de la cour des comptes.

La cour de discipline siège à la cour des comptes. Son secrétariat est assuré par les services de cette dernière juridiction. Elle est habilitée à se faire assister par un greffier assermenté, nommé par arrêté ministériel dans les conditions prévues à l'article 62 de la loi de finances du 8 août 1950.

∴

La cour de discipline n'a été mise en état de fonctionner qu'avec de longs retards et elle a dû, avant même d'examiner les premiers dossiers, procéder à une mise au point délicate de l'application de son texte organique.

Si le premier président de la cour des comptes est président de droit de la cour de discipline, c'est en 1949 que les autres membres ont été désignés et c'est seulement en 1951 et 1952 qu'ont été nommés les commissaires du Gouvernement ainsi que la plupart des rapporteurs. Le choix de ces derniers, en particulier, s'est avéré difficile et a nécessité de multiples démarches. La loi oblige en effet à faire appel à des membres du conseil d'Etat et de la cour des comptes. Or, les attributions étendues de ces deux grands corps de l'Etat ne permettaient pas à la plupart de leurs membres de consacrer à la nouvelle institution une fraction importante de leur activité.

D'autre part, c'est seulement en 1950 qu'ont été ouverts les premiers crédits budgétaires nécessaires au fonctionnement de la cour. C'est également à cette époque que la nouvelle institution a été autorisée à faire appel à un greffier, alors que la loi de 1948 ne prévoyait pas un tel emploi. La présence d'un collaborateur familiarisé avec la procédure judiciaire est cependant apparue nécessaire dès l'origine, en raison du caractère très particulier de l'instance devant la cour.

La loi du 25 septembre 1948 a inscontestablement placé l'institution nouvelle parmi les tribunaux administratifs; solution logique puisque sa compétence concerne l'exécution de services publics et que les sanctions qu'elle prononce dépassent la simple portée de la répression individuelle des fautes. De ce caractère administratif dérivent certaines conséquences normales, non seulement quant à la qualité des membres de la juridiction, dont aucun n'appartient à l'ordre judiciaire, mais surtout en ce qui concerne certains aspects de sa procédure. C'est ainsi que le dossier des affaires est communiqué, pour avis, aux diverses autorités administratives intéressées, que les arrêts de la cour peuvent faire l'objet d'un recours en cassation devant le conseil d'Etat, que les amendes infligées sont assimilées à celles prononcées par la cour des comptes en matière de gestion de fait et que, d'une manière plus générale, les poursuites devant la cour de discipline ne font pas obstacle à l'exercice de l'action pénale, ce qui leur confère une nature différente de cette dernière.

En revanche, le législateur, afin d'assurer plus complètement les droits de la défense, a voulu donner aux prévenus certaines garanties de la procédure pénale, notamment en ce qui concerne l'audition des témoins, qui sont entendus dans les conditions fixées par le code d'instruction criminelle.

Ce double caractère de la procédure n'est pas sans susciter de nombreux obstacles juridiques ou pratiques et les membres de la cour ont dû consacrer plusieurs réunions à la fixation des règles de la procédure, dans les cas où la loi est demeurée imprécise. Quelques exemples suffiront à montrer la nature et l'ampleur de ces difficultés.

Tout d'abord, le seul fait que l'article 18, qui donne aux justiciables les garanties du code d'instruction criminelle, ait omis de préciser si les règles concernant l'audition des témoins étaient celles de la procédure devant la cour d'assises ou celles des tribunaux correctionnels, a nécessité une difficile mise au point. Le même article, en disposant que dès l'ouverture de l'instruction l'intéressé est autorisé à se faire assister par un mandataire ou un avocat au conseil d'Etat et à la cour de cassation, paraît supposer que le responsable est connu dès l'origine. Or, dans la réalité, les autorités qualifiées saisissent la cour de faits, plus souvent qu'elles ne lui déférent des personnes, et il est exceptionnel que leur simple examen permette aux rapporteurs de mettre en cause immédiatement des responsabilités individuelles. Pour résoudre ce problème, la cour a dû prévoir deux phases successives de l'instruction. Au cours de la première, qui ne présente qu'un caractère administratif, le rapporteur n'est pas considéré comme lié par les formes rigoureuses de la procédure prescrite par l'article 18; celle-ci ne commence que lorsque l'instruction a permis de mettre en cause une ou plusieurs personnes déterminées. Cette solution n'a été adoptée qu'après de minutieuses études en s'inspirant des règles suivies dans l'instruction pénale.

Un autre aspect de cette même question est apparu lorsqu'il s'est agi de décider quelle autorité aurait mission d'aviser le fonctionnaire dont la gestion est soumise à la cour, la loi étant restée muette sur ce point. En charger le rapporteur aurait été lui reconnaître la qualité de juge d'instruction; solution inacceptable, puisque c'est le parquet général qui peut seul prononcer le classement et qu'il aurait été paradoxal d'accorder au rapporteur le pouvoir de mettre en cause l'intéressé sans lui réserver celui de classer l'affaire. Pour remédier à cette difficulté, c'est le parquet général maître des poursuites qui est chargé de l'aviser.

Enfin, l'obligation de ne procéder à son audition qu'en présence d'un avocat, celle d'entendre les témoins sous la foi du serment, dans les conditions prévues par le code d'instruction criminelle, alourdissent considérablement la procédure.

∴

Les considérations qui précèdent expliquent le retard intervenu dans l'examen des premières affaires. Le nombre de ces affaires est jusqu'ici relativement restreint, puisque 19 dossiers seulement ont été inscrits depuis l'origine au rôle de la cour. La raison essentielle de ce petit nombre semble tenir à la nouveauté de l'institution. Sur les 19 dossiers, 5 ont été transmis par le président de l'Assemblée nationale, 3 par la commission de vérification des comptes des entreprises publiques et 8 par la cour des comptes. En revanche, seuls le ministre des finances, pour deux affaires, et le ministre de la défense nationale, pour une affaire, ont eu recours à la procédure instituée par la loi de 1948. Il apparaît ainsi que la plupart des administrations n'ont pas encore usé des possibilités que leur offre ce texte.

Le sort réservé aux dossiers transmis à la cour est actuellement le suivant:

Deux instances seulement se sont terminées par des condamnations. La première a infligé une amende de 250.000 F à un officier supérieur auquel il était reproché d'avoir employé des crédits budgétaires au payement de dépenses effectuées pour son utilité personnelle. La seconde a comporté des amendes s'élevant respectivement à 50.000 et à 20.000 F pour deux fonctionnaires de l'administration pénitentiaire coupables de négligence caractérisée dans l'exécution des recettes et des dépenses concernant leur service.

Sur les 16 autres dossiers, 10 ont donné lieu à une décision de classement, 7 sont encore en cours d'instruction. Ces deux derniers chiffres appellent quelques commentaires.

En ce qui concerne les classements, il convient de rappeler en premier lieu que c'est le parquet général qui décide seul s'il y a lieu de saisir ou non la cour, sa décision pouvant intervenir après l'instruction et même avant toute enquête s'il apparaît que, en droit ou en fait, l'affaire n'est pas de nature à motiver une sanction.

Or, en cette matière, la doctrine du parquet a été déterminée par des considérations de nature très différente. Tout d'abord, parmi les affaires déférées à l'origine, plusieurs d'entre elles concernaient des faits antérieurs à la date de promulgation de la loi. Celle-ci ne pouvant avoir d'effet rétroactif, les dossiers ont dû être classés. Tel a été notamment le cas de deux instances concernant, l'une des dépassements de crédit constatés dans l'exécution du budget du ministère de l'air, l'autre l'exécution des dépenses de la météorologie nationale.

D'autre part, il faut reconnaître que les affaires soumises à la cour concernent rarement des infractions nettement caractérisées et qu'un pouvoir d'appréciation très large reste possible. C'est ainsi que la plupart des actes incriminés ne se réfèrent pas aux articles 1er et 3, qui ont trait au défaut de visa du contrôleur des dépenses engagées, ou aux articles 2 et 4, qui concernent les imputations irrégulières ayant pour objet de dissimuler un dépassement de crédit ainsi que les engagements de dépenses effectués par des personnes non déléguées, mais en général à l'article 5, qui vise toute infraction aux règles relatives à l'exécution des recettes et des dépenses. Ce libellé très général permet de déférer à la cour des actes très divers, mais souvent complexes, mettant en jeu des responsabilités partagées et dont l'appréciation nécessite, par suite, la plus grande prudence.

Celle-ci s'imposait d'autant plus que le but poursuivi lors du dépôt et du vote de la loi du 25 septembre 1948 ne devait pas être perdu de vue.

Il suffit, en effet, de se reporter à l'exposé des motifs du projet de loi pour constater que celui-ci a seulement visé à sanctionner les « fautes lourdes » et marqué nettement qu' « une sévérité excessive, en raison de la complexité des tâches administratives, risquerait, par la crainte qu'elle inspirerait, d'apporter une certaine gêne dans l'action des services publics ». En conséquence, le Gouvernement a entendu laisser à la nouvelle cour « une large liberté d'appréciation » et « rassurer les fonctionnaires qui, en raison des difficultés de leurs tâches et de la complexité de la réglementation, sont amenés parfois à commettre des irrégularités vénielles ou excusables ».

Le parquet général ne pouvait manquer de s'inspirer de ces considérations essentielles. Aussi a-t-il opéré les discriminations nécessaires pour apprécier, dans chaque cas, le degré de gravité des fautes commises et a-t-il tenu le plus grand compte d'éléments tels que: l'importance relative des opérations incriminées, le caractère fortuit ou intentionnel de la méconnaissance des règles

budgétaires, la nécessité plus ou moins impérieuse d'assurer la marche des services, enfin, l'absence ou l'existence d'un préjudice subi par l'Etat ou la collectivité publique intéressée.

C'est ainsi que s'explique le classement intervenu, notamment, dans une affaire concernant la radiodiffusion française, à propos de laquelle le parquet a estimé que les dépassements de crédit, d'ailleurs minimes, étaient le fait des circonstances plus que des hommes, ou dans une affaire mettant en cause une direction de travaux maritimes dans laquelle les imputations irrégulières étaient dues essentiellement à l'absence de crédits suffisants pour une dépense imposée par les nécessités du service. C'est le même souci de statuer en équité qui explique la décision de classement intervenue dans une instance concernant l'aéroport de Paris, où des dépenses avaient été faites par un régisseur qui n'avait pas qualité pour les effectuer, mais qui pouvait se prévaloir de circonstances atténuantes, et notamment de l'obligation de pourvoir à la paye des ouvriers d'une entreprise en attendant le vote de la loi de report des crédits inutilisés de l'exercice antérieur ou de payer un matériel déjà livré malgré le retard apporté au versement des avances consenties par le Trésor. C'est également en se fondant sur le retard intervenu dans le vote de crédits supplémentaires, pourtant réclamés en temps utile par le service, que le parquet a classé un dossier concernant des travaux d'entretien de frégates météorologiques imposés par une convention internationale.

Il importe de rappeler d'autre part que les ministres ne sont pas passibles de la cour de discipline, ce qui n'est pas sans entraîner certaines difficultés d'appréciation lorsque le fonctionnaire incriminé a agi par délégation expresse ou même se trouve couvert par des déclarations ministérielles formelles. Tel a été le cas dans une affaires concernant la construction d'un studio de radiodiffusion qui avait été l'occasion de dépenses faites sans autorisation préalable sur les fonds d'un emprunt irrégulièrement contracté, mais où les services pouvaient invoquer l'accord formel du secrétaire d'Etat.

On imagine aisément, dans ces conditions, les difficultés que peuvent rencontrer les rapporteurs dans l'étude de dossiers qui laissent une large place à l'appréciation personnelle et les enquêtes approfondies qu'ils doivent mener auprès des administrations pour déterminer de manière équitable à la fois la nature des actes incriminés et les circonstances extérieures pouvant les expliquer.

Il n'est pas surprenant, dès lors, que l'instruction de certains dossiers nécessite de longs délais qui peuvent d'ailleurs se trouver prolongés par des circonstances spéciales telles que la résidence des intéressés dans les territoires d'outre-mer ou l'existence d'une instance parallèle devant les tribunaux judiciaires, dont il y a intérêt à connaître l'issue.

Mais la complexité des affaires et l'éparpillement des responsabilités ne sont pas seuls à l'origine de ces lenteurs. Celles-ci trouvent également leur explication dans la complexité même de la procédure prévue par la loi.

Même lorsqu'elle ne s'inspire pas de celle qui est suivie en matière pénale, la procédure devant la cour est particulièrement lourde. L'article 19, par exemple, prévoit que lorsque l'instruction est terminée le dossier est communiqué au ministre dont dépend l'intéressé, puis au ministre des finances et enfin à la commission paritaire compétente. Chacune de ces instances dispose d'un mois pour faire connaître son avis. Un délai d'au moins trois mois est ainsi nécessaire après l'instruction avant que la cour puisse être saisie. En fait, les administrations respectent rarement ce délai et de multiples rappels doivent être envoyés. Il en résulte que certaines affaires sont retardées indûment pendant près d'une année. Il est même arrivé qu'un dossier, égaré par les services d'un secrétariat d'Etat, n'ait pu être retrouvé qu'après un échange de correspondance qui a duré près d'un an et demi.

Ces retards ont été parfois aggravés dans des conditions abusives par des administrations peu habituées aux nouvelles dispositions ou témoignant de certaines réticences. C'est ainsi qu'un rapporteur ayant jugé utile, conformément aux dispositions formelles de la loi, de se faire communiquer les rapports du corps de contrôle du département ministériel intéressé, se heurta à des refus successifs et qu'il fallut l'intervention du président du conseil pour qu'il fût fait droit à la requête de la cour et que se trouvât ainsi réglée une question de principe importante.

***

Si à la suite de longs efforts les principales difficultés ont pu être surmontées, il n'en demeure pas moins que la loi du 25 septembre 1948 a institué un mécanisme à la fois délicat et lourd à manier dont la complexité nuit au rendement de la nouvelle juridiction.

D'autre part, il y a lieu de rappeler que si la compétence de la cour a été étendue à l'Algérie et aux collectivités algériennes par l'article 76 de la loi du 8 août 1950 et le décret d'application du 13 novembre suivant, de larges secteurs administratifs lui échappent puisque ni l'exécution des budgets des collectivités locales (départements, communes, territoires d'outre-mer) et des établissements qui en dépendent, ni la gestion des organismes de sécurité sociale, dont la plupart sont d'ailleurs des établissements de droit privé, ne relèvent de son contrôle.

Il semble toutefois que dans l'état actuel des attributions de la cour et de sa compétence une amélioration sensible de son fonctionnement pourrait résulter d'une stricte observation des délais accordés aux administrations par l'article 19 de la loi de 1948. Il suffirait que la cour fût autorisée à statuer lorsque les ministres ou les commissions paritaires n'ont pas donné leur avis dans le mois qui suit la communication du dossier, sauf à leur permettre de présenter leurs observations au cours de l'audience, afin de préserver entièrement le droit de la défense.

Peut-être y aurait-il également intérêt à entourer les décisions prises d'une certaine publicité, qui contribuerait à leur donner une valeur d'exemple et à éviter ainsi le retour des mêmes irrégularités.

Il convient de souligner cependant qu'aucune amélioration législative ou réglementaire ne saurait constituer un véritable progrès si les autorités et administrations habilitées à saisir la cour ne prennent pleinement conscience des possibilités que leur donne la loi et n'apportent à l'institution nouvelle un concours dont dépend, en définitive, l'efficacité de son action.

Veuillez agréer, monsieur le Président, l'assurance de mes sentiments de très respectueux dévouement.

EDOUARD PARENT.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels. 31, quai Voltaire.